

Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année

**PRÉPARATION AU DIPLÔME
D'ÉTUDES SECONDAIRES
DE L'ONTARIO**

1999

Table des matières

1	Préface	5
2	Introduction	6
3	Conditions d'obtention du diplôme et modalités	8
3.1	Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario	8
3.1.1	Crédits obligatoires	8
3.1.2	Crédits optionnels	9
3.1.3	Service communautaire	9
3.1.4	Test provincial de compétences linguistiques	10
3.1.4.1	Adaptations, reports et exemptions	10
3.2	Remplacement de cours obligatoires	11
3.3	Certificat d'études secondaires de l'Ontario	12
3.4	Certificat de rendement	12
3.5	Remise du diplôme ou du certificat d'études secondaires de l'Ontario	12
4	Organisation des cours du palier secondaire	13
4.1	Types de cours	13
4.2	Aperçu des cours de 9 ^e et 10 ^e année	14
4.2.1	Cours théoriques et cours appliqués	14
4.2.2	Cours ouverts en 9 ^e et 10 ^e année	16
4.3	Aperçu des cours de 11 ^e et 12 ^e année	16
4.3.1	Cours préuniversitaires	16
4.3.2	Cours préuniversitaires/précollégiaux	16
4.3.3	Cours précollégiaux	17
4.3.4	Cours préemploi	17
4.3.5	Cours de transition	17
4.3.6	Cours ouverts en 11 ^e et 12 ^e année	17

An equivalent publication is available in English under the title *Ontario Secondary Schools, Grades 9–12: Program and Diploma Requirements, 1999*.

Cette publication est postée dans le site Web du ministère de l'Éducation et de la Formation à l'adresse Internet suivante : <http://www.edu.gov.on.ca>.

5 Planification du programme de l'élève	18
5.1 Programme d'enseignants-guides	19
5.2 Plan annuel de cheminement	19
5.3 Sélection des cours	20
5.3.1 Prospectus	20
5.3.2 Possibilités de suivre des cours du palier secondaire pour les élèves du palier élémentaire	22
5.3.3 Cours préalables	22
5.4 Planification du programme de l'élève en difficulté	22
5.4.1 Élaboration du plan d'enseignement individualisé	22
5.4.2 Élaboration du plan de transition	23
5.4.3 Élaboration d'un programme individualisé	24
5.4.4 Changements apportés aux attentes du curriculum	24
5.4.4.1 Attentes modifiées	24
5.4.4.2 Attentes différentes	25
5.5 Stratégies d'identification et d'intervention précoces relativement aux élèves à risque	25
5.5.1 Stratégies et options	26
5.5.2 Rôle du plan annuel de cheminement	27
5.5.3 Modalités visant les élèves qui ne satisfont pas aux attentes d'un cours	28
5.6 Changement de type de cours	28
5.7 Programmes d'accueil et de départ	28
5.7.1 Programmes d'accueil à l'intention des élèves s'inscrivant dans une école secondaire	29
5.7.2 Programmes de départ à l'intention des élèves qui quittent l'école secondaire	29
<hr/>	
6 Rendement scolaire et allocation des crédits	31
6.1 Système de crédits	31
6.2 Évaluation et communication du rendement scolaire	31
6.2.1 Évaluation du rendement scolaire	32
6.2.1.1 Niveaux de rendement	33
6.2.2 Communication du rendement scolaire	33
6.2.2.1 Bulletin scolaire de l'Ontario, de la 9 ^e à la 12 ^e année	33
6.2.2.2 Relevé de notes de l'Ontario	34
6.2.3 Évaluation des programmes	35
6.3 Promotion de la 8 ^e à la 9 ^e année	35
6.4 Assiduité	36

6.5	Modalités concernant les élèves qui échouent ou qui ne terminent pas leurs cours	36
6.6	Reconnaissance des acquis	37
6.7	Transferts	38
6.7.1	Transferts d'une école secondaire à une autre école secondaire de l'Ontario	38
6.7.2	Transferts d'une école privée non inspectée ou située à l'extérieur de l'Ontario à une école secondaire de l'Ontario	39
6.8	Autres modalités en vue d'obtenir des crédits pour le diplôme d'études secondaires	39
6.8.1	Cours par correspondance	39
6.8.2	Études personnelles	39
6.8.3	Études privées	40
6.8.4	Éducation permanente	40
6.8.4.1	Cours d'été	41
6.8.5	École privée	41
6.8.6	Programmes de musique suivis hors de l'école	42
6.9	Tests d'évaluation en éducation générale	42
<hr/>		
7	Planification et prestation des programmes au niveau du conseil et de l'école	43
7.1	Élaboration des cours	43
7.1.1	Résumés des plans de cours	43
7.1.2	Cours élaborés à l'échelon local	44
7.1.3	Enseignement religieux	45
7.1.3.1	Écoles séparées catholiques	45
7.1.3.2	Écoles privées inspectées	46
7.2	Programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière	46
7.3	Langues	47
7.3.1	Français, langue d'enseignement	48
7.3.1.1	Programmes d'appui dans la langue d'enseignement	49
7.3.2	Programmes d'English et d'anglais pour débutants et programmes de langues autochtones	50
7.3.2.1	English et anglais pour débutants	50
7.3.2.2	Langues autochtones	50
7.3.3	Langues classiques et internationales	51

7.4	Programmes spécialisés	51
7.4.1	Programmes de préparation à une carrière	52
7.4.2	Programmes préparatoires aux études postsecondaires	52
7.4.2.1	Programmes préuniversitaires	53
7.4.2.2	Programmes précollégiaux	53
7.4.3	Programmes de transition de l'école au monde du travail	53
7.5	Éducation coopérative et expérience de travail	55
7.6	Centre d'études indépendantes (cours par correspondance)	57
7.7	Formation à distance	57
7.8	Écoles spécialisées	57
7.8.1	Écoles alternatives	58
7.9	Petites écoles et écoles isolées	58
7.10	Classes à années multiples et classes regroupant différents types de cours	59
7.11	Programmes pour les élèves à risque	59
7.12	Éducation des élèves en difficulté	60
7.13	Éducation antidiscriminatoire	61
7.14	Place de la technologie en éducation	63
7.15	Programmes parascolaires	63
7.16	Partenariats	64
<hr/>		
8	Rôle et responsabilités	66
8.1	Ministère de l'Éducation et de la Formation	66
8.2	Conseil scolaire	67
<hr/>		
Annexes		
Annexe 1 :	Échéancier de la mise en œuvre	68
Annexe 2 :	De la circulaire EOCIS au présent document	71
Annexe 3 :	Résumé des conditions précédentes d'obtention du diplôme	72
Annexe 4 :	Certificats en musique qui donnent droit à des crédits	74
Annexe 5 :	Crédits obligatoires	75
Annexe 6 :	Besoins des élèves en difficulté	78
Annexe 7 :	Apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire	80
Annexe 8 :	Équivalences pour l'obtention du diplôme	81
Annexe 9 :	Article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	83
Annexe 10 :	Contexte de l'éducation en langue française	84
<hr/>		
Glossaire		86

1 Préface

Le présent document, intitulé *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999*, porte sur le programme des écoles secondaires de langue française de l'Ontario. On y énonce les lignes directrices qui régissent les programmes d'études du palier secondaire, notamment les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

À moins d'indication contraire, au début de l'année scolaire 1999-2000, les politiques présentées dans ce document remplaceront :

- les politiques pour la 9^e année énoncées dans les documents suivants :
Les années de transition, 7^e, 8^e et 9^e années – Directives et modalités d'application, 1992 et *Le programme d'études commun – Politiques et résultats d'apprentissage, de la 1^{re} à la 9^e année, 1995*;
- les politiques énoncées dans le document suivant : *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989* (que l'on désigne aussi par l'expression «la circulaire EOCIS»);
- les politiques sur le palier secondaire énoncées dans la note Politique/Programmes n^o 115 du 27 juin 1994, «Politique relative aux programmes des paliers élémentaire et secondaire».

Les exigences concernant le diplôme qui sont énoncées dans la circulaire EOCIS resteront en vigueur pour les élèves inscrits en 9^e année entre septembre 1984 et le début de l'année scolaire 1999-2000.

Les politiques présentées ici sont complétées par le document intitulé *Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999* ainsi que par les programmes-cadres du palier secondaire. Pour connaître l'échéancier de la mise en œuvre, veuillez vous reporter à l'annexe 1.

2 Introduction

Le programme du palier secondaire met l'accent sur les connaissances et les habiletés qui se révéleront nécessaires pour mener une vie satisfaisante et productive au cours du XXI^e siècle. L'objectif est de préparer nos élèves à poursuivre leurs études, à intégrer le marché du travail et à devenir des citoyens responsables, autonomes et productifs.

Afin que les jeunes puissent relever les nombreux défis du XXI^e siècle, les écoles de l'Ontario devraient offrir un programme qui favorise un rendement scolaire élevé, qui offre à tous les élèves le soutien essentiel à leur apprentissage et qui tient compte des besoins et des attentes de la société. Les responsables de l'éducation sont tenus de rendre compte aux parents¹ ainsi qu'à la société ontarienne de la façon dont ils s'acquittent de ce mandat.

Le programme du secondaire est structuré de façon que l'élève puisse obtenir son diplôme en quatre ans, après la 8^e année. Le nouvel aménagement des cours permet à la fois de satisfaire aux besoins et aux intérêts de l'élève et aux exigences des établissements postsecondaires et des employeurs. En 9^e et 10^e année, l'accent est mis sur les connaissances et les habiletés essentielles que doivent acquérir tous les élèves, que l'on incite à réfléchir à leurs points forts et à leurs intérêts tout en explorant différents domaines afin qu'ils puissent faire des choix éclairés. En 11^e et 12^e année, le programme leur permet de choisir leurs cours en fonction de leurs objectifs postsecondaires.

Les conditions d'obtention du diplôme sont élevées, à l'égal d'un curriculum exigeant qui prévoit des attentes clairement mesurables. De fait, l'élève devra réussir le test provincial de compétences linguistiques pour obtenir son diplôme. En outre, il sera tenu d'effectuer au moins 40 heures de service communautaire, exigence du diplôme qui devrait développer son sens civique.

1. Dans ce document, le mot «parents» désigne le père ou la mère, ou les deux, au même titre que le tuteur ou la tutrice, ou les deux.

Le programme des études secondaires prévoit aussi une refonte du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière. Il faut que l'élève puisse, le mieux possible, s'informer sur de nombreux débouchés, comprendre la valeur et les avantages d'une éducation en langue française et prendre des décisions éclairées par rapport à ses études secondaires et en préparation pour son départ de l'école. Ce programme est fondé sur l'élaboration par chaque élève d'un plan annuel de cheminement ainsi que sur le soutien apporté par le nouveau programme d'enseignants-guides. Ce processus aidera l'élève à déterminer ses objectifs et à choisir des cours qui y correspondent. La direction d'école est tenue de mener un sondage pour évaluer l'efficacité de son programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière.

Bien que les jeunes représentent la majorité des élèves fréquentant les écoles secondaires, celles-ci desservent également un nombre important d'adultes, y compris ceux qui appartiennent à la catégorie des élèves expérimentés. Les politiques concernant les élèves expérimentés, ainsi qu'une définition de cette catégorie, sont présentées à la section 6.6, qui traite de la reconnaissance des acquis.

3 Conditions d'obtention du diplôme et modalités

Pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario, l'élève qui commencera la 9^e année en 1999-2000, ou par la suite, devra obtenir au moins 30 crédits, dont 18 obligatoires et 12 optionnels. Il devra également effectuer 40 heures de service communautaire et réussir le test provincial de compétences linguistiques.

Conditions d'obtention du diplôme

Pour obtenir son diplôme, l'élève doit :

- obtenir les **18 crédits obligatoires**;
- obtenir **12 crédits optionnels**;
- effectuer **40 heures de service communautaire**;
- réussir le **test provincial de compétences linguistiques**.

En équilibrant adéquatement les cours obligatoires et facultatifs, l'élève peut, d'une part, acquérir l'essentiel pour comprendre divers domaines d'activité et, d'autre part, se spécialiser en fonction de ses objectifs postsecondaires.

Voir aussi la section 6.7.2, qui traite des transferts d'une école privée non inspectée ou située à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que l'annexe 6, qui porte sur les besoins des élèves en difficulté.

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES DE L'ONTARIO

3.1.1 Crédits obligatoires (total de 18)

L'élève doit obtenir les crédits obligatoires suivants :

- 4 crédits en français (1 crédit par année);
- 1 crédit en English;
- 3 crédits en mathématiques (au moins 1 crédit en 11^e ou 12^e année);
- 2 crédits en sciences;
- 1 crédit en histoire du Canada;
- 1 crédit en géographie du Canada;
- 1 crédit en éducation artistique;
- 1 crédit en éducation physique et santé;
- 0,5 crédit en éducation à la citoyenneté;
- 0,5 crédit en exploration des choix de carrière;

et, au choix :

- 1 crédit supplémentaire en français, *ou* en English, *ou* dans une troisième langue, *ou* en sciences humaines et sociales, *ou* en études canadiennes et mondiales;
- 1 crédit supplémentaire en éducation physique et santé, *ou* en affaires et commerce, *ou* en éducation artistique;
- 1 crédit supplémentaire en sciences (11^e ou 12^e année), *ou* en éducation technologique (de la 9^e à la 12^e année).

Bien que le conseil scolaire² et la direction d'école puissent recommander à des élèves de suivre certains cours *en plus* des cours obligatoires, elle ne pourra pas rendre obligatoires d'autres matières ou d'autres cours que ceux énoncés ci-dessus pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Les cours qui répondent aux exigences touchant les crédits obligatoires sont énumérés à l'annexe 5.

3.1.2 Crédits optionnels (total de 12)

Outre les 18 crédits obligatoires énumérés ci-dessus, l'élève doit obtenir 12 autres crédits en réussissant des cours optionnels. L'élève les choisira parmi les cours optionnels énumérés dans le prospectus de son école.

3.1.3 Service communautaire

L'élève devra effectuer un minimum de 40 heures de service communautaire pour obtenir son diplôme. Il est libre de répartir comme il l'entend

ces 40 heures d'activités au cours de ses études secondaires, et il peut donc avoir rempli cette exigence à une étape de ses études qui lui convient le mieux.

Le service communautaire sensibilise l'élève à ses responsabilités civiques et l'aide à comprendre le rôle qu'il peut jouer pour soutenir sa communauté. C'est aussi une excellente occasion pour celui-ci de vivre une expérience qui valorise la langue et la culture des francophones de l'Ontario. Par conséquent, les activités de service communautaire devraient se dérouler dans un milieu où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la langue de communication soit le français. La communauté profitera assurément de cette exigence de service communautaire, mais cette condition a d'abord été conçue dans l'intérêt de l'élève. Ce dernier apprendra ainsi de quelle façon il peut contribuer à la vie de sa communauté.

Dès la 7^e et la 8^e année, on informera l'élève des conditions d'obtention du diplôme, notamment les 40 heures de service communautaire. Les modalités concernant le service communautaire figureront dans le prospectus de l'école secondaire. La direction d'école donnera aussi de plus amples renseignements aux élèves qui commenceront leurs études secondaires.

C'est l'élève, en consultation avec ses parents, qui décidera de quelle façon remplir l'exigence du service communautaire. Dans son plan annuel de cheminement, celui-ci pourra déterminer les activités qui l'intéressent.

2. Dans ce document, l'expression «conseil scolaire», ou le terme «conseil», désigne les conseils scolaires de district et les administrations scolaires qui offrent des cours du palier secondaire.

Ces activités peuvent se dérouler dans des milieux tels que des entreprises, des organismes sans but lucratif, des organismes du secteur public (notamment des hôpitaux) ou dans un cadre non structuré. L'élève *ne pourra pas* remplir cette condition en suivant des programmes ou des cours de l'école qui donnent droit à des crédits (p. ex., éducation coopérative, expérience de travail), en faisant un travail rémunéré ou en assumant les tâches dont s'acquitte habituellement un travailleur rémunéré.

Les activités de service communautaire doivent se dérouler en dehors des heures normales d'enseignement, par exemple, durant l'heure du déjeuner, le soir, la fin de semaine ou durant les congés scolaires.

L'achèvement des 40 heures de service communautaire devra être confirmé par l'organisme, les organismes, la personne ou les personnes responsables de la supervision. L'élève remettra à la direction d'école la documentation qui atteste de ce fait. Pour chacune des activités, on doit consigner dans la documentation le nom de la personne ou de l'organisme ayant reçu le service, l'activité effectuée, les dates, le nombre d'heures, la langue de communication utilisée, la signature de l'élève et de ses parents et une déclaration signée de la personne ou d'un représentant de l'organisme qui a bénéficié du service. Il incombera à la direction d'école de décider si l'élève a satisfait aux exigences du ministère et du conseil scolaire.

3.1.4 Test provincial de compétences linguistiques

L'élève qui commencera la 9^e année en 1999-2000, ou par la suite, devra réussir le test provincial de compétences linguistiques pour obtenir son diplôme. Puisque le test sera normalement administré en 10^e année, les élèves le feront pour la première fois durant l'année scolaire 2000-2001. Ce test sera fondé sur les attentes provinciales en lecture et en écriture des cours de français donnés jusqu'à la 9^e année inclusivement.

Le test vérifie la capacité de lire et d'écrire et confirme que ceux qui le réussissent ont satisfait aux attentes provinciales en lecture et en écriture. Il permettra de repérer les élèves qui ont besoin d'aide. Le conseil scolaire devra fournir un programme d'appoint aux élèves qui auront échoué. Ces élèves pourront ainsi se préparer à reprendre le test. Une fois que l'élève aura réussi le test, il ne pourra le passer de nouveau en français.

3.1.4.1 Adaptations, reports et exemptions

Adaptations. On doit faire certaines adaptations pour que l'élève qui bénéficie de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, et qui a un plan d'enseignement individualisé, soit en mesure de réussir, en toute équité, le test de compétences linguistiques. Les élèves pour qui de telles adaptations sont nécessaires pourront ou non avoir été identifiés par le comité d'identification, de placement et de révision comme des élèves en difficulté. Les adaptations correspondront à celles qui sont énoncées dans le plan d'enseignement individualisé. Elles seront aussi offertes, le cas échéant, aux élèves dans le cadre de leurs études ordinaires, notamment pour les examens et d'autres formes d'évaluation. Ainsi,

on pourrait modifier la présentation du test ou accorder plus de temps pour le faire. Cependant, le contenu du test ne doit pas être modifié.

Reports. Parmi les élèves qui pourraient nécessiter le report du test, on compte ceux qui ont été identifiés comme des élèves en difficulté et ceux qui sont inscrits à des cours d'actualisation linguistique en français ou de perfectionnement du français et qui n'ont pas encore atteint un niveau de compétence suffisant en français pour passer le test.

L'élève adulte ou les parents peuvent demander que l'on reporte le test. La direction d'école peut prendre l'initiative et leur en faire la recommandation. Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte ainsi que le personnel scolaire concerné, la direction d'école décidera ou non d'autoriser ce report et déterminera, le cas échéant, le délai. En cas de désaccord, l'élève adulte ou les parents pourront demander à l'agent de supervision compétent de revoir le dossier.

Exemptions. Lorsque le plan d'enseignement individualisé de l'élève indique que celui-ci ne travaille pas en vue de l'obtention du diplôme, on pourra le dispenser de passer le test avec le consentement parental et l'approbation de la direction d'école. Il est entendu que l'élève qui ne passe pas le test de compétences linguistiques ne pourra pas recevoir le diplôme d'études secondaires. Si les attentes figurant dans le plan d'enseignement individualisé sont révisées parce que l'élève décide d'étudier pour obtenir son diplôme, il lui faudra réussir le test de compétences linguistiques.

Voir les sections 5.4 et 7.12 et l'annexe 6, lesquelles concernent les élèves en difficulté, ainsi que l'annexe 8, qui présente les équivalences pour l'obtention du diplôme.

3.2 REMPLACEMENT DE COURS OBLIGATOIRES

Pour donner plus de souplesse au programme et permettre, en toute équité, à tous les élèves d'obtenir leur diplôme, un nombre limité de cours obligatoires peuvent être remplacés par des cours qui donnent droit à des crédits obligatoires. Ainsi, pour répondre aux besoins particuliers d'un élève, la direction d'école peut remplacer jusqu'à trois cours obligatoires (ou l'équivalent en demi-cours) par des cours qui donnent droit à des crédits obligatoires. Cependant, le total des crédits obligatoires et optionnels ne devrait pas être inférieur à 30 pour les élèves qui désirent obtenir le diplôme d'études secondaires ou inférieur à 14 pour ceux qui visent le certificat d'études secondaires. On devrait faire de telles substitutions pour favoriser et améliorer l'apprentissage d'un élève ou pour répondre à des besoins ou à des intérêts qui lui seraient particuliers. *Voir la section 7.3.2, qui porte sur les programmes d'English et d'anglais pour débutants et sur les programmes de langues autochtones, ainsi que l'annexe 5, qui énumère les crédits obligatoires.*

Le remplacement de cours obligatoires ne devrait se faire que si cela s'avère dans l'intérêt de l'élève. L'élève adulte ou les parents peuvent demander que l'on remplace des cours obligatoires. La direction d'école peut prendre l'initiative et leur en faire la recommandation. Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte ainsi que le personnel scolaire concerné, la direction d'école prendra une décision. En cas de désaccord, l'élève adulte ou les parents pourront demander à l'agent de supervision compétent de revoir le dossier.

Chaque substitution sera notée dans le Relevé de notes de l'Ontario.

3.3 CERTIFICAT D'ÉTUDES SECONDAIRES DE L'ONTARIO

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario sera accordé sur demande à l'élève qui quitte l'école avant d'avoir obtenu son diplôme d'études secondaires, pourvu qu'il ait au moins 14 crédits répartis comme suit :

Crédits obligatoires (total de 7)

- 2 crédits en français
- 1 crédit en géographie du Canada ou en histoire du Canada
- 1 crédit en mathématiques
- 1 crédit en sciences
- 1 crédit en éducation physique et santé
- 1 crédit en éducation artistique ou en éducation technologique

Crédits optionnels (total de 7)

- 7 autres crédits parmi les cours choisis par l'élève

Les dispositions concernant le remplacement de cours obligatoires (décrites à la section 3.2) peuvent également s'appliquer au certificat d'études secondaires.

3.4 CERTIFICAT DE RENDEMENT

L'élève qui quitte l'école avant de pouvoir obtenir son diplôme ou son certificat d'études secondaires peut recevoir le certificat de rendement. Ce document pourrait se révéler utile à l'élève qui cherche un emploi ou qui désire s'inscrire, entre autres, dans certains programmes de formation professionnelle.

On joindra le Relevé de notes de l'Ontario au certificat de rendement. Le cas échéant, on pourra également y ajouter un exemplaire du plan d'enseignement individualisé.

L'élève qui reprendrait par la suite ses études et obtiendrait d'autres crédits ou suivrait des cours ne donnant pas droit à des crédits (notamment les cours pour les élèves en difficulté qui comportent des attentes modifiées ou différentes) recevra un Relevé de notes de l'Ontario mis à jour. Cependant, on ne lui remettra pas un nouveau certificat de rendement. S'il réussit à satisfaire aux conditions requises, il pourra recevoir le diplôme ou le certificat d'études secondaires de l'Ontario.

3.5 REMISE DU DIPLÔME OU DU CERTIFICAT D'ÉTUDES SECONDAIRES DE L'ONTARIO

Sur la recommandation de la direction d'école, le ministre de l'Éducation et de la Formation décerne le diplôme ou le certificat d'études secondaires à tout élève qui satisfait aux conditions requises. Le diplôme ou le certificat peut être décerné à tout moment de l'année scolaire.

Lorsqu'un élève a satisfait aux conditions requises au moyen d'études privées, de cours du soir ou d'été, le diplôme ou le certificat sera délivré par la direction d'école qui détient le Dossier scolaire de l'Ontario au moment où est accordé le dernier crédit. Si l'élève obtient son dernier crédit par l'entremise du Centre d'études indépendantes, il pourra recevoir son diplôme ou son certificat de la direction du Centre ou de la direction de la dernière école qu'il a fréquentée. La personne qui délivre le diplôme ou le certificat soumettra la documentation requise au ministère de l'Éducation et de la Formation.

4 Organisation des cours du palier secondaire

En offrant différents types de cours, on permet à l'élève non seulement d'acquérir des connaissances et des habiletés essentielles dans divers domaines, mais on lui donne aussi la possibilité de se spécialiser en fonction de ses objectifs postsecondaires.

Cette organisation des cours se fait en fonction d'une progression dans la spécialisation de la 9^e à la 12^e année. Ainsi, en 9^e et 10^e année, les options demeurent relativement ouvertes pour tous les élèves, et, en 11^e et 12^e année, les élèves peuvent se préparer de façon plus spécialisée selon leur orientation.

4.1 TYPES DE COURS

Afin de permettre à l'élève de remplir les conditions d'obtention du diplôme, toutes les écoles offriront un nombre suffisant de cours et des cours de type approprié. On ne s'attend pas toutefois à ce que les écoles offrent tous les types possibles pour un cours.

Les types de cours offerts dans le programme du palier secondaire sont décrits ci-dessous.

- En 9^e et 10^e année, on offre des *cours théoriques*, des *cours appliqués* et des *cours ouverts*. Les *cours théoriques* reposent principalement sur la théorie et les problèmes abstraits, tandis que les *cours appliqués* mettent davantage l'accent sur les applications pratiques et les exemples concrets. Ces deux types de cours comportent des attentes élevées pour préparer l'élève à réussir ses études en 11^e et 12^e année. Quant aux *cours ouverts*, ils sont décrits plus loin.
- En 11^e et 12^e année, afin de préparer les élèves en fonction de leurs objectifs postsecondaires, on offre des *cours préuniversitaires*, élaborés en étroite collaboration avec les universités, des *cours préuniversitaires/précollégiaux*, élaborés en étroite collaboration avec les universités et les collèges, des *cours précollégiaux*, élaborés en étroite collaboration avec les collèges, et des *cours préemploi*, élaborés en étroite collaboration avec les représentants du monde des affaires. Des *cours ouverts*, qui sont décrits ci-dessous, sont également offerts en 11^e et 12^e année.

- Offerts à toutes les années du secondaire, les *cours ouverts* ont été conçus pour permettre aux élèves d’approfondir leurs connaissances dans des matières de leur choix et d’acquérir une culture générale. Tout comme les autres types de cours, les cours ouverts donnent droit à des crédits, lesquels comptent dans le calcul des 30 crédits requis pour obtenir le diplôme.
- Les *cours de transition*, offerts en 10^e, 11^e et 12^e année, permettent à l’élève de passer d’un type de cours à un autre si ses intérêts ou ses objectifs changent. Comme les autres types de cours, les cours de transition donnent droit à des crédits, qui comptent dans le calcul des 30 crédits requis pour obtenir le diplôme.

Veillez vous reporter à la figure 1, qui illustre l’organisation des cours.

4.2 APERÇU DES COURS DE 9^e ET 10^e ANNÉE

En 9^e et 10^e année, l’élève peut combiner les cours théoriques, appliqués et ouverts, ce qui lui permet d’explorer ses intérêts et de déterminer son programme pour la 11^e et 12^e année. Au cours de la 9^e et de la 10^e année, l’élève fait des choix sur son cheminement scolaire par rapport à ses objectifs, mais ses décisions ne l’engagent pas d’une façon très définitive. Les conseils scolaires sont tenus d’offrir des cours théoriques et appliqués dans les matières suivantes : français, mathématiques, sciences, histoire, géographie et English. Les autres matières de 9^e et 10^e année sont enseignées dans des cours ouverts.

4.2.1 Cours théoriques et cours appliqués

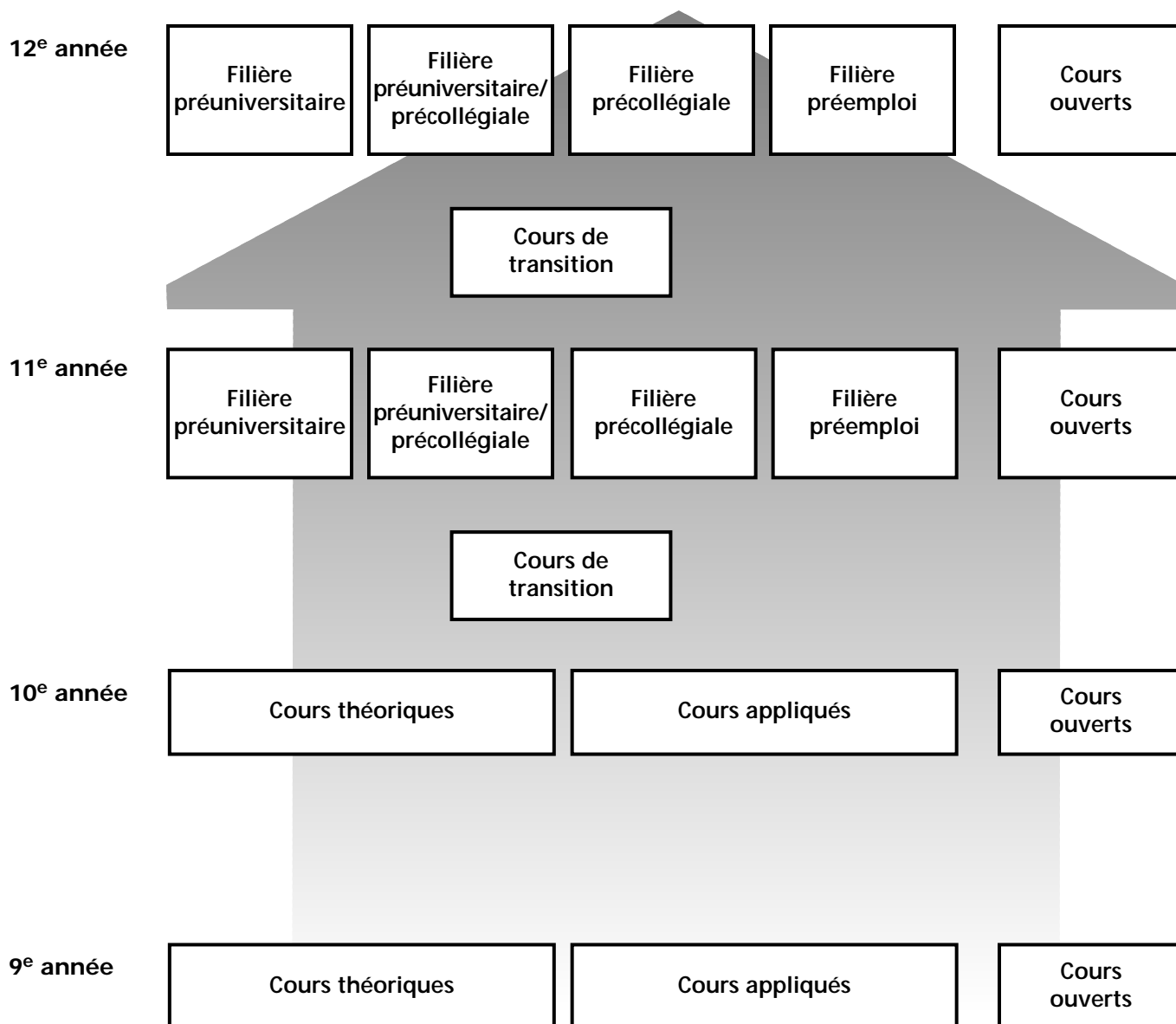
Les attentes des cours théoriques et appliqués sont élevées. Les *cours théoriques* mettent l’accent sur les concepts essentiels de la matière et explorent des concepts connexes. Ils insistent sur les aspects théoriques et abstraits tout en intégrant des applications pratiques selon le cas. Les *cours appliqués* mettent également l’accent sur les concepts essentiels de la matière, mais ils insistent sur les aspects pratiques et concrets tout en intégrant des aspects théoriques selon le cas. La différence entre les cours théoriques et appliqués réside dans l’équilibre entre la théorie et la pratique ainsi que dans l’ajout de concepts connexes.

L’élève qui aura réussi ses cours théoriques ou appliqués de 9^e année pourra suivre l’un ou l’autre type de cours en 10^e année dans la même matière. Cependant, on pourra lui recommander d’effectuer du travail supplémentaire pour assimiler les contenus privilégiés par l’autre type de cours de 9^e année.

Les cours théoriques et appliqués de 10^e année prépareront l’élève pour des cours spécifiques en 11^e année, et on devra tenir compte des types de cours préalables définis dans chaque programme-cadre. Si le type de cours suivi en 10^e année ne constitue pas le préalable pour un cours particulier de 11^e année, l’élève pourra alors suivre un cours de transition qui lui donnera les connaissances et les habiletés nécessaires.

Voir la section 5.6, qui porte sur les changements de type de cours.

Figure 1. Organisation des cours



4.2.2 Cours ouverts en 9^e et 10^e année

Les matières qui ne sont pas dispensées dans des cours théoriques ou appliqués sont enseignées dans des cours ouverts. Par exemple, on offre des cours ouverts en arts visuels, en musique et en éducation physique, mais pas en français, en mathématiques, en sciences, en histoire, en géographie et en English. Les cours ouverts peuvent répondre à des intérêts particuliers de l'élève et enrichissent sa culture générale. En 11^e et 12^e année, l'élève pourra poursuivre l'étude des matières qui correspondent à ses intérêts particuliers et qui sont offertes dans le type ouvert.

4.3 APERÇU DES COURS DE 11^e ET 12^e ANNÉE

En 11^e et 12^e année, l'élève peut se concentrer davantage sur ses intérêts et définir avec précision ses objectifs postsecondaires tout en se préparant à les atteindre. Au cours de ces années d'études, les activités scolaires en dehors de l'école sont plus nombreuses qu'en 9^e et 10^e année grâce aux composantes d'expérience de travail et aux programmes d'éducation coopérative, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage.

Quatre des types de cours offerts sont fondés sur les objectifs postsecondaires et en tant que telles ces catégories de cours constituent des filières. Il s'agit des cours préuniversitaires, des cours préuniversitaires/précollégiaux, des cours précollégiaux et des cours préemploi. Les conseils scolaires sont tenus d'offrir, en 11^e et 12^e année, au moins un cours dans chacune de ces quatre filières pour chacune des disciplines suivantes : français, mathématiques, sciences et éducation technologique.

Des cours ouverts et des cours de transition sont aussi offerts en 11^e et 12^e année. Les cours ouverts conviennent à tous les élèves et ne sont liés à aucune destination postsecondaire en particulier. Les cours de transition sont offerts aux élèves qui souhaitent changer de filière après avoir modifié leurs projets d'avenir.

4.3.1 COURS PRÉUNIVERSITAIRES

Les cours préuniversitaires sont conçus en fonction des conditions d'admission des universités. La gamme des cours offerts permettra à l'élève de se préparer à de nombreux programmes universitaires et aux carrières qui y sont connexes. L'enseignement portera surtout sur les aspects théoriques de la matière et comprendra également des applications pratiques. Tous les cours préuniversitaires reposeront sur des attentes provinciales rigoureuses et mettront l'accent sur l'acquisition de l'autonomie en recherche et en apprentissage. L'élève devra démontrer avoir acquis ces compétences.

4.3.2 COURS PRÉUNIVERSITAIRES/PRÉCOLLÉGIAUX

Les cours préuniversitaires/précollégiaux sont conçus en fonction des conditions d'admission de certains programmes universitaires et collégiaux. La gamme des cours offerts permettra à l'élève de se préparer à suivre ces programmes et à entreprendre les carrières visées. L'enseignement portera à la fois sur les aspects théoriques et les applications pratiques. Tous les cours préuniversitaires/précollégiaux reposeront sur des attentes provinciales rigoureuses et mettront l'accent sur l'acquisition de l'autonomie en recherche et en apprentissage. L'élève devra démontrer avoir acquis ces compétences.

4.3.3 Cours précollégiaux

Les cours précollégiaux sont conçus en fonction des conditions d'admission des collèges. La gamme des cours offerts permettra à l'élève de se préparer à de nombreux programmes collégiaux et aux carrières qui en découlent. L'enseignement portera surtout sur des applications concrètes de la matière ainsi que sur le développement de la pensée critique et des habiletés de résolution de problèmes. Tous les cours précollégiaux reposeront sur des attentes provinciales rigoureuses et mettront l'accent sur l'acquisition de l'autonomie en recherche et en apprentissage. L'élève devra démontrer avoir acquis ces compétences.

4.3.4 Cours préemploi

Les cours préemploi sont conçus pour préparer l'élève à accéder directement au marché du travail ou à entreprendre des programmes d'apprentissage ou d'autres programmes de formation. La gamme des cours offerts permettra à l'élève de se préparer à une grande variété de programmes de formation, d'emplois et de carrières. L'enseignement mettra l'accent sur des applications en milieu de travail de la matière et explorera également la théorie qui sous-tend ces applications pratiques.

Les stages qu'offrent l'expérience de travail et l'éducation coopérative sont très importants dans la filière préemploi. L'école invitera les employeurs et les superviseurs de la station de travail à participer à la planification des stages et s'assurera de leur collaboration dans la mise en œuvre. Elle recherchera la collaboration des employeurs et des superviseurs pour qui le bilinguisme est important. Les cours préemploi reposeront sur des attentes provinciales rigoureuses et mettront l'accent sur l'acquisition

de compétences professionnelles génériques et le développement de l'autonomie en recherche et en apprentissage. L'élève devra démontrer avoir acquis ces compétences. Dans la filière préemploi, il faudrait également promouvoir l'éducation permanente et en souligner l'importance.

4.3.5 Cours de transition

Les cours de transition permettent à l'élève qui change d'idée de passer d'un type de cours à un autre, entre les 10^e, 11^e et 12^e années. Ces cours portent sur les connaissances et les habiletés requises pour combler l'écart entre deux types de cours. Dans la plupart des cas, ils sont plus courts et plus concentrés que les autres cours. Les modalités de prestation des cours de transition peuvent varier. Ils comptent pour des crédits, car ils exigent que l'élève satisfasse à des attentes du curriculum. Les crédits accumulés compteront comme des crédits optionnels en vue de l'obtention du diplôme. Les cours de transition ne constituent pas des cours d'appoint pour un cours que l'élève aurait échoué. Ces cours préparent l'élève à réussir dans un *autre type* de cours.

4.3.6 Cours ouverts en 11^e et 12^e année

Les cours ouverts en 11^e et 12^e année permettent à l'élève d'en apprendre davantage dans une matière qui l'intéresse, laquelle peut aussi correspondre à ses objectifs postsecondaires. Ces cours s'adressent à tous les élèves, quelle que soit leur orientation. Ils offrent les fondements d'une culture générale et préparent l'élève à assumer un rôle actif et enrichissant au sein de la société. Ils ne sont pas conçus en fonction des exigences des universités, des collèges ou des employeurs.

5 Planification du programme de l'élève

Lors de la planification, l'objectif est de fournir à chaque élève un programme pertinent et rigoureux qui tient compte de ses besoins et de ses objectifs et qui reflète ses points forts et ses intérêts. La planification doit aussi être suffisamment souple et équilibrée pour lui permettre d'ajuster son programme en fonction de l'évolution de ses besoins, de ses objectifs et de ses intérêts. Par ailleurs, en planifiant le programme de l'élève, il faudrait porter une attention toute particulière au perfectionnement de ses compétences langagières en français ainsi qu'à la sensibilisation à la culture de la francophonie, de sorte à favoriser un sentiment d'appartenance à la communauté franco-ontarienne. Pendant les deux premières années de ses études secondaires, l'élève a tout particulièrement besoin d'aide pour établir ses objectifs personnels, scolaires et professionnels et déterminer les cours et les options qui lui permettront de les atteindre.

Parents, élèves, conseillers en orientation, enseignants-guides et administration scolaire se partagent la responsabilité de la planification du programme de l'élève. Durant ses études, l'élève vit un certain nombre de transitions. Afin que celles-ci se fassent en douceur et pour aider l'élève à prendre des décisions éclairées à des étapes clés de ses études, on demande à chaque élève de la 7^e à la 12^e année de préparer un plan annuel de cheminement. Durant ce processus, l'élève examinera ses intérêts, ses habiletés et son rendement, et établira ses objectifs à court et à long terme concernant ses études, ses choix de carrière et le service communautaire. Il considérera également ses options pour perfectionner ses compétences langagières en français et développer son sentiment d'appartenance à la francophonie.

Afin de planifier le meilleur programme qui soit, l'élève, le conseiller en orientation et l'enseignant-guide devraient collaborer pour choisir les cours optionnels et les cours obligatoires supplémentaires qui conviennent le mieux aux points forts, aux besoins et aux intérêts de l'élève, et qui lui permettent d'envisager toute une gamme de débouchés professionnels et d'options éducatives.

5.1 PROGRAMME D'ENSEIGNANTS-GUIDES

La direction d'école établira un programme d'enseignants-guides pour les élèves de la 9^e à la 11^e année. (Ce programme d'enseignants-guides fait suite à celui offert aux élèves de 7^e et 8^e année.) Les écoles qui le souhaitent pourront offrir ce programme aux élèves de 12^e année.

La responsabilité des enseignants-guides est d'aider l'élève à faire des choix éclairés à des moments clés de ses études. Les enseignants-guides travailleront avec leurs élèves pendant au moins une année scolaire. Ils les rencontreront régulièrement. Chaque enseignant-guide s'acquittera des fonctions suivantes :

- aider l'élève à élaborer et à réviser son plan annuel de cheminement;
- aider l'élève à comprendre le mandat de l'école de langue française et les attentes qui en découlent par rapport à l'élève;
- surveiller les progrès de l'élève dans toutes les matières et l'atteinte des objectifs énoncés dans son plan annuel de cheminement;
- communiquer avec les parents et les tenir au courant des progrès de leur enfant;
- encourager l'élève à n'utiliser que le français dans toutes ses activités scolaires et le plus souvent possible à l'extérieur de l'école.

Les enseignants-guides appuient le travail des conseillers en orientation et d'autres enseignants. Ils peuvent aussi être appelés à collaborer avec d'autres membres du personnel pour mettre en œuvre des programmes pour l'enfance en difficulté. On devrait encourager les enseignants-guides à faire appel à des spécialistes de la

communauté. Le conseil scolaire a toute latitude pour choisir le programme d'enseignants-guides qui répond le mieux aux besoins de ses élèves et de la communauté scolaire.

5.2 PLAN ANNUEL DE CHEMINEMENT

Les élèves de la 7^e à la 12^e année prépareront un plan annuel de cheminement. Ce plan sera élaboré avec l'aide des parents, des conseillers en orientation ainsi que des enseignants-guides pour ce qui est des élèves de la 7^e à la 11^e année. Ce plan, qui sera révisé annuellement, aidera l'élève à déterminer ses objectifs à court et à long terme. Voici ce que comprendra ce plan pour les élèves de la 9^e à la 12^e année :

- les objectifs de l'élève en ce qui concerne son rendement scolaire;
- ses intentions en ce qui concerne la poursuite de ses études en français et la place qu'il veut réserver au français dans ses plans de carrière;
- son choix de cours pour l'année suivante, le cas échéant;
- les activités parascolaires, les composantes d'expérience de travail et les programmes d'éducation coopérative auxquels il participera, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école;
- ses objectifs postsecondaires. Dès la 10^e année, l'élève devrait examiner les possibilités de suivre des cours dans une université, un collège ou une école professionnelle privée, d'entreprendre des programmes d'apprentissage ou de stage, ou d'accéder directement au marché du travail. L'élève fera les recherches qui s'imposent pour connaître les exigences concernant chaque option.

Le plan annuel de cheminement sera révisé au moins deux fois par an. Les élèves de la 7^e à la 11^e année le mettront à jour avec l'aide de leurs parents et de leur enseignant-guide. En 12^e année, les élèves devraient examiner leur plan en consultation avec leur conseiller en orientation et leurs parents. Pour les élèves qui ont un plan d'enseignement individualisé et qui bénéficient de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, le plan annuel de cheminement complètera le plan d'enseignement individualisé, tel que décrit dans les sections 5.4 et 7.12.

5.3 SÉLECTION DES COURS

Plusieurs caractéristiques du programme secondaire ont été conçues pour aider l'élève à faire des choix éducatifs et professionnels éclairés. Il est important que les conseillers en orientation, les enseignants-guides et d'autres enseignants aident l'élève à déterminer ses intérêts, ses habiletés et ses points forts, et à explorer ses options éducatives et professionnelles. Il est également essentiel que l'élève soit sensibilisé à l'importance de poursuivre ses études en français, ce qui lui permettra de perfectionner ses compétences langagières en français et de bien maîtriser les deux langues officielles du Canada. On soulignera aussi l'atout que constitue le bilinguisme sur le marché du travail.

Les parents et l'élève choisiront les cours en collaboration avec le conseiller en orientation, l'enseignant-guide et les enseignants responsables des cours en question. Le choix des cours pour les élèves de moins de 18 ans devra être approuvé par leurs parents. Les élèves de 8^e année, avec l'aide de leurs parents, choisiront leurs cours de 9^e année en fonction de leurs besoins, de leurs projets, de leurs intérêts, de

leurs points forts et de leurs réalisations. On pourra aussi considérer dans ce choix les possibilités d'apprentissage à l'extérieur de l'école. En 9^e et 10^e année, outre les cours ouverts, l'élève peut choisir uniquement des cours théoriques, ou uniquement des cours appliqués, ou une combinaison de cours théoriques et appliqués.

En 11^e et 12^e année, l'élève choisira les cours dont il a besoin pour atteindre ses objectifs, qu'il aura précisés lors de la révision de son plan annuel de cheminement.

Le programme secondaire est aménagé de telle sorte qu'il offre des parcours clairs à l'élève, ce qui l'aide à choisir les cours appropriés. En regroupant les cours en fonction de quatre filières, on permet à l'élève d'axer son apprentissage sur ses objectifs postsecondaires tout en lui fournissant une formation solide pour ce qui est des aspects théoriques et pratiques de la matière étudiée.

5.3.1 Prospectus

Le conseil scolaire publiera un prospectus détaillé, précis et à jour, pour renseigner les élèves et leurs parents sur les conditions d'obtention du diplôme ainsi que sur les programmes et les cours offerts. Le conseil doit produire un prospectus chaque année. Voici les renseignements que le prospectus doit présenter :

- les buts généraux et la philosophie de l'école;
- des précisions au sujet de la langue utilisée par l'école pour communiquer avec l'élève et ses parents, conformément à la politique du conseil scolaire;
- une brève description des programmes culturels, tels que ceux proposés par le service d'animation culturelle;

- des renseignements concernant les conditions d’obtention du diplôme d’études secondaires, notamment :
 - la liste des cours obligatoires et optionnels;
 - une description des exigences et des modalités concernant le service communautaire;
 - des renseignements concernant le test provincial de compétences linguistiques, y compris des précisions sur les adaptations, les reports et les exemptions;
 - les politiques concernant le remplacement de cours obligatoires;
- les conditions d’obtention du certificat d’études secondaires ainsi que des renseignements sur le certificat de rendement;
- des renseignements concernant les cours offerts, notamment :
 - la définition d’un crédit;
 - la définition des types de cours;
 - une liste de tous les cours de la 9^e à la 12^e année et de tous les cours préalables;
 - une description de tous les cours offerts par l’école et des renseignements sur l’accès aux résumés des plans de cours;
 - une description de tous les cours élaborés à l’échelon local qui ont été approuvés (*voir la section 7.1.2 à ce sujet*);
 - une description de tous les programmes spécialisés, y compris des programmes d’études interdisciplinaires;
 - une explication du système de codage des cours;
 - des renseignements sur les programmes d’appoint offerts;
 - les politiques et les modalités touchant les cours de transition;
 - les politiques et les modalités touchant les changements de cours;
- des renseignements sur les politiques d’évaluation et d’examen;
- des renseignements sur les modalités touchant la conservation et la communication des notes, notamment sur le Dossier scolaire de l’Ontario et le Relevé de notes de l’Ontario;
- des renseignements sur la reconnaissance des acquis;
- le genre de ressources et de services de soutien disponibles, tels que la bibliothèque et les laboratoires informatiques;
- des renseignements sur l’expérience de travail et l’éducation coopérative;
- des renseignements sur le comité consultatif pour l’enfance en difficulté du conseil et sur son plan pour l’enfance en difficulté, ainsi que des précisions sur le guide du conseil scolaire concernant les élèves en difficulté à l’intention des parents, de même que des détails sur les programmes et les politiques concernant l’enfance en difficulté;
- des renseignements sur le programme d’orientation et de formation au cheminement de carrière;
- des renseignements sur les autres modalités de prestation des cours, par exemple, par l’entremise du Centre d’études indépendantes et de la formation à distance;
- des précisions concernant le rôle et les responsabilités des élèves, notamment :
 - les attentes concernant les responsabilités, les réalisations et l’assiduité des élèves;
 - le code de conduite concernant les élèves.

5.3.2 Possibilités de suivre des cours du palier secondaire pour les élèves du palier élémentaire

Dans certains cas, on pourra permettre à un élève de l'élémentaire de suivre des cours du palier secondaire. Les directions de l'école élémentaire et secondaire pourront décider, avec le consentement des parents, que l'élève peut suivre un ou plusieurs cours du palier secondaire. Dans pareil cas, la direction de l'école secondaire sera chargée d'évaluer le rendement de l'élève et de lui attribuer des crédits, s'il y a lieu.

5.3.3 Cours préalables

Plusieurs cours de 11^e et 12^e année requerront la réussite de cours préalables, lesquels seront indiqués dans les programmes-cadres provinciaux. Aucun autre cours ne pourra être exigé comme préalable à des cours fondés sur les programmes-cadres provinciaux. En ce qui concerne les cours élaborés à l'échelon local, il reviendra à l'école d'établir les cours préalables (*voir à ce sujet la section 7.1.2*). Le prospectus de l'école comprendra des renseignements clairs et exacts sur les cours préalables.

L'élève adulte ou les parents peuvent demander une exemption pour un cours préalable. La direction d'école peut prendre l'initiative et leur recommander une exemption. Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte ainsi que le personnel scolaire concerné, la direction d'école prendra une décision. En cas de désaccord, l'élève adulte ou les parents pourront demander à l'agent de supervision compétent de revoir le dossier.

5.4 PLANIFICATION DU PROGRAMME DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ

Il est important de reconnaître les besoins des élèves en difficulté et de concevoir des programmes appropriés lors de la planification. Lorsque le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) identifie un élève comme étant en difficulté, on doit élaborer et tenir à jour un plan d'enseignement individualisé pour cet élève. On pourra aussi élaborer un plan d'enseignement individualisé pour les élèves qui bénéficient de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, mais qui n'ont pas été identifiés comme des élèves en difficulté par le CIPR. Le plan d'enseignement individualisé doit être élaboré en consultation avec les parents et l'élève de 16 ans ou plus. *Veillez vous reporter à la section suivante ainsi qu'à la section 7.12, qui traite de l'éducation des élèves en difficulté.*

5.4.1 Élaboration du plan d'enseignement individualisé

Le plan d'enseignement individualisé définit les attentes pour l'élève en difficulté et explique comment l'école l'aidera à satisfaire à ces attentes par l'entremise de programmes et de services pour l'enfance en difficulté. Ce plan précise également les méthodes utilisées pour suivre les progrès de l'élève. Les programmes et les services pour l'enfance en difficulté offerts à l'élève sont modifiés par les résultats d'une évaluation continue. Pour les élèves en difficulté de 14 ans ou plus (à l'exception des élèves qui sont uniquement identifiés comme étant surdoués), le plan d'enseignement individualisé comprendra aussi un plan prévoyant la transition vers des études postsecondaires, vers des programmes d'apprentissage ou vers le marché du travail, ou l'intégration à la vie dans la communauté. *Voir la section 5.4.2, qui traite du plan de transition.*

Au moment de concevoir ou de réviser le plan d'enseignement individualisé, il importe de tenir compte de toutes les recommandations du CIPR concernant les programmes et les services pour l'enfance en difficulté qui pourraient répondre aux besoins de l'élève. On devrait aussi consulter les personnes qui peuvent fournir des renseignements sur ses points forts et ses besoins, sur les changements apportés aux attentes qui ont précédemment convenu à l'élève de même que sur les services spécialisés et d'autres adaptations qui ont aidé l'élève ou qui pourraient l'aider. Devraient également participer à cette planification les personnes qui offriront un soutien à l'élève, notamment la direction d'école, l'enseignant de l'élève, l'enseignant-guide, le conseiller en orientation ainsi que des membres du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et des services de soutien. Le point de vue des parents sur la personnalité, le développement et l'apprentissage de leur enfant se révélera aussi fort utile; ceux-ci pourront fournir des renseignements sur ce que leur enfant aime ou n'aime pas, sur son style d'apprentissage, sur ses intérêts, sur sa façon de réagir à différentes situations, ainsi que sur les talents et les habiletés que l'enfant démontre à la maison et dans la communauté. Les parents peuvent également soutenir les efforts du personnel enseignant en donnant à leur enfant des occasions d'appliquer à la maison les connaissances apprises à l'école. Des communications ouvertes et une collaboration entre le foyer et l'école augmenteront les chances de succès des élèves en difficulté. Lorsque c'est possible, la participation de l'élève est également importante. Ainsi, le personnel enseignant devrait demander à l'élève quels sont, selon lui, ses

points forts, ses besoins et ses intérêts. Les personnes participant à l'élaboration du plan d'enseignement individualisé devraient collaborer de façon constante afin de suivre les progrès de l'élève et de modifier son plan au besoin.

5.4.2 Élaboration du plan de transition

Dans le plan d'enseignement individualisé, il faut incorporer un plan de transition pour préparer le départ de l'élève de l'école secondaire. Ce plan sera conçu en collaboration avec l'élève, les parents, la direction, le personnel scolaire, les organismes communautaires et les établissements postsecondaires, selon le cas. Il devrait tenir compte des besoins de l'élève et de ses projets d'avenir. On notera que, comme le plan de transition fait partie du plan d'enseignement individualisé, il peut comprendre des renseignements qui apparaissent déjà dans le plan d'enseignement individualisé. Le plan de transition peut :

- préciser les points forts et les besoins de l'élève;
- préciser les objectifs postsecondaires de l'élève, le cas échéant;
- comprendre des renseignements et des recommandations concernant les options appropriées pour l'élève, par exemple :
 - comment obtenir des renseignements à jour sur les destinations postsecondaires que l'élève et ses parents devraient examiner;
 - des recommandations sur les visites à faire quant aux destinations qui conviendraient le mieux à l'élève;
 - des recommandations concernant des placements dans des endroits appropriés;

- préciser les formes de soutien et de services spécialisés dont l'élève aura besoin dans son nouvel endroit, tel qu'un milieu de travail;
- préciser les formes d'aide qui seront offertes à l'élève pour l'aider à faire la transition vers sa nouvelle destination;
- identifier les personnes qui fourniront de l'aide et préciser leurs responsabilités.

En outre, dans le plan de transition, on devrait préciser ce qui est disponible en français pour tous les services, programmes, ressources et options énumérés.

Il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de transition pour les élèves en difficulté de moins de 14 ans ou pour les élèves surdoués (à moins qu'ils n'aient d'autres difficultés). Cependant, on pourra tout de même le faire, puisque bon nombre de ces élèves pourraient tirer parti d'un tel plan. En général, on s'attend à ce que les élèves surdoués puissent définir leurs objectifs éducatifs et professionnels dans leur plan annuel de cheminement.

5.4.3 Élaboration d'un programme individualisé

Le choix des cours pour les élèves en difficulté devrait se faire en fonction des objectifs déterminés dans leur plan annuel de cheminement tout en tenant compte des points forts, des besoins, des attentes et des adaptations et autres informations présentés dans le plan d'enseignement individualisé. Les cours choisis devraient représenter la combinaison optimale de cours obligatoires et optionnels. Afin que l'élève puisse suivre les cours les plus appropriés qui soient, la direction d'école pourra remplacer

jusqu'à trois cours obligatoires (ou l'équivalent en demi-cours) par d'autres cours qui ouvrent droit à des crédits obligatoires. *Voir la section 3.2, qui porte sur le remplacement de cours obligatoires.*

Le personnel enseignant devrait prévoir des travaux et des activités qui tiennent compte des points forts, des besoins, des attentes et des adaptations énoncés dans le plan d'enseignement individualisé. Le contenu, le processus, les résultats escomptés et les stratégies d'évaluation assortis au programme de l'élève pourraient différer de ceux de la plupart des autres élèves. Ainsi, il serait possible de réduire le volume de travail, de simplifier les tâches et la matière, et d'accorder plus de temps pour l'apprentissage et l'exécution des activités. Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'apporter des changements aux attentes du curriculum (*voir la section 5.4.4*). Le recours à d'autres membres du personnel professionnel et paraprofessionnel (tel qu'un orthophoniste) et l'utilisation de matériel spécialisé pourraient aussi s'avérer nécessaires pour répondre aux besoins de l'élève.

5.4.4 Changements apportés aux attentes du curriculum

5.4.4.1 Attentes modifiées

Pour certains élèves en difficulté ou certains élèves qui ne sont pas identifiés comme des élèves en difficulté mais qui bénéficient de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, il faudra peut-être modifier les attentes du curriculum pour tenir compte de leurs besoins particuliers. C'est ce qu'on appelle les attentes modifiées. Il reviendra à la direction d'école de décider si un cours comportant des attentes modifiées pourra donner droit à un crédit.

5.4.4.2 Attentes différentes

Pour un petit nombre d'élèves en difficulté, il faudra peut-être établir d'autres attentes que celles qui sont énoncées dans les programmes-cadres du ministère afin de leur permettre de réussir un cours. Les attentes différentes ne sont donc pas tirées des programmes-cadres provinciaux. Les cours fondés sur des attentes différentes ne donneront pas droit à des crédits.

Voir aussi la section 7.12 et l'annexe 6, qui concernent les élèves en difficulté.

5.5 STRATÉGIES D'IDENTIFICATION ET D'INTERVENTION PRÉCOCES RELATIVEMENT AUX ÉLÈVES À RISQUE

Certains élèves auront de la difficulté à satisfaire aux attentes du curriculum et courront le risque de ne pas obtenir leur diplôme. Les difficultés de ces élèves peuvent devenir manifestes dès les premiers mois de leurs études secondaires et, dans certains cas, encore plus tôt, pendant les dernières années de leurs études élémentaires. Si elles sont négligées, leurs difficultés ne feront qu'empirer et ces élèves risquent d'abandonner leurs études avant la fin de la 12^e année. On s'attend à ce que le conseil scolaire fournisse un éventail de programmes pour aider ces élèves à satisfaire aux attentes du curriculum. Dans ces programmes, on devrait prévoir des mesures pour les éléments suivants : identification précoce des besoins d'apprentissage, méthodes pédagogiques adaptées, évaluation continue et communication avec les parents et les élèves. Il est important que le personnel enseignant identifie le plus tôt possible les élèves qui éprouvent des difficultés afin que les mesures correctrices nécessaires soient prises et que des stratégies de soutien soient choisies parmi l'éventail des

solutions disponibles. Les résultats des élèves aux tests provinciaux constitueront des sources d'information précieuses lors de l'identification des élèves à risque et de la prestation des stratégies d'intervention appropriées. *Voir la section 5.7.1, qui porte sur les programmes d'accueil à l'intention des élèves s'inscrivant dans une école secondaire.*

Les stratégies d'identification et d'intervention précoces comprennent l'observation et la collecte de renseignements concernant la mesure dans laquelle les élèves sont prêts à entreprendre la 9^e année. Pour identifier l'élève qui risque d'échouer, le personnel enseignant devrait observer l'élève dans la salle de classe (notamment ses habitudes de travail, sa maîtrise du français, ses réactions, ses rapports avec les autres élèves et le personnel enseignant), considérer les résultats des premières évaluations dans son cours et vérifier les résultats de l'élève au cours des années précédentes. On peut consulter ses résultats dans le Dossier scolaire de l'Ontario. Dans le cas des élèves en difficulté, on pourrait consulter les plans d'enseignement individualisés antérieurs. En outre, l'enseignant devrait discuter des points forts et des besoins de l'élève ainsi que de son rendement antérieur avec la direction, le personnel enseignant et d'autres membres du personnel de l'école élémentaire.

Au cours du processus d'identification et d'intervention précoces, la direction d'école devrait rencontrer l'élève et ses parents pour discuter des préoccupations qu'ils pourraient avoir et des mesures qui pourraient être prises. La direction d'école devrait inviter le conseiller en orientation, l'enseignant-guide et l'enseignant concerné, au besoin.

5.5.1 Stratégies et options

L'école secondaire offre une variété de programmes aux élèves de la 9^e à la 12^e année qui ont de la difficulté à satisfaire aux attentes du curriculum. Le conseil scolaire peut choisir parmi une gamme de stratégies et de programmes pour aider les élèves individuellement ou en groupe, ce qui pourrait comprendre ce qui suit :

- *Programme d'appoint général.* Pour certains élèves, la solution appropriée pourrait être un programme composé de cours ordinaires de 9^e année donnant droit à des crédits et de cours de rattrapage en français, en mathématiques et en sciences. On devrait envisager un tel programme dans le cas des élèves qui ont besoin d'une aide intensive en français, en mathématiques et en sciences pour réussir la 9^e année. Ce genre de programme pourrait permettre à l'élève d'améliorer suffisamment ses compétences pour réussir dans ces disciplines en 9^e année. On pourrait aussi inclure dans ce programme le cours «Stratégies d'apprentissage I» du programme-cadre d'orientation et de formation au cheminement de carrière. Les cours donnant droit à des crédits devraient être choisis en tenant compte des points forts de l'élève de manière à optimiser ses chances de réussite. Pour plusieurs élèves, les programmes d'appoint ne seront nécessaires qu'un seul semestre; cependant, pour d'autres, ces programmes devront se poursuivre toute l'année en raison de faiblesses en français, en mathématiques ou en sciences.
- *Remplacement de cours obligatoires.* Dans certaines circonstances, la direction d'école peut remplacer certains cours obligatoires lorsqu'une telle substitution peut accroître les chances de réussite de l'élève. Voir la section 3.2, qui traite de ce sujet.

- *Soutien scolaire.* Les programmes de soutien aideront l'élève à satisfaire aux attentes des cours. Voici en quoi ils peuvent consister : programmes individualisés, études personnelles, programmes de camarades-ressources, séminaires, ateliers, étude en petits groupes et mentorat communautaire.
- *Attentes modifiées ou différentes.* On pourrait évaluer le cas des élèves à risque pour déterminer s'ils auraient besoin d'un programme pour l'enfance en difficulté qui est fondé sur des attentes modifiées ou différentes. Voir la section 5.4.4, qui traite des changements apportés aux attentes, ainsi que la section 7.12 et l'annexe 6, qui concernent les élèves en difficulté.

Si les problèmes de l'élève persistent et que l'on puisse croire que cette situation soit attribuable à une difficulté non identifiée (telles que des difficultés relatives à la parole), il pourrait être nécessaire de procéder à une évaluation pour déterminer les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage et, s'il y a lieu, d'adresser cet élève au comité d'identification, de placement et de révision. Si l'élève est identifié comme étant en difficulté, on élaborera un plan d'enseignement individualisé. On pourra aussi concevoir un tel plan pour tout élève bénéficiant de programmes et de services pour l'enfance en difficulté qui n'a pas été identifié comme un élève en difficulté. Voir la section 7.12, qui traite de l'éducation des élèves en difficulté.

Les élèves qui ont des besoins semblables et auxquels le même programme d'appoint conviendrait pourraient être placés dans le même groupe.

D'autres options peuvent également aider les élèves à risque, notamment les programmes axés sur la pertinence de l'apprentissage. Voici de quoi il peut s'agir :

- Les élèves de 9^e et 10^e année peuvent se préparer à un programme de transition de l'école au monde du travail ou au Programme d'apprentissage des jeunes de l'Ontario offerts en 11^e et 12^e année. Pour ce faire, ils peuvent suivre une combinaison de cours ouverts, appliqués et théoriques qui se prévalent d'éléments de préparation au travail, d'expérience de travail et, dans certains cas, d'éducation coopérative. Ainsi, l'élève peut établir un lien entre son apprentissage et le milieu de travail grâce à l'observation au poste de travail et aux stages à court terme.
- Le conseil scolaire peut élaborer ses propres cours de 9^e et 10^e année pour offrir aux élèves qui risquent d'abandonner des occasions d'apprentissage à l'école et d'expérience de travail au sein de la communauté, en préparation à des stages dans le cadre de programmes d'éducation coopérative et de transition de l'école au monde du travail en 11^e et 12^e année. *Voir la section 7.1.2, qui porte sur les cours élaborés à l'échelon local.*
- En 11^e et 12^e année, les programmes pré-emploi liés à des études postsecondaires ou les programmes de transition de l'école au monde du travail liés à des secteurs d'emploi spécifiques ou à des programmes d'apprentissage offriront aux élèves des cours pertinents et stimulants, des stages d'expérience de travail et d'éducation coopérative. Les élèves bénéficieront ainsi d'occasions d'apprentissage mieux adaptées à leurs besoins et ils pourront suivre des cours axés sur la réalisation d'activités et de projets.

Le conseil scolaire devrait rechercher la collaboration des organismes communautaires qui offrent des services en français pour prévoir des stratégies et des ressources qui répondront adéquatement aux besoins des élèves à risque.

Le conseil scolaire devrait évaluer le succès des interventions faites pour aider les élèves à risque et leur indiquer d'autres possibilités qui pourraient les aider (p. ex., les programmes de retour aux études, les programmes d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire).

Voir la section 5.7, qui porte sur les programmes d'accueil et de départ, ainsi que la section 7.4.3, qui traite des programmes de transition de l'école au monde du travail, de même que la section 7.5, qui présente l'éducation coopérative et l'expérience de travail. Voir aussi la section 7.8, qui porte sur les écoles spécialisées, ainsi que la section 7.11, qui traite des programmes pour les élèves à risque, de même que l'annexe 7, qui explique en quoi consiste les programmes d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire.

5.5.2 Rôle du plan annuel de cheminement

Le plan annuel de cheminement, que l'élève élabore de la 7^e à la 12^e année, peut se révéler très utile pour décider d'un programme qui conviendra à l'élève ayant de la difficulté à réussir un cours. Le personnel enseignant, l'enseignant-guide, les parents et l'élève travailleront de concert pour choisir un ensemble de cours qui reflètent les points forts, les besoins et les intérêts de l'élève et qui sont orientés vers ses objectifs postsecondaires. Dans le cas des élèves en difficulté, on tiendra également compte des plans actuels et antérieurs concernant l'enseignement individualisé.

5.5.3 Modalités visant les élèves qui ne satisfont pas aux attentes d'un cours

Lorsque l'élève ne parvient pas à satisfaire aux attentes d'un cours, la direction et le personnel enseignant, de concert avec les parents et l'élève, détermineront le processus ou le genre de programme qui permettrait le mieux d'aider l'élève à réussir. *On trouvera à la section 6.5 des exemples de solutions qui pourraient aider l'élève dans ces circonstances.*

Certains élèves qui ne satisfont pas aux attentes d'un cours devront peut-être faire l'objet d'une évaluation par rapport à des difficultés d'apprentissage possibles et, s'il y a lieu, être adressés au comité d'identification, de placement et de révision.

5.6 CHANGEMENT DE TYPE DE COURS

Au cours de leurs études secondaires, certains élèves modifieront leurs objectifs et, par conséquent, voudront s'inscrire dans un type de cours différent l'année suivante. Cette transition exige davantage d'efforts vers la fin des études secondaires ainsi que pour les cours requérant la réussite de cours préalables (*voir la section 5.3.3*).

Pour les changements de type de cours entre les 9^e et 10^e années dans la même matière, la direction d'école doit informer l'élève et ses parents qu'il est nettement préférable que l'élève effectue du travail supplémentaire pour assimiler les contenus privilégiés par l'autre type de cours. Ce travail supplémentaire portera sur les différences entre les types de cours telles qu'établies par le ministère. Pour ce travail, on pourra prévoir jusqu'à 30 heures d'études pendant ou après les heures de classe, ou au cours de l'été.

Pour les changements de type de cours entre la 10^e et la 11^e année ou entre la 11^e et la 12^e année, l'élève pourra notamment :

- suivre un cours de transition permettant de combler l'écart entre les deux types de cours;
- suivre un cours d'un autre type (tel qu'un cours théorique de la 10^e année) qui correspond au préalable du cours de l'année d'études suivante (tel qu'un cours préuniversitaire de 11^e année);
- suivre un cours d'été ou entreprendre des études personnelles permettant de satisfaire aux attentes qui sont requises pour être admis dans l'autre type de cours.

L'école doit prévoir les modalités concernant le changement de type de cours. Il lui faut expliquer clairement dans son prospectus ces modalités et préciser que des cours de transition sont offerts.

5.7 PROGRAMMES D'ACCUEIL ET DE DÉPART

Dans le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière, l'école doit offrir des programmes d'accueil aux élèves qui s'inscrivent dans une école secondaire, ou qui y retournent, ainsi que des programmes de départ destinés aux élèves qui quittent l'école, qu'ils aient ou non obtenu leur diplôme, afin de les aider à effectuer une transition harmonieuse.

5.7.1 Programmes d'accueil à l'intention des élèves s'inscrivant dans une école secondaire

Il incombe à la direction d'école d'élaborer un programme d'accueil à l'intention de tous les nouveaux élèves, y compris ceux qui s'inscrivent à l'école au courant de l'année. Le programme d'accueil comprendra une trousse d'information destinée aux élèves et à leurs parents, laquelle pourra contenir des renseignements qui figurent dans le prospectus de l'école. On informera notamment les élèves de la 7^e à la 11^e année et leurs parents du nom de leur enseignant-guide.

Les élèves qui viennent d'arriver en Ontario, ceux qui reprennent leurs études et ceux qui ont été identifiés comme des élèves en difficulté auront peut-être besoin d'une aide spéciale et d'un programme d'accueil particulier pour leur permettre de bien s'intégrer à l'école. On pourra leur offrir ce qui suit : cours ouvrant droit à des crédits sur les stratégies d'apprentissage, programme d'orientation individualisé ou mentorat par les camarades. *Voir aussi la section 6.6, qui traite de la reconnaissance des acquis, ainsi que la section 6.7, qui porte sur les transferts.*

Dans le cas des élèves qui reprennent leurs études en vue d'obtenir leur diplôme, on encourage le conseil scolaire à leur offrir des programmes de retour aux études pour leur faciliter la tâche. De tels programmes pourraient se dérouler dans d'autres endroits que l'école (p. ex., dans le milieu de travail). *Voir la section 7.4.1, qui traite des programmes de préparation à une carrière, ainsi que la section 7.8, qui porte sur les écoles spécialisées.*

5.7.2 Programmes de départ à l'intention des élèves qui quittent l'école secondaire

Le départ de l'école constitue une transition importante dans la vie de l'élève. Certains ne font que changer d'école, d'autres quittent l'école après avoir obtenu leur diplôme et d'autres s'en vont sans avoir obtenu leur diplôme pour poursuivre d'autres objectifs. L'école devrait aider ces différents groupes d'élèves à bien planifier leur avenir immédiat en les invitant à participer à des programmes de départ. Le but de ces programmes est d'aider l'élève à faire une transition en douceur vers l'étape suivante de sa vie.

On encourage la direction d'école à offrir des programmes de départ qui prévoient un examen du plan annuel de cheminement de l'élève et de ses objectifs. Dans le cas des élèves qui quittent l'école après avoir obtenu leur diplôme, ces programmes devraient notamment comprendre ce qui suit :

- un examen du plan annuel de cheminement de l'élève pour déterminer ses objectifs en matière d'éducation postsecondaire, de formation, d'apprentissage ou d'emploi;
- des renseignements sur les programmes universitaires et collégiaux, sur les modalités d'admission, sur les visites possibles de campus, et autres sujets pertinents;
- des renseignements sur les programmes d'apprentissage;
- des renseignements sur la présentation de demandes d'emploi;
- des renseignements sur l'établissement d'un budget.

On devrait remettre à l'élève qui abandonne ses études un exemplaire du Relevé de notes de l'Ontario, le certificat d'études secondaires ou le certificat de rendement, selon le cas. Les programmes destinés aux élèves qui quittent l'école sans avoir obtenu leur diplôme devraient comprendre ce qui suit :

- un examen de leurs réalisations;
- un examen des projets de l'élève pour son avenir immédiat, de sorte à les clarifier;
- des renseignements sur la reprise de ses études, au niveau secondaire ou postsecondaire, ou dans des programmes de formation (p. ex., en suivant des cours du soir ou des cours par correspondance; en reconsidérant une réadmission ultérieure à l'école secondaire);
- des renseignements sur les programmes d'apprentissage;
- des renseignements sur les services et les ressources communautaires disponibles en français au cas où l'élève aurait besoin d'aide;
- des renseignements sur la présentation de demandes d'emploi;
- des renseignements sur l'établissement d'un budget.

Voir les sections 3.3 et 3.4, qui portent sur les certificats, ainsi que la section 6.2.2.2, qui traite du Relevé de notes de l'Ontario.

6 Rendement scolaire et allocation des crédits

6.1 SYSTÈME DE CRÉDITS

Un crédit est accordé à l'élève qui réussit un cours d'une durée minimale de 110 heures. C'est la direction de l'école qui attribue les crédits au nom du ministre de l'Éducation et de la Formation pour les cours élaborés en fonction des programmes-cadres provinciaux ou qui ont été approuvés par le ministère. On peut accorder un demi-crédit pour chacune des deux parties d'un cours de 110 heures qui est offert en deux étapes, chacune durant 55 heures. Les cours d'un demi-crédit doivent se conformer aux exigences qui sont énoncées dans les programmes-cadres provinciaux. Des fractions de crédit peuvent aussi être accordées à l'élève qui réussit certains cours élaborés à l'échelon local. *Voir à ce sujet la section 7.1.2.*

La «période du cours» désigne la période prévue pour le déroulement des activités nécessaires pour satisfaire aux attentes d'un cours. Ces activités comprennent l'interaction entre le personnel enseignant et les élèves de même que le travail individuel ou en équipe (à l'exception des devoirs faits au foyer). Elles peuvent se dérouler en classe ou à l'extérieur de la classe dans le cas de stages relevant de l'expérience de travail et de l'éducation coopérative.

6.2 ÉVALUATION ET COMMUNICATION DU RENDEMENT SCOLAIRE

L'évaluation et la communication du rendement scolaire permettent de suivre les progrès de l'élève. L'évaluation permet aussi de recueillir les données nécessaires pour améliorer les programmes et le rendement scolaire. En concevant un système d'évaluation bien ciblé et clairement fondé sur des attentes et des critères précis, on permet au personnel enseignant de se concentrer sur l'atteinte de normes élevées et on favorise l'uniformité des pratiques d'évaluation en Ontario.

6.2.1 Évaluation du rendement scolaire

Le but premier de l'évaluation est d'améliorer l'apprentissage. Les données recueillies aident le personnel enseignant à cerner les difficultés des élèves et les lacunes des programmes. L'évaluation constitue donc un précieux outil qui permet de déterminer l'efficacité des programmes d'études et des méthodes pédagogiques et de faire des ajustements en fonction des besoins des élèves.

En tout premier, on rassemble de différentes sources (telles que de devoirs, de démonstrations, de projets, d'activités et de tests) des renseignements qui indiquent jusqu'à quel point l'élève satisfait aux attentes du curriculum. Au cours de ce processus, le personnel enseignant fait à l'élève des observations précises afin de le guider et de l'aider à s'améliorer. Ensuite, pour évaluer, on détermine la qualité du travail de l'élève en fonction de critères reconnus et on assigne une valeur à ce travail. Dans les écoles secondaires de l'Ontario, cette valeur prend la forme d'un pourcentage.

On fondera l'évaluation sur les attentes du curriculum en se servant des grilles d'évaluation des programmes-cadres provinciaux, conformément aux consignes énoncées dans les documents complémentaires qui traitent de la planification des programmes et de l'évaluation. Les enseignants recevront de la documentation, notamment des exemples du travail d'élèves (copies-types), qui les aideront à faire l'évaluation. Ils pourront continuer d'utiliser leurs pratiques d'évaluation actuelles jusqu'à ce qu'ils reçoivent cette documentation.

Pour assurer la validité et la fiabilité de l'évaluation ainsi que pour favoriser l'amélioration du rendement scolaire, le personnel enseignant doit utiliser des stratégies qui :

- tiennent compte de la nature et de la qualité de l'apprentissage des élèves;
- sont fondées sur la grille d'évaluation du programme-cadre pertinent, laquelle met en relation quatre grandes compétences et les descriptions des niveaux de rendement (dès que la documentation mentionnée ci-dessus leur sera fournie);
- sont diversifiées, appliquées de façon progressive et conçues pour offrir à l'élève des possibilités suffisantes de démontrer tout ce qu'il a appris;
- sont adaptées en fonction des activités d'apprentissage, des objectifs de l'enseignement ainsi que des besoins et des expériences de l'élève;
- sont justes pour tous les élèves;
- tiennent compte des besoins des élèves en difficulté, conformément aux stratégies énoncées dans leur plan d'enseignement individualisé (*voir les sections 5.4 et 7.12 ainsi que l'annexe 6, qui concernent les élèves en difficulté*);
- tiennent compte des besoins des élèves qui apprennent la langue d'enseignement;
- aident l'élève à évaluer son propre apprentissage et à établir des objectifs pour son apprentissage;
- utilisent des échantillons du travail de l'élève qui reflètent son rendement;
- servent à communiquer à l'élève la direction à prendre pour améliorer son rendement;
- sont expliquées clairement aux élèves et aux parents au début de chaque cours et à d'autres moments opportuns pendant le cours.

6.2.1.1 Niveaux de rendement

Chaque programme-cadre provincial comprend une grille d'évaluation détaillée qui permet de juger à quel point l'élève atteint les attentes du curriculum. Cette grille présente quatre grandes compétences par rapport à des niveaux de rendement, lesquels sont décrits avec précision. Ces niveaux de rendement constituent un cadre qui guidera le personnel enseignant pour évaluer le rendement de l'élève et recueillir des renseignements à cette fin. Le personnel enseignant pourra ainsi juger de façon uniforme le travail de l'élève et fournir des renseignements clairs et précis sur son rendement scolaire à celui-ci et à ses parents.

La grille d'évaluation porte sur les quatre grandes compétences suivantes : connaissances et compréhension; réflexion et recherche; communication; mise en application. (L'appellation de ces compétences varie quelque peu d'un programme-cadre à l'autre, ces différences reflétant la nature de chaque discipline.)

Chacun des niveaux de rendement correspond à une échelle de notes, qui sont exprimées en pourcentage. Voici en quoi consiste ces niveaux de rendement :

80 – 100 % – Niveau 4 : Le rendement de l'élève est très élevé ou excellent. Il *dépasse* la norme provinciale.

70 – 79 % – Niveau 3 : Le rendement de l'élève est élevé. Il *correspond* à la norme provinciale.

60 – 69 % – Niveau 2 : Le rendement de l'élève est moyen. Il est *inférieur* à la norme provinciale, mais *s'en approche*.

50 – 59 % – Niveau 1 : Le rendement de l'élève est passable. Il est *inférieur* à la norme provinciale.

Au-dessous de 50 % : Rendement insuffisant par rapport aux attentes du cours. L'élève n'obtiendra pas de crédit.

Le niveau 3 correspond à la norme provinciale. L'élève dont le rendement se situe à ce niveau est bien préparé pour entreprendre l'année d'études ou le cours suivants.

6.2.2 Communication du rendement scolaire

On devrait communiquer les résultats de l'évaluation du rendement scolaire à l'élève et à ses parents à intervalles réguliers et selon différentes formules, officielles ou non. Les parents devraient être informés des politiques, procédures et critères utilisés pour l'évaluation du rendement scolaire ainsi que des politiques régissant le passage d'un cours à un autre. On pourrait informer l'élève de son rendement en lui faisant des observations tout au long du cours ainsi que ses parents lors de diverses rencontres. Ces moyens de communication du rendement ne sont cependant pas officiels. C'est le bulletin scolaire de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année, qui constitue le moyen officiel de communiquer le rendement scolaire. Par ailleurs, le Relevé de notes de l'Ontario présente la situation de l'élève par rapport aux conditions d'obtention du diplôme.

6.2.2.1 Bulletin scolaire de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année

Il faut communiquer le rendement de l'élève de façon officielle en utilisant le bulletin scolaire de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année. Le bulletin rend compte du rendement de l'élève dans chaque cours, à des étapes déterminées de l'année scolaire ou du semestre, et lui attribue une note en pourcentage. Le personnel enseignant y

inscrira ses commentaires pour souligner les forces de l'élève; il suggérera aussi des améliorations et indiquera les prochaines étapes à franchir pour réaliser ces améliorations. Le bulletin comporte aussi une section qui indique l'assiduité de l'élève et une autre où sont précisées les habiletés à développer pour chaque cours.

À la fin de chaque cours, une note finale est attribuée. L'élève qui obtient une note de 50 % ou plus (soit un rendement de niveau 1 ou d'un niveau supérieur) reçoit des crédits pour les cours réussis. (*Voir aussi la section 6.1, qui porte sur le système de crédits.*) La note finale est déterminée par les évaluations menées durant le cours ainsi que par une évaluation finale. La pondération est précisée dans les documents complémentaires aux programmes-cadres qui traitent de la planification des programmes et de l'évaluation.

6.2.2.2 Relevé de notes de l'Ontario

Le Relevé de notes de l'Ontario présente un profil complet du rendement de l'élève au palier secondaire. Ce relevé, qui fait partie du Dossier scolaire de l'Ontario, comprendra les renseignements suivants :

- le rendement de l'élève pour les cours de 9^e et 10^e année qu'il a réussis, se notes en pourcentage et les crédits obtenus;
 - le rendement de l'élève pour les cours de 11^e et 12^e année et les cours préuniversitaires de l'Ontario (CPO)³, que l'élève les ait réussis ou non, avec les notes en pourcentage et les crédits obtenus, ainsi que la mention de tout cours abandonné (l'élève qui reprend un cours pour lequel un crédit lui a déjà été
- attribué n'obtiendra pas un autre crédit pour ce cours; voir «*Abandon*» ci-dessous);
 - les cours suivis en remplacement de cours obligatoires;
 - la confirmation que l'élève a satisfait à l'exigence en matière de service communautaire;
 - le résultat final de l'élève au test provincial de compétences linguistiques;
 - la mention de toute circonstance exceptionnelle qui a entravé le rendement de l'élève dans un cours de 11^e ou 12^e année ou dans un CPO (voir «*Circonstances exceptionnelles*» ci-dessous).

Ainsi, tous les crédits accumulés par les élèves des écoles secondaires en vue de l'obtention du diplôme sont consignés dans le Relevé de notes de l'Ontario. De fait, le Relevé de notes de l'Ontario comprendra tous les crédits que l'élève a obtenus par l'entremise de l'une ou l'autre des modalités décrites à la section 6.8. (*Pour de plus amples renseignements, consulter le Relevé de notes de l'Ontario, 1999, ainsi que l'annexe 1, qui donne l'échéancier de la mise en œuvre.*)

En outre, l'école peut préciser dans le relevé de notes que l'élève a suivi un programme spécialisé (voir la section 7.4) ou un programme dans une école spécialisée (voir la section 7.8). Ainsi, si l'élève suit un programme en éducation artistique ou en éducation technologique, ce fait peut être reconnu dans le Relevé de notes de l'Ontario.

Abandon. Les cours de 11^e ou 12^e année ou les CPO que l'élève abandonne après une date déterminée seront consignés dans son relevé de notes.

3. Les CPO sont élaborés conformément aux conditions énoncées dans la circulaire EOCIS. Voir les annexes 2 et 3.

Circonstances exceptionnelles. L'élève adulte ou les parents peuvent demander à la direction d'école d'ajouter un indicateur spécial à une note pour un cours de 11^e ou 12^e année ou un CPO afin de signaler que celle-ci ne reflète pas les véritables capacités de l'élève, en raison de circonstances exceptionnelles qui ont entravé son rendement (*voir le Relevé de notes de l'Ontario, 1999*). La direction d'école peut prendre l'initiative et recommander qu'un tel indicateur soit utilisé. Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte ainsi que le personnel scolaire concerné, la direction d'école prendra une décision. En cas de désaccord, l'élève adulte ou les parents pourront demander à l'agent de supervision compétent de revoir le dossier.

Élèves en difficulté. On consignera dans le Relevé de notes de l'Ontario le rendement des élèves qui suivent un programme individualisé qui n'ouvre pas droit à des crédits, le cas échéant, parce qu'il comporte des attentes différentes ou modifiées. *Voir la section 5.4.4, qui traite des changements apportés aux attentes du curriculum.*

6.2.3 Évaluation des programmes

En plus de fournir des renseignements essentiels sur le rendement scolaire, l'évaluation donne une indication de l'efficacité des programmes d'études et des méthodes pédagogiques. Elles permettent donc au personnel enseignant d'en faire un examen critique. De fait, le personnel enseignant et la direction d'école devraient évaluer de façon systématique le contenu des cours, les méthodes pédagogiques et les stratégies d'évaluation en regard des objectifs d'apprentissage de la matière et des besoins spécifiques des élèves qui suivent le cours.

Pour compléter les évaluations des programmes de l'école, on devrait analyser les résultats d'évaluations menées au niveau des conseils et à l'échelle provinciale ainsi que les résultats de tests nationaux et internationaux. Les conseils scolaires ont tout intérêt à examiner les résultats des évaluations à grande échelle afin d'élaborer un plan d'action qui aidera leurs écoles à apporter aux programmes les modifications nécessaires pour rehausser le rendement scolaire.

Cet examen critique des programmes est un exercice constructif. C'est dans un état d'esprit positif que le personnel enseignant sera encouragé à utiliser des sources d'information variées pour évaluer l'efficacité de ses programmes et de ses méthodes pédagogiques. Conséquemment, il pourra apporter les modifications nécessaires pour mieux répondre aux besoins de ses élèves.

Voir la section 5.3.1, qui porte sur le prospectus de l'école.

6.3 PROMOTION DE LA 8^e À LA 9^e ANNÉE

Les élèves qui réussissent la 8^e année passeront de l'école élémentaire à l'école secondaire.

En règle générale, on s'attend à ce que les élèves en difficulté arrivent à l'école secondaire deux ans tout au plus après l'âge normal d'admission à l'école secondaire. Cependant, on reconnaît que certains élèves en difficulté auront besoin de plus de temps au palier élémentaire pour se préparer à l'école secondaire. Il est également possible que, dans certains conseils scolaires, les programmes du palier secondaire n'aient pas encore été modifiés de façon appropriée pour répondre aux besoins des élèves en difficulté.

Le conseil devrait prévoir d'élaborer des programmes secondaires qui répondront aux besoins des élèves en difficulté.

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, un élève qui n'a pas été promu de l'élémentaire au secondaire peut demander à être admis dans une école secondaire. Il le sera si la direction de l'école secondaire est convaincue de sa capacité d'entreprendre des études secondaires. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève dont l'admission à une école secondaire a été refusée peut interjeter appel auprès du conseil qui, après audience, tranchera la question.

6.4 ASSIDUITÉ

L'assiduité de l'élève est cruciale à son apprentissage. Soucieuse de promouvoir une grande assiduité, l'école veillera à énoncer sa politique à cet égard dans son prospectus pour en informer les élèves et leurs parents.

Si la direction d'école juge que les absences répétées d'un élève compromettent ses chances de réussir un cours, un membre du personnel devrait discuter avec l'élève et ses parents des conséquences possibles et des mesures à prendre pour redresser la situation. Dans le cas des élèves de moins de 16 ans, qui ont donc l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, il faudra signaler leurs absences au conseiller en assiduité du conseil scolaire, qui fera enquête.

Voir l'annexe 7, qui porte sur les programmes d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire.

6.5 MODALITÉS CONCERNANT LES ÉLÈVES QUI ÉCHOUENT OU QUI NE TERMINENT PAS LEURS COURS

Si, en l'espace d'une année scolaire ou d'un semestre, un élève termine sans succès un cours, la direction d'école et le personnel enseignant, en consultation avec les parents, devraient déterminer ce qui pourrait le mieux aider l'élève à réussir le cours en question. Des dispositions devraient être prises pour que l'une ou l'autre des options suivantes soit offerte à l'élève :

- Dans la mesure du possible, on devrait permettre à l'élève de reprendre uniquement la matière qui se rapporte aux attentes non satisfaites. Celui-ci se concentrera sur ce qu'il n'a pas assimilé et on évaluera de nouveau l'atteinte des attentes qui n'avaient pas été satisfaites précédemment. L'élève pourrait avoir le choix entre des cours d'été, des études personnelles, de la formation à distance ou un programme d'appoint individualisé ou de groupe.
- L'élève pourra décider de reprendre tout le cours.

Par ailleurs, l'élève qui échoue ou abandonne un cours obligatoire durant l'année scolaire ou le semestre (après consultation avec ses parents et le personnel enseignant) devrait être prévenu des conséquences en ce qui concerne l'obtention du diplôme. Il faudrait lui souligner les options qui lui permettraient de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme et lui suggérer d'autres cours qu'il pourrait suivre. *Pour de plus amples renseignements sur les cours échoués ou abandonnés, voir la section 6.2.2.2.*

6.6 RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Aux fins de la reconnaissance des acquis, les acquis sont les connaissances et les habiletés qu'un élève a obtenues en dehors de l'école. Il peut les avoir obtenues de différentes façons, formelles et informelles. Les compétences acquises ailleurs que dans une école de l'Ontario peuvent être évaluées en regard des attentes énoncées dans les programmes-cadres provinciaux pour l'obtention de crédits. Tout élève qui s'inscrit dans une école secondaire de l'Ontario, qu'elle soit financée par les fonds publics ou qu'elle soit une école privée inspectée, peut demander une évaluation de ses compétences grâce au programme de reconnaissance des acquis.

Ce programme d'évaluation et d'allocation de crédits constitue le processus officiel pour reconnaître les acquis qu'un élève a obtenus hors de l'école. Ce programme est supervisé par la direction d'école, qui accorde les crédits.

Élaboré par le conseil scolaire conformément à la politique ministérielle, le programme de reconnaissance des acquis comporte deux possibilités : le processus de revendication de crédits et le processus d'octroi d'équivalences de crédit. La revendication de crédits consiste en une évaluation des acquis de l'élève en regard des attentes d'un cours fondé sur le programme-cadre provincial pertinent. Les instruments d'évaluation utilisés à cette fin doivent comprendre des tests officiels (comptant pour 70 % de la note finale) et une variété d'autres méthodes adaptées aux différents cours (comptant pour 30 % de la note finale). Ces autres méthodes peuvent comprendre l'évaluation du travail de l'élève, y

compris les comptes rendus de laboratoire et les rédactions, ainsi que l'observation du rendement de l'élève. Quant à l'octroi d'équivalences de crédit, il s'agit du processus par lequel on évalue l'apprentissage accompli dans d'autres établissements.

Il est entendu que le programme de reconnaissance des acquis sera administré dans la langue d'enseignement de l'école, soit le français, et qu'il sera fondé sur les programmes-cadres destinés aux écoles secondaires de langue française.

Compte tenu des nombreux avantages que la fréquentation de l'école secondaire présente pour les jeunes, la reconnaissance des acquis joue un rôle limité et très précis au palier secondaire. Pour les élèves de moins de 18 ans ou qui sont âgés de 18 ans ou plus mais qui n'ont jamais quitté l'école secondaire pendant un an ou plus, les possibilités de revendication de crédits sont limitées aux cours de la 10^e à la 12^e année pour un maximum de quatre crédits, dont au plus deux pour une même discipline. On n'accorde d'équivalences de crédit à ces élèves qu'à des fins de placement. Les élèves qui peuvent bénéficier de l'octroi d'équivalences de crédit sont les élèves qui viennent d'une école privée non inspectée ou située ailleurs qu'en Ontario et qui s'inscrivent dans une école secondaire ontarienne. *Pour de plus amples renseignements, voir la section 6.7.2.*

La reconnaissance des acquis doit aussi être accessible aux élèves en difficulté. Il faut adapter les stratégies d'évaluation pour tenir compte des besoins de ces élèves; par exemple, on peut leur accorder plus de temps pour faire un travail ou leur fournir un endroit calme.

Aussi avantageuse qu'elle puisse être pour certains élèves surdoués, la reconnaissance des acquis ne doit pas être perçue comme une substitution pour les programmes d'enrichissement et autres programmes spéciaux pour ces élèves.

La reconnaissance des acquis est également accessible aux *élèves expérimentés*, c'est-à-dire les élèves de 18 ans ou plus, soit des élèves adultes, qui reprennent leurs études secondaires après une absence d'au moins une année. Cependant, les exigences diffèrent pour ces élèves, compte tenu de leur plus grande expérience de la vie. La direction d'école déterminera le nombre de crédits, notamment les crédits obligatoires, dont l'élève expérimenté a besoin pour obtenir son diplôme. Elle peut décider de lui accorder jusqu'à 16 crédits pour les cours de 9^e et 10^e année à l'issue d'une évaluation individuelle. L'élève expérimenté peut obtenir 10 des 14 crédits de 11^e et 12^e année nécessaires pour l'obtention du diplôme de trois façons : a) il peut démontrer qu'il satisfait aux attentes du curriculum et revendiquer un crédit; b) il peut présenter des titres de compétence pour obtenir des équivalences de crédit; c) il peut suivre le cours. L'élève expérimenté devra obtenir un minimum de 4 crédits de 11^e et 12^e année en suivant ses cours dans une école, par l'intermédiaire du Centre d'études indépendantes ou en recourant à un des autres moyens décrits à la section 6.8. Les élèves expérimentés ayant déjà 26 crédits ou plus devront suivre avec succès le nombre de cours requis pour obtenir 30 crédits et recevoir leur diplôme d'études secondaires.

Les élèves expérimentés qui désirent obtenir leur diplôme, dont les conditions sont régies par le présent document, doivent aussi réussir le test provincial de compétences linguistiques. En ce qui concerne le service communautaire, la direc-

tion d'école déterminera le nombre d'heures que l'élève expérimenté devra consacrer à des activités communautaires.

À compter de l'année scolaire 2003-2004, les adultes qui reprendront leurs études en vue d'obtenir leur diplôme devront respecter les exigences de la reconnaissance des acquis telles que décrites ci-dessus. Dans le cas des adultes qui reprennent leurs études avant le début de l'année scolaire 2003-2004, leur situation sera déterminée en fonction des consignes qui sont expliquées à l'annexe 1, laquelle présente l'échéancier de la mise en œuvre.

6.7 TRANSFERTS

6.7.1 Transferts d'une école secondaire à une autre école secondaire de l'Ontario

L'élève qui change d'école en Ontario conservera les crédits obtenus dans l'école précédente. La direction de la nouvelle école pourra lui accorder des crédits pour des travaux entamés dans son école précédente mais achevés dans l'école d'accueil. S'il est impossible d'achever un travail dans l'école d'accueil, la direction de celle-ci pourra, après avoir consulté son homologue de l'école précédente, accorder à l'élève une fraction de crédit pour reconnaître l'atteinte d'un certain nombre des attentes d'un cours.

L'élève qui vient d'une école de langue anglaise et qui s'inscrit dans une école de langue française devra réussir au moins un cours de français de 12^e année, qui représente un crédit obligatoire, pour obtenir son diplôme. De même, si un élève d'une école de langue française s'inscrit dans une école de langue anglaise après avoir commencé ses études secondaires en français, il

devra réussir au moins un cours de 12^e année d'English, qui représente un crédit obligatoire, pour obtenir son diplôme.

6.7.2 Transferts d'une école privée non inspectée ou située à l'extérieur de l'Ontario à une école secondaire de l'Ontario

Dans le cas d'un élève qui n'a pas de crédits reconnus de l'Ontario et qui vient d'une école privée non inspectée ou d'une école située ailleurs qu'en Ontario, la direction d'école, avant tout placement, déterminera le plus équitablement possible l'équivalence totale de ses réalisations scolaires en nombre de crédits ainsi que le nombre de crédits obligatoires et optionnels qu'il lui reste à obtenir. L'élève devra réussir le test provincial de compétences linguistiques. En ce qui concerne le service communautaire, la direction d'école déterminera le nombre d'heures que l'élève devra consacrer à des activités communautaires. Elle devrait noter les résultats de ses délibérations dans le Dossier scolaire de l'Ontario. *Voir l'annexe 8, qui porte sur les équivalences pour l'obtention du diplôme.*

6.8 AUTRES MODALITÉS EN VUE D'OBTENIR DES CRÉDITS POUR LE DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES

La plus grande partie des élèves obtiendront leurs crédits pour leur diplôme en suivant les cours de leur école secondaire. Cependant, pour un certain nombre, il existe d'autres façons de suivre des cours qui pourraient mieux leur convenir. Ces élèves pourraient considérer les options suivantes : les cours par correspondance du Centre d'études indépendantes, des études personnelles, des études privées, l'éducation permanente (y compris les cours d'été), l'école privée.

6.8.1 Cours par correspondance

Le Centre d'études indépendantes (CEI) offre des cours du palier secondaire ouvrant droit à des crédits, y compris des cours de transition. Cette solution intéresse principalement les personnes qui désirent étudier de façon autonome. Destinés aux résidents de l'Ontario, ces cours sont surtout offerts par correspondance. Les écoles financées par les deniers publics ou les écoles privées peuvent inscrire leurs élèves à des cours du CEI. On peut se renseigner sur les critères d'admissibilité, les modalités d'inscription et les cours offerts auprès du Centre d'études indépendantes. *Voir la section 7.6, qui porte sur le Centre d'études indépendantes.*

Lorsqu'un élève réussit un cours du CEI, la direction d'école en fait la mention dans le Relevé de notes de l'Ontario. *Voir la section 6.2.2.2, qui porte sur le Relevé de notes de l'Ontario.*

6.8.2 Études personnelles

L'école peut élargir le choix des programmes qu'elle propose à ses élèves en leur offrant la possibilité de faire des études personnelles, dont une partie peut se faire notamment par l'entremise du Centre d'études indépendantes.

Le nombre de périodes d'études personnelles que le personnel enseignant peut autoriser n'est limité dans aucun des cours. Pour ces périodes d'études personnelles, c'est au personnel enseignant qu'il revient de déterminer les éléments du cours à étudier, d'indiquer les ressources disponibles, d'évaluer le rendement de l'élève et de s'assurer que le travail exigé par ces études correspond à ce qui aurait été accompli durant la période du cours en classe. Les

élèves peuvent suivre des cours de transition en faisant des études personnelles. *Voir la section 4.3.5, qui traite des cours de transition.*

Lorsqu'un élève réussit un cours en faisant des études personnelles, la direction d'école en fait la mention dans le Relevé de notes de l'Ontario. *Voir la section 6.2.2.2, qui porte sur le Relevé de notes de l'Ontario.*

6.8.3 Études privées

On peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs cours en entreprenant des études privées dans l'un ou l'autre des cas suivants :
a) l'élève a une raison valable de ne pas se présenter en classe; b) l'école n'offre pas le ou les cours qui l'intéressent. Il faut que l'école suive les progrès de l'élève et évalue son travail. Les élèves qui font des études privées peuvent suivre des cours du CEI.

L'élève qui désire entreprendre des études privées doit en faire la demande à l'école le plus tôt possible dans l'année scolaire, généralement le premier jour de classe de septembre pour les cours qu'il compte terminer avant le 31 janvier, ou le premier jour de classe de février pour les cours qu'il compte terminer avant le 30 juin. Sa demande doit parvenir à la direction de l'école secondaire qui sera chargée de surveiller ses études privées.

Lorsqu'un élève réussit un cours en faisant des études privées, la direction d'école en fera la mention dans le Relevé de notes de l'Ontario. *Voir la section 6.2.2.2, qui porte sur le Relevé de notes de l'Ontario.*

6.8.4 Éducation permanente

L'éducation permanente permet de se perfectionner à différentes étapes de sa vie. Des cours ouvrant droit ou non à des crédits sont offerts aux personnes qui désirent étudier en dehors du programme scolaire des écoles élémentaires et secondaires et qui veulent le faire à temps partiel ou à temps plein pour une période limitée.

Les programmes d'éducation permanente peuvent comporter :

- des cours ouvrant droit à des crédits à l'intention des élèves adultes, y compris les élèves expérimentés, et des autres élèves du palier secondaire, qui sont dispensés le soir, l'été ou pendant la journée scolaire. Ces cours sont expliqués dans les programmes-cadres;
- des cours de base à l'intention des adultes, notamment des cours d'alphabétisation en français, des cours de citoyenneté, des cours d'anglais pour débutants, des cours d'actualisation linguistique en français et de perfectionnement du français, et des cours de langues autochtones.

Pour s'inscrire à des cours d'éducation permanente du soir en vue d'obtenir des crédits pour son diplôme, l'élève qui fréquente l'école pendant la journée doit :

- présenter une déclaration signée par la direction de l'école de jour, indiquant que l'élève lui a demandé son avis et que l'élève est autorisé à s'inscrire au cours;
- présenter une lettre d'autorisation de ses parents si l'élève est âgé de moins de 18 ans.

Les résultats obtenus par l'élève fréquentant une école pendant la journée seront communiqués à la direction de son école de jour. Pour les cours de 9^e et 10^e année ainsi que les CPO,

on notera dans le Relevé de notes de l'Ontario les résultats obtenus si l'élève réussit ses cours. Pour les cours de 11^e et 12^e année, on notera les résultats obtenus par l'élève, qu'il ait réussi ou non ses cours, de même que tout abandon de cours.

La durée minimale d'un cours d'éducation permanente ouvrant droit à un crédit est de 90 heures. La direction du programme d'éducation permanente doit s'assurer que chacun des cours du programme comporte autant de travail que ce qui est exigé durant la période prévue pour le cours du programme de jour.

6.8.4.1 Cours d'été

Le conseil scolaire peut offrir des cours d'été pour lesquels il déterminera les modalités d'admission. Les cours d'été doivent commencer après le dernier jour officiel de l'année scolaire et se terminer avant le premier jour officiel de l'année scolaire suivante.

L'école secondaire pourra élaborer des cours d'été ouvrant droit à des crédits pour permettre aux élèves :

- de suivre des cours qu'ils n'ont pas encore suivis;
- de reprendre des cours qu'ils ont échoués pendant l'année scolaire ou des cours pour lesquels ils ont obtenu des résultats qui ne les satisfont pas;
- de suivre des cours de transition pour leur permettre de suivre un autre type de cours, qui correspond à leurs nouveaux objectifs postsecondaires.

Les cours donnant droit à des crédits qui sont offerts pendant l'été doivent respecter les mêmes conditions que les cours dispensés pendant l'année scolaire, notamment durer 110 heures au moins pour valoir un crédit. Un cours de 11^e ou 12^e année ou un CPO suivi pendant l'année scolaire et repris au cours de l'été ne donnera droit qu'à un crédit; toutefois, les deux notes obtenues par l'élève seront inscrites sur le Relevé de notes de l'Ontario. Par ailleurs, des cours n'ouvrant pas droit à des crédits peuvent être offerts dans les programmes d'appoint.

La direction des cours d'été doit remettre à l'élève un relevé de notes au plus tard le dernier jour d'août. Il lui appartient également de communiquer ces résultats à la direction de la dernière école que l'élève a fréquentée si les cours suivis ouvrent droit à des crédits en vue de l'obtention du diplôme. La direction de cette dernière école reconnaîtra ces résultats et fera consigner dans le Relevé de notes de l'Ontario les notes des cours réussis de 9^e et 10^e année. De même, elle fera consigner les notes obtenues pour les cours de 11^e et 12^e année et les CPO, que l'élève les ait réussis ou non, ainsi que tout abandon de cours pour ces deux années d'études.

Voir la section 7.12, qui traite de l'éducation des élèves en difficulté.

6.8.5 École privée

Les élèves fréquentant une école privée ontarienne qui offre des cours menant au diplôme d'études secondaires de l'Ontario et qui est inspectée par le ministère de l'Éducation et de la Formation sont admissibles au diplôme.

Lorsqu'un élève réussit un cours dans une école privée inspectée, la direction d'école en fera la mention dans le Relevé de notes de l'Ontario. Voir la section 6.2.2.2, qui traite du Relevé de notes de l'Ontario.

6.8.6 Programmes de musique suivis hors de l'école

On peut accorder un maximum de deux crédits pour des programmes de musique que l'élève a suivis hors de l'école. L'élève qui obtient ainsi deux crédits ne peut pas recevoir d'autres crédits pour des cours de musique de la 10^e à la 12^e année par l'intermédiaire des processus de revendication de crédits ou d'octroi d'équivalences de crédit, prévus dans le cadre de la reconnaissance des acquis. Voir la section 6.6, qui porte sur la reconnaissance des acquis.

Voici les modalités qui s'appliquent :

- Les élèves peuvent obtenir un maximum de deux crédits en musique de la 10^e à la 12^e année grâce au processus de revendication de crédits dans le cadre de la reconnaissance des acquis.
- Les élèves peuvent obtenir un maximum de deux crédits pour des cours préuniversitaires, soit un crédit de 11^e année et un de 12^e année. Selon le processus d'octroi d'équivalences de crédit, ces crédits seront accordés sur présentation de formulaires ou de certificats officiels attestant les résultats obtenus à des cours suivis hors de l'école. (Voir l'annexe 4, qui donne la liste des certificats admissibles.) Parmi les crédits obtenus pour des cours de musique offerts à l'école, il est à noter qu'un seul crédit de 12^e année peut être accordé dans la filière préuniversitaire si l'élève a obtenu un crédit en musique hors de l'école pour la 12^e année préuniversitaire.

6.9 TESTS D'ÉVALUATION EN ÉDUCATION GÉNÉRALE

Les tests d'évaluation en éducation générale, ou tests GED, sont conçus pour permettre aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires de démontrer qu'ils ont malgré tout atteint ce niveau de scolarité. (Les adultes peuvent aussi recourir au programme de reconnaissance des acquis, qui est expliqué à la section 6.6.)

L'évaluation se fait au moyen de cinq tests qui mesurent les compétences en écriture, en sciences, en mathématiques et en sciences sociales de même que l'appréciation de la littérature et des arts. Les personnes qui réussissent ces tests reçoivent un certificat d'équivalence d'études secondaires de l'Ontario. Le Centre d'études indépendantes assume en exclusivité l'administration de ces tests.

7 Planification et prestation des programmes au niveau du conseil et de l'école

La responsabilité de la planification et de l'élaboration des programmes revient principalement à la direction d'école et au personnel scolaire. Il leur faut travailler de concert avec d'autres intervenants du milieu éducatif, dont les membres du conseil scolaire et d'autres éducateurs engagés par le conseil.

Comme il est essentiel que les programmes répondent le mieux possible à des besoins très variés (pensons, par exemple, aux besoins qui sous-tendent les programmes préuniversitaires et précollégiaux, les programmes de transition de l'école au monde du travail, les divers programmes spécialisés, les programmes pour les élèves en difficulté, les programmes d'éducation coopérative), les écoles et les conseils devraient inviter les partenaires de la communauté francophone à participer à la planification et à l'élaboration des programmes. Ces partenaires peuvent comprendre les universités offrant des programmes en français, les collèges de langue française, les employeurs qui considèrent que le français est un atout et des organismes franco-ontariens. Leur collaboration est inestimable si l'on veut s'assurer de la pertinence des programmes.

Il importe également d'inviter des membres de la communauté à collaborer à la prestation de certains programmes, tels que les programmes d'éducation coopérative et de transition de l'école au monde du travail, qui requièrent la participation des employeurs locaux.

7.1 ÉLABORATION DES COURS

Le conseil scolaire élaborera des cours fondés sur les attentes énoncées dans les programmes-cadres provinciaux. Il pourra aussi offrir des cours élaborés à l'échelon local.

7.1.1 Résumés des plans de cours

La direction d'école conservera les résumés à jour des plans de tous les cours qui sont offerts à l'école. Les parents et les élèves doivent pouvoir consulter ces résumés à l'école. Les parents des élèves de moins de 18 ans ont besoin de se renseigner sur le contenu des cours puisqu'ils doivent approuver le

choix de cours de leurs enfants. De même, les élèves adultes ont besoin de ces renseignements pour choisir leurs cours. Ces résumés doivent *au moins* comprendre ce qui suit :

- le titre du programme-cadre provincial à partir duquel le cours a été élaboré;
- le nom du conseil scolaire, de l'école et de la section, de même que le nom du chef de section, des membres de l'équipe d'élaboration du cours, ainsi que les dates d'élaboration et de révision;
- le titre du cours, le type de cours, l'année d'études, le code de cours, la valeur en crédit;
- le ou les cours préalables, le cas échéant;
- les attentes énoncées dans le programme-cadre;
- un résumé du contenu du cours, y compris les titres des unités d'étude qui seront énumérées selon l'ordre dans lequel elles seront présentées en classe;
- les méthodes pédagogiques qui seront utilisées en fonction du type de cours (afin de tenir compte de la répartition entre la théorie et la pratique) et auxquelles on recourra pour répondre aux divers besoins éducatifs des élèves;
- les stratégies d'évaluation du rendement scolaire qui sont appropriées au type de cours et aux divers besoins éducatifs des élèves;
- une description de la façon dont le cours tient compte des considérations sur la planification des programmes qui sont présentées dans le curriculum (p. ex., en ce qui concerne l'éducation des élèves en difficulté, la place de la technologie de l'ordinateur dans le curriculum,

la formation au cheminement de carrière, l'éducation coopérative et d'autres expériences des lieux de travail);

- le titre du ou des manuels et d'autres ressources qui sont essentiels dans le cours.

Des renseignements sur l'accès à ces résumés et aux programmes-cadres seront fournis dans le prospectus de l'école.

7.1.2 Cours élaborés à l'échelon local

Les cours élaborés à l'échelon local satisfont aux besoins qui ne sont pas prévus dans les programmes-cadres provinciaux. Ils peuvent être élaborés pour répondre aux besoins éducatifs ou de préparation aux carrières des élèves qui fréquentent une école particulière ou qui habitent une région spécifique. Par exemple, il peut s'agir de cours du programme de transition de l'école au monde du travail ou de programmes de préparation au collège. On peut également élaborer des cours pour les élèves qui bénéficient de programmes et de services pour l'enfance en difficulté lorsque les cours fondés sur les programmes-cadres provinciaux ne leur offrent pas le contenu dont ils ont besoin ou ne les préparent pas adéquatement à poursuivre leurs études ou à joindre le marché du travail.

Le conseil scolaire s'informerait auprès du ministère des critères d'élaboration et d'approbation des cours élaborés à l'échelon local. Tous les cours élaborés à l'échelon local doivent être approuvés par le ministère, à l'exception des cours de religion élaborés par les écoles catholiques conformément à la section 7.1.3.1.

Le conseil scolaire déterminera les cours qui seront élaborés à l'échelon local et qui seront offerts dans son secteur de compétence. Il faudrait tenir compte de la disponibilité du personnel, des installations, du matériel pédagogique et des ressources financières et autres de l'école. Les cours élaborés à l'échelon local devront établir des normes élevées. Le contenu des cours, les méthodes pédagogiques et les stratégies d'évaluation devront être conformes aux politiques ministérielles. Le cas échéant, on précisera les cours préalables. De fait, des résumés des plans de cours devront être préparés conformément aux prescriptions énoncées à la section 7.1.1.

Le conseil scolaire peut élaborer à l'échelon local des cours donnant droit à des crédits obligatoires ou optionnels en vue de l'obtention du diplôme. (*Voir aussi la section 5.5, qui porte sur les stratégies d'identification et d'intervention précoces relativement aux élèves à risque.*) Voici les conditions qui s'appliquent :

- *Cours donnant droit à des crédits obligatoires.* Le conseil scolaire peut élaborer à l'échelon local des cours donnant droit à des crédits obligatoires dans les quatre matières suivantes : français, English, mathématiques, sciences. L'élève ne pourra obtenir plus de quatre crédits obligatoires en suivant ces cours – soit un crédit au maximum dans chacune des quatre disciplines nommées ci-dessus. L'approbation du ministère sera valide pour un an. Les cours élaborés à l'échelon local ne pourront remplacer aucun autre cours donnant droit à des crédits obligatoires.

- *Cours donnant droit à des crédits optionnels.* Le conseil scolaire peut élaborer à l'échelon local des cours donnant droit à des crédits optionnels dans toutes les disciplines. L'approbation du ministère sera valide pour trois ans. Le conseil scolaire devra cependant revoir annuellement ces cours.

Ces conditions s'appliquent également aux écoles privées inspectées.

Dans le Relevé de notes de l'Ontario, on mentionnera que le ou les cours suivis ont été élaborés à l'échelon local.

Si les universités, les collèges ou des employeurs reconnaissent un cours élaboré à l'échelon local pour la 11^e ou 12^e année, on doit en faire clairement mention dans le prospectus de l'école. Il faut également informer les élèves que certains établissements postsecondaires ou certains employeurs pourraient ne pas reconnaître ces cours.

Voir la section 3.1.1, qui porte sur les crédits obligatoires, ainsi que la section 7.1.1, qui traite des résumés des plans de cours.

7.1.3 Enseignement religieux

7.1.3.1 Écoles séparées catholiques

Les conseils scolaires catholiques sont responsables de l'élaboration des cours de religion ouvrant droit à des crédits ainsi que des attentes et des contenus d'apprentissage de ces cours. Ils n'ont pas à faire approuver ces cours par le ministère. Leurs élèves peuvent obtenir jusqu'à quatre crédits en enseignement religieux en vue de leur diplôme.

7.1.3.2 Écoles privées inspectées

Les écoles privées inspectées peuvent élaborer des cours de religion ouvrant droit à des crédits. Leurs élèves peuvent obtenir jusqu'à quatre crédits en enseignement religieux. Les cours de religion offerts par les écoles privées inspectées devront être approuvés par le ministère. *Pour de plus amples renseignements sur les résumés des plans de cours, voir la section 7.1.1; voir aussi la section 7.1.2, qui traite des cours élaborés à l'échelon local.*

7.2 PROGRAMME D'ORIENTATION ET DE FORMATION AU CHEMINEMENT DE CARRIÈRE

Le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière fait partie intégrante du programme du palier secondaire. Il permet à l'élève d'acquérir les connaissances et les habiletés dont il a besoin pour apprendre efficacement, pour vivre et travailler de manière productive en collaboration avec diverses personnes, pour déterminer et poursuivre ses objectifs éducatifs et professionnels et pour assumer ses responsabilités de citoyen. On s'entend également à ce que l'élève développe un sentiment d'appartenance à la francophonie ontarienne, canadienne et internationale. On recourra à diverses méthodes pour réaliser ce programme, notamment l'enseignement en classe, le programme d'enseignants-guides, les programmes d'accueil et de départ, le plan annuel de cheminement, les activités d'exploration de carrière, l'aide individuelle et le counselling à court terme.

Les objectifs du programme sont énoncés dans le document *Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et la formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999*. Comme il est dit dans ce document, l'élève devra :

- comprendre la valeur de poursuivre ses études en français;
- comprendre les concepts inhérents à l'apprentissage la vie durant, à la planification de la carrière et aux relations interpersonnelles, notamment les responsabilités civiques;
- acquérir des habiletés d'apprentissage, des aptitudes sociales, le sens de ses responsabilités sociales et la capacité de déterminer ses objectifs scolaires et professionnels et de travailler à les atteindre;
- appliquer les connaissances acquises dans sa vie, à l'école et au sein de la communauté.

Pour appuyer ces divers objectifs, le contenu du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière est réparti en trois domaines : cheminement personnel (acquisition des habitudes et des habiletés nécessaires à l'apprentissage), cheminement interpersonnel (acquisition des connaissances et des habiletés nécessaires pour s'entendre avec les autres) et cheminement professionnel (acquisition des connaissances et des habiletés nécessaires pour fixer ses objectifs à court et à long terme et planifier pour l'avenir).

Supervisée par la direction, chaque école élaborera et mettra en œuvre un plan d'orientation et de formation au cheminement de carrière pour s'assurer que les élèves ont accès aux activités d'apprentissage, à l'aide individuelle et aux renseignements dont ils ont besoin pour atteindre les buts expliqués dans *Des choix qui mènent à l'action* et pour satisfaire aux attentes énoncées dans le programme-cadre provincial.

Les principales caractéristiques de la politique concernant l'orientation et la formation au cheminement de carrière, qui sont décrites en détail dans le document *Des choix qui mènent à l'action*, sont énumérées ci-dessous :

- une définition précise des compétences à acquérir par les élèves de la 1^{re} à la 6^e année, les élèves des 7^e et 8^e années, et les élèves de la 9^e à la 12^e année;
- une gamme d'activités d'exploration de carrière;
- la réussite du cours obligatoire sur l'exploration des choix de carrière, qui donne droit à un demi-crédit;
- la préparation par chaque élève d'un plan annuel de cheminement, à partir de la 7^e année jusqu'à la fin du secondaire;
- un programme d'enseignants-guides pour les élèves de la 7^e à la 11^e année;
- des services d'aide individuelle et de counselling à court terme;
- une équipe consultative pour le programme;
- un sondage tous les trois ans sur l'efficacité du programme, assorti de recommandations de révision du programme.

On prévoira dans le plan du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière des stratégies pour s'assurer que les élèves ont accès aux renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées, se préparer à poursuivre leurs études, suivre des programmes d'apprentissage ou à accéder au marché du travail.

7.3 LANGUES

Les langues d'enseignement en Ontario sont le français et l'anglais. Le français constitue la langue d'enseignement de l'école franco-ontarienne, qui offre ses programmes et ses services en français.

Tout élève dont les parents se prévalent de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sera admis dans une école de langue française. Cet article reconnaît le droit de recevoir une éducation dans la langue de la minorité pour tout enfant dont l'un des deux parents a fait ses études à l'élémentaire dans la langue en question. Les parents qui ne peuvent se prévaloir de ce droit en vertu de l'article 23 ont aussi la possibilité de faire admettre leur enfant dans une école de langue française. Leur enfant sera accepté si le comité d'admission du conseil scolaire en fait la recommandation et que le conseil approuve cette recommandation selon sa politique sur l'admission. Voir l'annexe 9, qui reproduit le texte de l'article 23 de la *Charte*.

Chaque conseil scolaire de langue française doit élaborer et mettre en œuvre une politique d'aménagement linguistique et un plan d'action connexe, lesquels s'imposent étant donné la situation minoritaire de la francophonie ontarienne.

Conformément au mandat de l'école secondaire de langue française, une telle politique enrichira le contexte linguistique et culturel dans lequel se déroulent l'enseignement et l'apprentissage, ce qui favorisera le rendement scolaire ainsi que le bien-être de l'élève. Le conseil adaptera sa politique d'aménagement linguistique et son plan d'action en fonction de sa situation particulière et des besoins de ses élèves (*voir l'annexe 10, qui porte sur le contexte de l'éducation en langue française*). Le texte de cette politique et du plan d'action comprendra les points suivants :

- une description du profil du conseil scolaire, qui sera fondé sur celui de ses écoles;
- la politique sur l'admission et les critères connexes;
- un énoncé affirmant que le français constitue la langue d'enseignement, la langue utilisée lors des activités d'apprentissage se déroulant à l'école ou hors de l'école, la langue de l'administration et la langue utilisée pour communiquer avec l'élève et le foyer de l'élève (avec des précisions sur les aménagements prévus lorsqu'on communique sur une base individuelle avec les parents ne comprenant pas le français);
- un énoncé sur l'intégration obligatoire dans tous les programmes d'enseignement des compétences à communiquer, à apprendre et à s'affirmer culturellement;
- un énoncé sur les autres langues enseignées et les modalités de l'enseignement de l'anglais en vue d'un bilinguisme additif;
- des précisions sur les volets scolaire et communautaire du programme d'animation culturelle, notamment sur le rôle des organismes communautaires et des établissements postsecondaires;

- des précisions sur l'évaluation et la révision annuelles de la politique d'aménagement linguistique et du plan d'action;
- des précisions sur la formation professionnelle concernant une pédagogie adaptée à l'enseignement en milieu minoritaire.

7.3.1 Français, langue d'enseignement

Il est essentiel qu'à la fin de ses études l'élève puisse bien maîtriser le français. Le programme scolaire de l'école de langue française permettra à tous les élèves de posséder de solides compétences en français, de manière à satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme.

Il faut insister sur la maîtrise du français dans tous les cours, à l'exception des cours de langues autres que le français. De fait, dans tous les programmes d'études, les activités d'apprentissage se dérouleront en français, que celles-ci aient lieu à l'école ou hors de l'école, et on utilisera à l'intention de l'élève du matériel didactique en français, sauf dans les cas suivants :

- pour l'enseignement d'une langue autre que le français;
- lorsque des attentes et des contenus d'apprentissage d'un programme-cadre exigent l'utilisation d'une autre langue;
- dans des circonstances particulières, telles que la visite d'une personnalité ou des urgences lorsque la santé ou la sécurité des élèves est en danger.

Pour les activités parascolaires, l'école respectera les prescriptions concernant la langue qui sont énoncées dans la politique d'aménagement linguistique du conseil scolaire.

Lorsqu'un élève des cours d'actualisation linguistique en français ne comprend pas bien la langue d'enseignement, le personnel enseignant peut exceptionnellement utiliser l'anglais pour enseigner quelques éléments de son cours et renseigner l'élève sur d'importantes questions concernant la sécurité, l'administration scolaire et le code de conduite. Cependant, cette disposition ne devrait s'appliquer que pendant une courte période de transition.

7.3.1.1 Programmes d'appui dans la langue d'enseignement

Certains des élèves qui ont droit à une éducation en langue française peuvent avoir une connaissance très limitée du français. Les cours d'actualisation linguistique en français ont été conçus à leur intention et visent à leur permettre de maîtriser suffisamment le français pour réussir dans toutes les matières. Par ailleurs, certains élèves admis dans les écoles de l'Ontario ont reçu une scolarisation limitée, ou parlent une variété de français très différente du français normalisé, ou ont besoin de se familiariser avec leur nouveau milieu. Les cours de perfectionnement du français ont pour but d'aider ces élèves à acquérir les compétences langagières ou les compétences d'adaptation dont ils ont besoin.

Dans son plan annuel de cheminement et avec l'aide du personnel enseignant, l'élève déterminera le nombre de cours en actualisation linguistique en français ou en perfectionnement du français dont il a besoin pour atteindre un degré de compétence lui permettant de participer pleinement aux cours de français ordinaires et aux autres cours, qu'il choisira en fonction de ses intérêts, de ses points forts et de ses objectifs postsecondaires.

Pour donner droit à des crédits, ces cours doivent être élaborés à partir du programme-cadre d'actualisation linguistique en français (ALF) et de perfectionnement du français (PDF). Les exigences suivantes s'appliquent :

- Quelle que soit l'année d'études à laquelle il est admis, l'élève en actualisation linguistique en français ou en perfectionnement du français peut utiliser jusqu'à concurrence de trois crédits en ALF ou en PDF au titre des quatre crédits en français requis pour l'obtention du diplôme. Le quatrième crédit obligatoire en français doit provenir du cours de français de 12^e année. Tout crédit d'ALF ou de PDF non utilisé comme crédit obligatoire pourra compter comme un crédit optionnel.
- Pour aider les élèves en ALF ou en PDF à obtenir le plus tôt possible d'autres crédits, l'école peut réserver des classes pour ces élèves dans lesquelles on combine l'enseignement en ALF ou en PDF et l'enseignement dans une autre matière (p. ex., un cours de géographie dispensé selon une approche appropriée pour les élèves en ALF ou en PDF et qui leur donnerait un crédit de géographie). On permettrait ainsi aux élèves de perfectionner leur français tout en acquérant des compétences dans une autre matière.

Bien que l'école secondaire n'ait d'autres exigences que celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne les crédits obligatoires en français, il se pourrait que certains établissements postsecondaires et certains employeurs exigent de l'élève en ALF ou en PDF qu'il ait suivi avec succès des cours additionnels en français au palier secondaire. En déterminant ses objectifs

postsecondaires dans son plan annuel de cheminement avec l'aide du personnel enseignant, l'élève devrait considérer cette possibilité et réviser son programme scolaire en conséquence.

Par ailleurs, pour enseigner aux élèves sourds, il peut être nécessaire d'utiliser le langage des signes québécois (LSQ). S'il y a un certain nombre d'élèves sourds dans une école, le conseil peut leur offrir des cours où le français et le LSQ sont utilisés comme langues d'enseignement, comme cela se fait au Centre Jules-Léger. Le conseil peut aussi avoir recours aux services d'un interprète en langage gestuel pour les élèves sourds qui suivent les cours des classes ordinaires.

7.3.2 Programmes d'English et d'anglais pour débutants et programmes de langues autochtones

7.3.2.1 English et anglais pour débutants

Dans les écoles de langue française, un grand nombre d'élèves francophones parlent et comprennent l'anglais à un degré équivalant à celui de leurs concitoyens de langue anglaise du même groupe d'âge. Par conséquent, l'école de langue française offrira des cours d'English qui reflète ce fait et qui sont aussi exigeants que les cours de français dispensés au titre de la langue d'enseignement. L'école élaborera son programme à partir du programme-cadre d'English destiné aux écoles de langue française. Pour obtenir son diplôme, l'élève doit obtenir un crédit en English.

Par ailleurs, un certain nombre d'élèves fréquentant les écoles franco-ontariennes ont des connaissances de la langue anglaise qui se situent à un niveau de débutant. Pour leur permettre

d'acquérir une certaine connaissance de l'anglais, l'école leur offrira des cours d'anglais pour débutants (APD) qui seront élaborés à partir du programme-cadre provincial. L'élève peut remplacer le crédit obligatoire en English par un crédit d'anglais pour débutants.

7.3.2.2 Langues autochtones

Le curriculum de l'Ontario reconnaît la légitimité de l'enseignement des langues autochtones au palier secondaire. Le conseil scolaire qui offre un programme de langues autochtones doit l'offrir jusqu'à la fin des études secondaires.

Le programme de langues autochtones est offert à tous les élèves. Pour les élèves autochtones, l'apprentissage de ces langues ne fait pas que favoriser l'utilisation d'une langue autochtone, cela leur permet également de renforcer leur identité culturelle. Pour les autres élèves, l'étude d'une langue autochtone leur donne l'occasion d'apprécier la langue et la culture autochtones.

Pour donner droit à des crédits, les cours d'agnier, de cayuga, d'oneida, de cri, de delaware, d'otchipwé et d'ojicri doivent être élaborés à partir du programme-cadre des langues autochtones. Les élèves placés dans des cours avancés en raison de leurs compétences élevées ne pourront pas recevoir de crédits pour les cours de langues autochtones qu'ils n'auront pas suivis.

Dans le cas des élèves qui, à l'élémentaire, ont suivi un programme de langues secondes autochtones à l'exclusion des cours d'anglais et qui ne désirent toujours pas suivre de cours d'English au secondaire, il sera possible de remplacer le crédit obligatoire en English par un crédit en langues autochtones.

7.3.3 Langues classiques et internationales

Les langues internationales désignent les langues modernes autres que le français et l'anglais. Certains élèves voudront apprendre la langue que parle l'un de leurs parents, tandis que d'autres voudront apprendre une troisième langue pour le simple plaisir ou pour améliorer leurs chances de réussir dans l'économie mondiale. Par ailleurs, l'étude du grec ancien et du latin permettra aux élèves de comprendre l'héritage des civilisations antiques.

Les cours de grec ancien et de latin de même que les cours de langues internationales seront élaborés à partir du programme-cadre provincial.

7.4 PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Les programmes spécialisés visent à aider les élèves à remplir les conditions d'obtention du diplôme et à faire la transition vers leur destination postsecondaire, c'est-à-dire le collège, l'université, des programmes d'apprentissage ou le monde du travail. L'école peut offrir des programmes spécialisés aux élèves de 11^e et 12^e année qu'une carrière spécifique ou un programme particulier intéresse. Le conseil scolaire doit offrir des programmes de transition de l'école au monde du travail aux élèves qui souhaitent accéder directement au marché du travail. Dans certains cas, on peut offrir des programmes spécialisés dès la 10^e année. Les élèves qui envisagent une carrière spécifique pourraient entreprendre un programme préemploi. Ceux qui n'ont pas d'objectif professionnel particulier mais qui souhaitent poursuivre des études postsecondaires pourraient suivre un programme précollégial ou préuniversitaire. Les élèves qui souhaitent accéder directement au marché du travail pourraient entreprendre un

programme de transition de l'école au monde du travail. Les cours qui composeront les programmes spécialisés proviendront, selon le cas, des filières préuniversitaire, préuniversitaire/précollégiale, précollégiale et préemploi ainsi que des cours ouverts.

Les programmes spécialisés peuvent être particulièrement utiles pour répondre aux besoins des élèves en difficulté tels qu'ils sont énoncés dans leur plan d'enseignement individualisé et dans leur plan de transition. En misant sur les points forts de l'élève, ces programmes pourraient l'aider à atteindre ses buts. On pourrait prévoir des changements aux attentes du curriculum ainsi que des services spécialisés et d'autres adaptations.

Les programmes spécialisés peuvent également comprendre des programmes d'études interdisciplinaires, pourvu qu'ils consistent en des cours provenant de plus d'une discipline et qu'ils exigent que l'élève satisfasse aux attentes associées aux études interdisciplinaires. Pour de plus amples renseignements, voir le programme-cadre des études interdisciplinaires.

Le personnel scolaire devrait tenir compte des points suivants au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes spécialisés :

- Les programmes dureront habituellement deux ans et commenceront en 11^e année. Cependant, des programmes d'un an pourraient être offerts aux élèves de 12^e année, et même dans certains cas, des programmes de trois ans pourraient être offerts dès la 10^e année (p. ex., un programme de transition de l'école au monde du travail dans le secteur touristique).

- Les programmes peuvent se composer de deux cours connexes ou de plusieurs cours pour aider les élèves à se préparer à leur destination postsecondaire de façon intensive.
- Les programmes peuvent être élaborés pour un élève en particulier ou pour un groupe d'élèves ayant des intérêts ou des objectifs scolaires ou professionnels semblables.
- On devrait élaborer et mettre en œuvre les programmes spécialisés en collaboration avec les partenaires de l'école (collèges, universités, associations professionnelles et employeurs) pour faire en sorte que les programmes soient pertinents et préparent adéquatement les élèves à leur destination postsecondaire.
- Les programmes élaborés par une école ou un conseil, de concert avec au moins un partenaire du palier postsecondaire, peuvent être élargis par des ententes avec d'autres écoles du conseil, des écoles d'un conseil coïncident et d'autres partenaires locaux et régionaux.
- Les programmes peuvent permettre à l'élève d'obtenir une équivalence de crédit dans des cours collégiaux si le personnel enseignant de l'école secondaire et du collège conviennent, par exemple dans des ententes d'articulation, qu'il y a recoupement entre certains cours du secondaire et du collège.
- Des possibilités d'équivalences de cours peuvent être offertes aux élèves inscrits à des programmes d'apprentissage et de certificat de compétence.
- Un ou plusieurs cours élaborés à l'échelon local peuvent être inclus dans les programmes spécialisés pour répondre aux besoins et aux intérêts des élèves ainsi qu'aux besoins de la communauté. *Voir la section 7.1.2, qui porte sur les cours élaborés à l'échelon local.*

- Les programmes peuvent comprendre des stages relevant de l'expérience de travail et de l'éducation coopérative afin de donner aux élèves la possibilité de mettre en pratique ce qu'ils ont appris en classe et de déterminer quel plan d'études ou de carrière leur conviendrait plus particulièrement.

Pour de plus amples renseignements sur la reconnaissance du rendement dans les programmes spécialisés, voir la section 6.2.2.2, qui porte sur le Relevé de notes de l'Ontario.

7.4.1 Programmes de préparation à une carrière

Les écoles peuvent offrir des programmes de préparation à une carrière afin d'aider les élèves à entreprendre la carrière qu'ils ont choisi d'exercer après avoir terminé leurs études postsecondaires. En élaborant son plan annuel de cheminement, l'élève peut déterminer son propre programme de préparation à une carrière. Ce genre de programme permettra à l'élève de se concentrer sur les domaines reliés à la carrière choisie, par exemple, la technologie industrielle, les sciences de la santé, l'entrepreneuriat.

7.4.2 Programmes préparatoires aux études postsecondaires

Pour les élèves qui n'ont pas encore établi leurs objectifs professionnels mais qui envisagent de poursuivre leurs études dans un collège ou une université, les écoles peuvent offrir des programmes préparatoires aux études postsecondaires. Les cours peuvent être regroupés en programmes pour cibler une discipline en particulier.

7.4.2.1 Programmes préuniversitaires

Les écoles peuvent offrir des programmes préuniversitaires aux élèves qui prévoient aller à l'université. En élaborant son plan annuel de cheminement, l'élève peut déterminer son propre programme préuniversitaire. Son programme devrait comprendre plusieurs cours de la filière préuniversitaire ou de la filière préuniversitaire/précollégiale. Ce genre de programme peut être conçu pour un élève en particulier ou pour un groupe d'élèves qui se préparent à suivre, par exemple, des programmes universitaires en mathématiques, en sciences, en littérature ou en arts.

7.4.2.2 Programmes précollégiaux

Les écoles peuvent offrir des programmes précollégiaux aux élèves qui désirent fréquenter le collège. Ces programmes viseront principalement à faire connaître aux élèves tout l'éventail des programmes collégiaux et des possibilités de carrière qui y sont reliées et leur offriront des cours qui, grâce à des ententes d'articulation notamment, sont liés à un certain nombre de programmes collégiaux. Au moment d'élaborer son plan annuel de cheminement, l'élève peut déterminer son propre programme précollégial. Celui-ci devrait comprendre plusieurs cours de la filière précollégiale ou de la filière préuniversitaire/précollégiale. Par exemple, le programme pourrait être axé sur des programmes collégiaux d'un an, de deux ou de trois ans en affaires, en arts appliqués, en sciences de la santé et en technologie. Il est essentiel que le personnel enseignant des écoles et des collèges collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce genre de programme.

7.4.3 Programmes de transition de l'école au monde du travail

Le conseil scolaire doit offrir des programmes de transition de l'école au monde du travail aux élèves qui désirent accéder au marché du travail à la fin de leurs études secondaires. Ces programmes sont conçus pour les préparer à faire face aux exigences des employeurs ou à s'établir à leur compte. De tels programmes leur permettront de remplir les conditions d'obtention du diplôme, de développer leurs compétences par rapport à l'employabilité et à des secteurs industriels spécifiques, et d'acquérir de l'expérience en milieu de travail. On doit inviter le milieu des affaires à participer à l'élaboration et à la prestation de ces programmes et on recherchera des entreprises qui considèrent le français comme un atout.

Les programmes de transition de l'école au monde du travail comprennent une composante scolaire et une composante qui se déroule en milieu de travail. Ces programmes informent l'élève sur les emplois et les carrières possibles dans différents secteurs; ces renseignements lui sont fournis aussi bien en classe que lors de l'observation au poste de travail ou de stages de courte durée. De plus, les stages d'éducation coopérative permettent à l'élève ainsi qu'à l'employeur de mieux se connaître; ainsi, l'employeur pourrait informer l'élève s'il peut être engagé et l'élève peut vérifier si l'emploi lui convient.

En 10^e année, les programmes de transition de l'école au monde du travail peuvent comprendre une combinaison de cours théoriques, appliqués et ouverts ainsi que des possibilités d'explorer diverses carrières grâce à l'observation au poste

de travail et à des stages de courte durée. On privilégie ainsi une approche pratique en ce qui a trait à l'ensemble des études, à l'exploration des choix de carrière et des possibilités d'emploi.

En 11^e année, les programmes comprennent une composante scolaire et des stages d'éducation coopérative qui sont directement reliés au choix de carrière de l'élève. Grâce à l'expérience ainsi acquise, l'élève peut choisir la formation appropriée pour l'année suivante, qui constitue sa dernière année d'études au secondaire. En outre, les programmes de transition de l'école au monde du travail peuvent comprendre de la formation ailleurs qu'à l'école, ce que les employeurs pourraient reconnaître en remettant une attestation à l'élève.

En 12^e année, les programmes se spécialisent davantage. Cette dernière étape offre une formation intensive. Au cours de la première moitié de l'année, l'élève obtient des crédits en suivant des cours en classe, lesquels sont élaborés et fournis par l'école et les employeurs de la communauté. Ces cours sont pertinents en ce sens qu'ils permettent à l'élève de développer des compétences essentielles pour accéder directement au marché du travail. Durant les heures de classe ou en dehors de celles-ci, l'élève peut recevoir une formation supplémentaire pour lui permettre d'accéder aux titres de compétences délivrés par le secteur industriel ou la province, dans le secteur de son choix. Au cours de la seconde moitié de l'année, l'élève se concentre sur la formation reliée aux compétences essentielles dans le secteur qu'il a choisi. Cette formation se déroule entièrement en milieu de travail. Grâce à un tel programme, l'élève développe les compétences qui sont recherchées dans le secteur

d'emploi qu'il a choisi et remplit les dernières conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires.

Les possibilités de formation devraient convenir aux intérêts et aux aspirations de l'élève. Il faudrait aussi tenir compte des secteurs qui offrent des possibilités d'emploi. Afin d'en assurer la pertinence et afin que l'élève reçoive une formation adéquate, la mise en œuvre du programme d'études doit se faire par l'école de concert avec ses partenaires de la communauté. De plus, étant donné la spécialisation de l'économie dans certaines régions, les conseils, pour répondre à cette situation, pourraient élaborer certains cours à l'échelon local en collaboration avec la communauté et incorporer ces cours dans leurs programmes de transition de l'école au monde du travail. *Voir la section 7.1.2, qui porte sur les cours élaborés à l'échelon local.*

Le conseil doit établir des procédures d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de transition de l'école au monde du travail. Il faut respecter les conditions suivantes :

- En suivant ces programmes, l'élève pourra recevoir des crédits en vue de l'obtention de son diplôme.
- Les programmes prépareront l'élève à occuper un emploi ou à travailler à son compte après ses études secondaires.
- Ils combineront un enseignement en classe et une formation professionnelle par l'entremise de l'observation au poste de travail, de l'éducation coopérative ou de l'expérience de travail, et permettront à l'élève de suivre une formation supplémentaire pour obtenir des titres de compétences.

- Ils seront principalement axés sur les compétences relatives à l'employabilité grâce à un apprentissage en classe et en dehors de la classe.
- Ils devront consister en une combinaison appropriée de cours qui prépareront l'élève à satisfaire aux exigences d'un milieu de travail spécifique ou d'un programme d'apprentissage. Ils pourront comprendre des cours des filières préemploi et précollégiale ainsi que des cours ouverts, des cours préuniversitaires ou des cours élaborés à l'échelon local.
- L'école devra faire preuve de souplesse dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes afin de permettre à un élève particulier ou à des groupes d'élèves de suivre les cours appropriés de la 9^e à la 12^e année et d'obtenir l'expérience de travail reliée à ces cours.
- Le conseil scolaire devra établir et coordonner des partenariats avec le milieu des affaires afin de fournir à l'élève des stages appropriés et afin d'assurer que les programmes reflètent bien les attentes des employeurs.
- On doit décrire dans le prospectus les programmes de transition de l'école au monde du travail et préciser les conditions d'admission, les composantes scolaires et extrascolaires, ainsi que les étapes menant au diplôme.
- L'école doit surveiller les progrès de l'élève inscrit dans ses programmes de transition de l'école au monde du travail.

Des programmes de transition de l'école au monde du travail devraient également être offerts aux élèves identifiés comme des élèves en difficulté ainsi qu'à ceux qui pourraient bénéficier de programmes les préparant à

accéder au marché du travail. Les programmes destinés à ces élèves tiendront compte de leurs points forts et de leurs besoins (notamment en ce qui concerne les services spécialisés, d'autres adaptations ou des changements aux attentes du curriculum), qui sont énoncés dans le plan de transition incorporé au plan d'enseignement individualisé.

Dans les communautés où les possibilités de stages sont limitées, le conseil scolaire devrait élaborer et mettre en œuvre des stratégies afin de recourir aux nouvelles technologies, telles qu'Internet, le courrier électronique, les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

7.5 ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET EXPÉRIENCE DE TRAVAIL

L'éducation des élèves doit miser sur leurs points forts, leurs intérêts et leurs besoins, et elle doit les préparer à relever les défis de demain. Elle leur permettra aussi de s'enrichir sur le plan culturel et de perfectionner leurs compétences langagières en français. C'est dans cette optique que le conseil scolaire doit offrir des composantes d'expérience de travail et des programmes d'éducation coopérative qui permettront aux élèves d'appliquer leurs connaissances dans le cadre d'expériences concrètes. Grâce à cette pratique dans un milieu de travail, l'élève pourra établir un lien entre le curriculum et le monde qui l'entoure. L'expérience acquise les aidera à décider de leur avenir et à réussir la transition vers le travail, des programmes d'apprentissage ou des études postsecondaires. Dans certains cas, les élèves de 9^e et 10^e année pourront également profiter de composantes d'expérience de travail et de programmes d'éducation coopérative.

Les cours de tous les types et de toutes les disciplines peuvent être offerts par l'entremise de l'éducation coopérative. On peut offrir une expérience de travail dans le cadre d'un cours ouvrant droit à un crédit et fournir aux élèves un stage en milieu de travail pendant une période limitée, c'est-à-dire d'une à quatre semaines. Les composantes d'expérience de travail et les programmes d'éducation coopérative seront élaborés et mis en œuvre conformément à la politique du ministère concernant l'éducation coopérative.

Des composantes d'expérience de travail et des programmes d'éducation coopérative doivent être offerts aux élèves en difficulté qui le désirent. Le personnel enseignant tiendra compte de leurs points forts et de leurs besoins (notamment en ce qui concerne des services spécialisés, d'autres adaptations ou des changements aux attentes du curriculum), qui sont énoncés dans le plan d'enseignement individualisé.

L'expérience que l'élève obtient dans un stage peut améliorer le programme scolaire, familiariser les élèves et le personnel enseignant avec les pratiques du monde du travail, faire connaître aux élèves un plus large éventail de possibilités de carrière, leur faire découvrir des milieux de travail où le français est utilisé, fournir des applications concrètes du curriculum et sensibiliser davantage les élèves et le personnel enseignant aux attentes des employeurs. De tels programmes complètent l'apprentissage en classe et sont profitables à tous les élèves, quels que soient leurs objectifs postsecondaires. Ainsi, les élèves qui ont l'intention d'accéder directement au marché du travail peuvent se faire connaître d'employeurs éventuels. Les élèves qui

ont l'intention d'aller au collège ou à l'université peuvent en apprendre davantage sur leurs choix d'études et de carrière. De plus, pour les élèves en difficulté de 14 ans et plus, on envisagera de tenir des activités d'apprentissage dans la communauté lorsqu'on élaborera le plan de transition, lequel fait partie du plan d'enseignement individualisé.

Les composantes d'expérience de travail et les programmes d'éducation coopérative seront offerts selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

- par des expériences pratiques organisées par l'école et liées au curriculum, notamment des stages d'expérience de travail dans la communauté et des simulations du milieu du travail à l'école;
- par l'entremise de programmes d'éducation coopérative tels qu'ils sont décrits dans le document sur l'éducation coopérative;
- par la participation au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario;
- par l'entremise de programmes de transition de l'école au monde du travail, tels que le programme Passerelle, qui combinent l'enseignement en classe et la formation professionnelle pour les élèves qui prévoient accéder directement au marché du travail à la fin de leurs études secondaires.

Pour que tous les élèves puissent en profiter, les écoles peuvent élargir ces programmes :

- en élaborant des programmes destinés aux élèves qui n'ont jamais participé à des programmes d'éducation coopérative;
- en ajoutant à tous les types de cours une composante d'expérience de travail d'une durée d'une à deux semaines;

- en trouvant des stages dans les nouveaux secteurs d'emploi;
- en trouvant des moyens novateurs d'utiliser les ressources de la communauté à des fins pédagogiques (p. ex., l'élève pourrait explorer à des fins scolaires le réseau Internet pour repérer des informations fournies par des employeurs de la communauté).

Toutes les formes d'éducation coopérative et d'expérience de travail comprendront les éléments suivants :

- enseignement précédant le stage (p. ex., sur des sujets tels que les entrevues, les curriculum vitæ, la sécurité, les questions juridiques et le harcèlement);
- protection en vertu de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail conformément à la note Politique/Programmes n° 76A du 6 décembre 1995, qui s'intitule «Indemnisation des élèves de programmes de formation pratique victimes d'accidents du travail»;
- élaboration d'un plan d'apprentissage, comprenant des critères d'évaluation, fondé sur les attentes énoncées dans les programmes-cadres provinciaux ainsi que sur les attentes des employeurs participants;
- évaluation des progrès de l'élève, ce qui implique un suivi de leur apprentissage en milieu de travail;
- possibilités pour les élèves d'analyser leurs expériences de travail et de les intégrer dans leur apprentissage à l'école;
- évaluation de l'apprentissage de l'élève pour déterminer si les attentes du cours ont été satisfaites.

7.6 CENTRE D'ÉTUDES INDÉPENDANTES (COURS PAR CORRESPONDANCE)

Des cours du palier secondaire ouvrant droit à des crédits sont offerts par le Centre d'études indépendantes. On peut s'informer sur l'admissibilité, les formalités d'inscription et les cours proposés en consultant son site Web ou la dernière édition de son guide de l'élève. Les cours offerts sont conformes aux programmes-cadres provinciaux et permettront aux élèves de remplir les conditions d'obtention du diplôme.

7.7 FORMATION À DISTANCE

Les cours de formation à distance, qui donnent droit à des crédits, peuvent être offerts au moyen de différentes technologies telles que la téléconférence, Internet et la vidéoconférence. Les écoles peuvent ainsi offrir aux élèves un plus large éventail de programmes. Ces cours permettent aux élèves de participer à un cours offert par une école dont ils sont éloignés. On peut se renseigner sur la formation à distance auprès des conseils scolaires.

7.8 ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Certains conseils scolaires voudront peut-être concentrer certains programmes dans des écoles secondaires, qui deviendront ainsi spécialisées, pour des domaines tels que les arts de la scène, les langues internationales, la formation professionnelle, les sciences pures et appliquées, l'éducation technologique, l'apprentissage et la préparation au travail ou les études commerciales. Des programmes pour lesquels l'effectif est peu nombreux, tels que certains programmes de langues internationales, peuvent être offerts

dans une seule école pour les élèves de plusieurs écoles. Cependant, une école secondaire ne devrait pas devenir spécialisée au point de ne pouvoir offrir tout l'éventail des cours dont les élèves ont besoin pour obtenir leur diplôme d'études secondaires.

7.8.1 Écoles alternatives

Dans certains cas, le conseil scolaire pourra juger nécessaire d'établir des écoles alternatives afin de satisfaire des besoins éducatifs particuliers ou pour répondre à des besoins exprimés par la communauté. Par exemple, une école alternative pourrait être établie pour les élèves qui risquent d'abandonner leurs études. Ceux-ci auraient ainsi l'occasion de développer des habiletés utiles et d'acquérir la confiance nécessaire pour reprendre leurs études dans le système ordinaire. Une école alternative pourrait aussi convenir aux élèves qui désirent suivre un programme individualisé.

7.9 PETITES ÉCOLES ET ÉCOLES ISOLÉES

Il est essentiel que toutes les écoles offrent des cours pour les élèves qui envisagent de poursuivre des études collégiales ou universitaires, d'entreprendre un programme d'apprentissage ou d'accéder directement au marché du travail après leurs études secondaires. Cependant, les petites écoles et les écoles isolées auront peut-être de la difficulté à offrir tout l'éventail des cours nécessaires pour répondre aux besoins de tous leurs élèves. On encourage les conseils scolaires à envisager différents moyens pour surmonter ces obstacles et offrir l'ensemble complet des programmes. Les conseils qui comptent de petites écoles pourraient recourir à des ententes de collaboration et de partage des ressources entre leurs écoles ou avec d'autres

conseils scolaires, afin d'utiliser le plus efficacement possible les laboratoires, les bibliothèques et d'autres installations spécialisées. Dans le cas des écoles isolées, il se peut que des ententes de collaboration et de partage des ressources entre écoles secondaires ne soient pas possibles en raison de l'éloignement. Dans ce cas, les conseils devraient favoriser le partage des ressources entre les écoles élémentaires et secondaires relevant de leur secteur de compétence.

Afin d'offrir un plus large éventail de cours aux élèves, on pourrait notamment envisager les stratégies suivantes :

- offrir au personnel des possibilités de perfectionnement dans différents secteurs;
- prévoir des classes à années multiples et des classes regroupant différents types de cours (*voir la section 7.10, qui traite de ce sujet*);
- compléter le programme scolaire par l'entremise de cours par correspondance du CEI ou d'études privées;
- offrir des cours de formation à distance, en utilisant notamment la télévision en circuit fermé;
- recourir à l'éducation permanente pour étendre l'éventail des matières;
- offrir des cours dans le cadre de l'éducation coopérative;
- accroître le recours aux études personnelles et privées.

On pourrait aussi faire appel à la communauté, qui pourrait offrir des services ou une aide en français (p. ex., démonstration des techniques utilisées dans une pépinière, explications données par un ouvrier certifié, prêt de l'équipement nécessaire pour tenir une téléconférence).

7.10 CLASSES À ANNÉES MULTIPLES ET CLASSES REGROUPANT DIFFÉRENTS TYPES DE COURS

Dans les petites écoles secondaires ou dans celles qui offrent des programmes très spécialisés, il peut être impossible d'offrir des cours distincts dans toutes les matières pour chacun des différents types de cours. Dans ces cas, une seule classe pourrait être organisée pour servir plus d'un groupe d'élèves, chaque groupe suivant un type de cours différent dans la même matière et la même année d'études.

Lorsque seul un petit nombre d'élèves dans chaque année d'études est inscrit à différents types de cours dans la même matière, on peut regrouper ces élèves en une seule classe.

Dans les classes combinées, les attentes et les procédures d'évaluation pour chaque type de cours et chaque année d'études doivent être clairement énoncés afin que les élèves, les parents et le personnel enseignant puissent différencier chacun des cours.

7.11 PROGRAMMES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE

La direction d'école est tenue d'établir des procédures grâce auxquelles l'enseignant saura quels sont les élèves dans sa classe qui risquent de ne pas obtenir leur diplôme. Le conseil doit s'assurer que l'école élabore et met en œuvre une gamme de programmes pour encourager les élèves à donner leur pleine mesure et à satisfaire aux attentes le mieux possible. Les élèves prennent de l'assurance à mesure qu'ils deviennent plus habiles dans leurs domaines d'intérêt

et qu'ils voient que leurs efforts portent fruit. En plus de les encourager dans leur travail scolaire, l'école s'assurera que les élèves à risque reçoivent diverses formes de soutien. Par exemple, on pourrait les encourager à participer à des activités scolaires qui les intéressent. En outre, le conseil et les écoles pourraient établir des partenariats avec des organismes communautaires pour répondre aux divers besoins des élèves.

Il est essentiel que le conseil élabore des stratégies d'identification et d'intervention précoces afin d'aider les élèves à risque. Le conseil doit également veiller à ce que l'école utilise les programmes et les services appropriés pour aider ces élèves, notamment :

- le programme d'enseignants-guides;
- le plan annuel de cheminement;
- des services d'aide individuelle et de counselling à court terme;
- le renvoi à un CIPR, au besoin;
- l'établissement d'un plan d'enseignement individualisé, s'il y a lieu, assorti d'un programme comprenant des attentes modifiées ou différentes pour les élèves en difficulté;
- des programmes d'appoint pour les élèves qui échouent le test de compétences linguistiques;
- les composantes d'expérience de travail et les programmes d'éducation coopérative;
- les programmes de transition de l'école au monde du travail;
- l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire (*voir l'annexe 7*);

Le conseil scolaire peut aussi offrir :

- des programmes spécialisés (voir la section 7.4);
- le Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario;
- des programmes d'appoint pour différentes matières.

Voir la section 5.5, qui porte sur les stratégies d'identification et d'intervention précoces relatives aux élèves à risque.

7.12 ÉDUCATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Tous les élèves identifiés comme des élèves en difficulté doivent avoir accès à une éducation qui leur permettra de participer à la société ontarienne. La *Loi sur l'éducation* et les règlements pris en application de celle-ci exigent que les conseils scolaires offrent à ces élèves des programmes et des services pour l'enfance en difficulté qui répondent à leurs besoins. Le règlement sur l'identification et le placement des élèves en difficulté stipule les procédures à suivre. Il contient aussi des dispositions pour assurer que soit effectuée régulièrement une révision de la décision prise quant à l'identification et au placement de l'élève. En outre, on y établit la procédure d'appel dont peuvent se prévaloir les parents qui refuseraient la décision concernant l'identification ou le placement.

Les besoins des élèves en difficulté sont déterminés par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Après avoir reçu une demande écrite du père ou de la mère d'un élève, la direction d'école doit adresser l'élève à un CIPR, qui décidera si l'enfant doit être identifié comme un élève en difficulté et, dans l'affirmative, où il devrait être placé. La direction peut également adresser un élève au CIPR

après en avoir informé les parents par écrit.

Les parents, ainsi que l'élève de 16 ans ou plus, peuvent également demander au CIPR de discuter des moyens de répondre aux besoins de l'élève. À partir de ces discussions, le CIPR peut recommander des programmes et des services pour l'enfance en difficulté qu'il juge appropriés.

Le règlement sur l'identification et le placement des élèves en difficulté exige que, avant d'envisager un placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, le CIPR détermine si le placement dans une classe ordinaire, assorti de services pour l'enfance en difficulté, permettrait de répondre aux besoins de l'élève et s'il est conforme aux préférences des parents. Aux élèves dont les besoins ne peuvent être entièrement satisfaits dans une classe ordinaire, on doit offrir différentes options. On peut prévoir, entre autres, le placement dans une classe pour l'enfance en difficulté pendant toute la journée, le placement dans une classe pour l'enfance en difficulté avec intégration partielle, le placement dans une classe ordinaire avec retrait pendant une partie de la journée pour un enseignement spécialisé en éducation de l'enfance en difficulté ou le renvoi à un comité provincial qui déterminera si l'élève peut être admis dans une école provinciale ou dans une école d'application.

Lorsque le CIPR identifie un élève comme étant en difficulté, la direction d'école doit s'assurer qu'un plan d'enseignement individualisé est élaboré et tenu à jour pour cet élève. On doit élaborer un tel plan dans les trente jours suivant le placement d'un élève dans un programme. Il faut en remettre un exemplaire aux parents et à l'élève de 16 ans ou plus. *Pour de plus amples renseignements sur l'élaboration du plan d'enseignement individualisé, voir la section 5.4.1; voir aussi la section 5.4.2, qui traite du plan de transition.*

On peut également préparer un plan d'enseignement individualisé pour les élèves ayant des besoins particuliers qui bénéficient de programmes ou de services pour l'enfance en difficulté, mais qui n'ont pas été identifiés comme des élèves en difficulté par un CIPR.

Il faut considérer toutes les options qui pourraient permettre aux élèves en difficulté, ainsi qu'aux élèves qui ont un plan d'enseignement individualisé et qui bénéficient de programmes et de services pour l'enfance en difficulté sans avoir été identifiés comme étant en difficulté, de satisfaire aux attentes des programmes-cadres provinciaux. Pour la plupart des élèves qui ont un plan d'enseignement individualisé, les attentes d'un cours seront identiques ou similaires à celles qui sont énoncées dans les programmes-cadres provinciaux, à cette exception près que l'on pourra offrir un soutien ou des services spécialisés pour les aider à satisfaire aux attentes. Le rendement de l'élève par rapport aux attentes du curriculum sera évalué en fonction des grilles d'évaluation des programmes-cadres provinciaux et conformément aux consignes énoncées dans les documents complémentaires qui traitent de la planification des programmes et de l'évaluation.

Pour certains élèves ayant un plan d'enseignement individualisé, on *choisira* certaines attentes du curriculum et on les *modifiera* en fonction des besoins de l'élève (ce qui peut comprendre la sélection des attentes d'une année d'études moins élevée). On pourra aussi offrir des services spécialisés ou d'autres adaptations pour aider l'élève. Pour évaluer le rendement de l'élève par rapport aux attentes modifiées du curriculum, on se fondera sur les grilles d'évaluation des programmes-cadres provinciaux en

suivant les consignes énoncées dans les documents complémentaires qui traitent de la planification des programmes et de l'évaluation. Il reviendra à la direction d'école de déterminer si l'étude complète des attentes modifiées signifie que l'élève a réussi le cours et si l'élève peut recevoir un crédit pour le cours. La direction d'école informera de sa décision les parents et l'élève.

Pour un petit nombre d'élèves, il faudra choisir des attentes *différentes*, lesquelles ne seront pas tirées des programmes-cadres provinciaux. On ne pourra alors évaluer le rendement de l'élève en fonction des grilles d'évaluation des programmes-cadres et des consignes énoncées dans les documents complémentaires qui traitent de la planification des programmes et de l'évaluation. Il faudra fonder l'évaluation sur les attentes énoncées dans le plan d'enseignement individualisé. Les cours comprenant des attentes différentes ne donneront pas droit à des crédits. Voir la section 5.4 et l'annexe 6, qui concernent les élèves en difficulté.

7.13 ÉDUCATION ANTIDISCRIMINATOIRE

Tous les élèves de la province doivent avoir les mêmes chances de réaliser leur plein potentiel. Le système éducatif ne doit pas être discriminatoire. Il doit permettre d'établir un milieu sécuritaire pour tous les élèves afin qu'ils puissent participer pleinement et de façon responsable à l'expérience éducationnelle.

Les principes antidiscriminatoires influent sur tous les aspects de la vie scolaire. Ainsi, on privilégie un climat où tous les élèves sont appelés à donner leur pleine mesure; on valorise tous les élèves; on les aide à développer leur identité et à

se faire d'eux-mêmes une image positive. Grâce à ces principes, on encourage le personnel et les élèves à valoriser et à respecter les antécédents, l'identité, les aptitudes et les points de vue de toutes les personnes de l'école et de la société. Il en découle que l'école doit adopter des mesures qui feront du milieu d'apprentissage un milieu sûr d'où seront absents le harcèlement sous toutes ses formes, la violence et les manifestations de haine.

Pour ce faire, les écoles devraient s'employer à créer un milieu d'apprentissage inclusif qui reflète la diversité de l'effectif de l'école et de l'ensemble de la communauté franco-ontarienne. Par exemple, on pourrait reconnaître cette diversité dans le choix des affiches, des décorations, des célébrations culturelles ainsi que dans les annonces faites à l'école et lors des activités du début de la journée scolaire.

L'éducation antidiscriminatoire fait partie de l'enseignement de tout le curriculum. Les programmes-cadres comprennent des contenus reliés à l'éducation antidiscriminatoire et à la prévention de la violence lorsque cela se révèle pertinent. L'enseignement reconnaît aussi la contribution des autochtones lorsque leurs valeurs sont reliées à l'étude dans un cours. C'est dans cette optique d'ouverture au monde que, lors de la planification des programmes d'études, le personnel enseignant tiendra compte des besoins, des aptitudes, des antécédents, des intérêts et des styles d'apprentissage de ses élèves. Il faudrait aider l'élève à développer une attitude de respect pour les droits de la personne. Il faudrait aussi qu'il puisse reconnaître pleinement la dignité de l'être humain et qu'il prenne conscience de ses responsabilités civiques, sociales et personnelles, de sorte qu'il puisse s'engager envers la communauté.

Dans les écoles de langue française, on met l'accent sur la contribution de la francophonie et on valorise celle-ci en priorité. Ce faisant, on reconnaît toute la diversité de la francophonie à l'échelle locale, provinciale, nationale et internationale. Le sentiment d'appartenance à la francophonie qui découle de cette perspective s'allie d'une ouverture au monde et à d'autres cultures. L'élève est amené à considérer différents points de vue et apprend de quelle façon différents groupes contribuent et ont contribué au développement du Canada. On devrait encourager l'élève à réfléchir de façon objective à ses expériences et à celles de ses camarades afin qu'il devienne plus conscient des perceptions des autres et qu'il les respecte.

À leur arrivée dans le système éducatif de l'Ontario, les élèves des écoles de langue française devraient recevoir le soutien dont ils ont besoin pour s'adapter à leur nouveau milieu et pour améliorer leur français s'ils éprouvent des difficultés à cet égard. Afin que tous aient des chances égales de réussir, le personnel enseignant, notamment les conseillers en orientation et les enseignants-guides, devrait offrir aux élèves un soutien qui convienne à leurs capacités, à leurs besoins et à leurs antécédents.

L'école et le personnel enseignant devraient également veiller à ce que les interactions entre l'école et la communauté franco-ontarienne tiennent compte de la diversité de cette dernière. Tout en faisant des efforts pour établir des partenariats utiles, l'école devrait permettre à son personnel de participer à des activités de perfectionnement qui amélioreront sa capacité de travailler avec les parents et les membres de la communauté franco-ontarienne qui appartiennent à différents groupes.

7.14 PLACE DE LA TECHNOLOGIE EN ÉDUCATION

L'école secondaire peut offrir de nombreux cours d'éducation technologique, notamment des cours portant sur les notions de conception et de processus du design, la programmation et les applications informatiques, l'utilisation et les fonctions de différents systèmes, l'élaboration et l'utilisation d'outils (allant du compas d'épaisseur au logiciel de conception assistée par ordinateur), de machines, de matériaux et de techniques.

Grâce à ces cours, les élèves peuvent reconnaître la pertinence de la technologie et de ses applications pour les êtres humains, la société et l'environnement. Les diplômés des écoles secondaires de l'Ontario doivent pouvoir comprendre la technologie, l'utiliser et en appliquer les notions; ils doivent aussi pouvoir utiliser des ordinateurs dans différentes applications et analyser les répercussions d'un large éventail de technologies sur les individus et la société.

En 9^e et 10^e année, les cours décrits dans le programme-cadre provincial sont conçus pour initier les élèves à la technologie et leur permettre d'en explorer les différentes composantes tout en réfléchissant à ses répercussions. En 11^e et 12^e année, les cours d'éducation technologique sont davantage orientés vers des carrières spécifiques et ils aident les élèves à se préparer à leur destination postsecondaire, à savoir l'université, le collège, des programmes d'apprentissage ou le marché du travail.

Les cours de technologie sont particulièrement importants pour certains élèves en difficulté et on devrait considérer leur participation à ces cours lors de la planification des programmes.

La technologie de l'information convient aux différents styles d'apprentissage des élèves en difficulté et permet un accès plus grand et plus rapide à l'information, particulièrement à l'information écrite. Par exemple, les systèmes vocaux peuvent non seulement permettre aux personnes aveugles d'avoir accès au texte qu'elles ne peuvent pas voir, mais ils aident également les élèves dont les compétences en lecture sont limitées. L'affichage du texte d'un système vocal peut favoriser le développement des compétences en lecture et en écriture et l'apprentissage d'autres langues en plus de fournir un accès aux personnes malentendantes. Le conseil scolaire doit tenir compte des besoins des élèves en difficulté au moment d'acheter la technologie qui sera utilisée dans les cours d'éducation technologique.

7.15 PROGRAMMES PARASCOLAIRES

Les programmes parascolaires comprennent les programmes intrascolaires et interscolaires, les clubs scolaires et les activités récréatives. Pour répondre aux besoins de ses élèves dont les aptitudes et les intérêts varient grandement, l'école devrait tenter de leur offrir différents genres de programmes et d'activités. Les programmes parascolaires offrent aux élèves des possibilités d'enrichir leur apprentissage. Ils leur permettent de développer leurs compétences sociales, de s'affirmer en tant que francophones, de renforcer leur autonomie, d'apprendre à décider et à assumer des responsabilités. Ces activités favorisent également les relations positives entre le personnel enseignant et les élèves ainsi qu'entre différents groupes d'élèves.

L'école devrait évaluer régulièrement ses activités parascolaires pour s'assurer qu'elles continuent de refléter les intérêts des élèves et du personnel, qu'elles offrent tout autant de possibilités aux élèves de sexe féminin que masculin et qu'elles complètent la politique d'aménagement linguistique du conseil scolaire. Les élèves et les membres de la communauté devraient participer à ce processus d'évaluation.

L'école misera sur les ressources de la communauté pour que les programmes parascolaires constituent des expériences variées et intéressantes. Elle tiendra compte des directives du conseil scolaire touchant la participation des parents et d'autres adultes.

7.16 PARTENARIATS

En raison de l'importance que l'on accorde aux normes élevées, à la pertinence du curriculum, aux applications pratiques, à l'expérience de travail et aux programmes d'éducation coopérative et de transition de l'école au monde du travail, il importe que l'école et le conseil scolaire élargissent et renforcent leurs partenariats avec les universités et les collèges qui offrent des programmes en français, ainsi qu'avec les employeurs qui considèrent le français comme un atout, de même qu'avec la communauté franco-ontarienne. Le ministère, les conseils scolaires et les écoles doivent donc encourager la collaboration des partenaires de la communauté et s'employer à établir des partenariats.

Le ministère assure un rôle de leadership en ce qui concerne l'établissement des politiques visant les partenariats entre le milieu de l'éducation et les employeurs, au palier provincial et à l'échelon local. On compte parmi les partenaires possibles les associations et conseils nationaux

et provinciaux de gens d'affaires et d'industries, les associations professionnelles, les associations de parents, les groupes de coordination des organismes bénévoles, les organismes communautaires et les chambres de commerce. Le ministère s'est assuré que des représentants des écoles secondaires, des collèges, des universités et des employeurs participent à l'élaboration des programmes-cadres du palier secondaire afin que les programmes scolaires puissent préparer adéquatement les élèves en fonction de leur destination postsecondaire.

Le conseil scolaire élaborera des politiques et des processus qui sont conformes à la politique provinciale afin d'assurer la participation des partenaires de la communauté francophone à la planification et à la mise en œuvre des composantes d'expérience de travail, des programmes d'orientation et de préparation à l'emploi, d'éducation coopérative, de transition de l'école au monde du travail et des cours élaborés à l'échelon local. Il devrait également collaborer avec les conseils coïncidents et les employeurs pour assurer un nombre suffisant de stages pour les élèves et, au besoin, des solutions de rechange telles que les simulations du milieu de travail en classe. On compte parmi les partenaires possibles les conseils de l'industrie et de l'éducation, les bureaux de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre, les organismes bénévoles, les chambres de commerce, les organismes communautaires et les sections locales des associations professionnelles.

L'école collaborera avec les partenaires de la communauté francophone afin de concevoir et d'offrir des composantes d'expérience de travail, des programmes d'éducation coopérative, des programmes spécialisés, des programmes de transition de l'école au monde du travail ainsi

que des programmes d'orientation et de formation au cheminement de carrière. On compte parmi les partenaires possibles les centres d'emploi pour les jeunes, les conseils d'école, les comités de parents, les organismes bénévoles ainsi que les employeurs tels que les entreprises, les hôpitaux, les organismes de services sociaux et les centres de personnes âgées. L'école devrait également continuer de rechercher dans la communauté des partenaires pour parrainer ou lancer des programmes pour les élèves. Il peut s'agir d'activités sportives ou culturelles, d'activités reliées à des questions d'intérêt communautaire ou encore de visites et d'excursions. Le service communautaire, qui est l'une des conditions d'obtention du diplôme, favorise la participation des élèves et de l'école à une variété d'activités communautaires. Les expériences d'apprentissage dans la communauté sont profitables à bien des égards. Ces expériences aident les élèves à comprendre les autres et à respecter leurs droits et leurs besoins. De telles expériences encouragent également les élèves à utiliser les installations récréatives de la communauté, à réfléchir aux questions d'intérêt local et peuvent l'aider à comprendre l'importance de protéger l'environnement. En outre, puisque l'école leur offrira des expériences en français dans la communauté, cela peut aussi favoriser le cheminement culturel de l'élève ainsi que le perfectionnement de ses compétences langagières en français.

8 Rôle et responsabilités

Le ministère et les conseils scolaires ont des responsabilités bien définies. Celles-ci sont exercées dans le respect du mandat de l'école de langue française (*voir l'annexe 10, qui porte sur le contexte de l'éducation en langue française*).

8.1 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Les responsabilités du ministère sont les suivantes :

- élaborer la politique provinciale sur l'enseignement secondaire, y compris les attentes du curriculum et les conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario, du certificat d'études secondaires de l'Ontario et du certificat de rendement;
- établir un cadre favorisant les partenariats entre le milieu de l'éducation et les représentants des employeurs, à l'échelon local et à l'échelle provinciale;
- faciliter les liaisons appropriées entre les écoles secondaires, les collèges et les universités;
- coordonner le processus d'élaboration du curriculum au palier provincial, en étroite collaboration avec les conseils scolaires, les universités, les collèges, les employeurs et les associations de bénévoles;
- collaborer avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario au règlement des questions relatives à la formation du personnel enseignant au palier secondaire;
- offrir des directives et un financement à l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation en ce qui concerne le programme provincial de tests, y compris le test de compétences linguistiques;
- élaborer la politique provinciale régissant l'évaluation, la communication du rendement scolaire et les programmes d'appoint;
- élaborer la politique provinciale relative au Relevé de notes de l'Ontario;
- élaborer la politique provinciale sur le processus de reconnaissance des acquis au palier secondaire, à l'échelon local et à l'échelle provinciale;

- élaborer ou réviser, en consultation avec les éducateurs et la collectivité, une politique provinciale touchant les composantes d'expérience de travail, les programmes d'orientation et de formation au cheminement de carrière, d'éducation coopérative, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage;
- s'assurer que les conseils scolaires mettent en œuvre les politiques et les programmes du palier secondaire;
- inspecter, sur demande, les écoles secondaires privées.

8.2 CONSEIL SCOLAIRE

Les responsabilités du conseil scolaire sont les suivantes :

- mettre en œuvre et respecter la politique provinciale sur l'éducation dans les écoles secondaires;
- mettre en œuvre les politiques provinciales touchant les composantes d'expérience de travail, les programmes d'orientation et de formation au cheminement de carrière, d'éducation coopérative, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage;
- établir un processus permettant de faire participer la communauté à l'élaboration et à la mise en œuvre des composantes d'expérience de travail, des programmes d'orientation et de formation au cheminement de carrière, d'éducation coopérative, de transition de l'école au monde du travail et d'apprentissage;
- établir un processus permettant de faire participer les représentants des universités, des collèges et des employeurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes spécialisés, des programmes de transition de l'école au monde du travail et des cours élaborés à l'échelon local ainsi qu'à la mise en œuvre du curriculum au niveau de l'école;
- fournir au personnel enseignant des possibilités de collaborer à l'élaboration du matériel pédagogique mis à la disposition de toutes les écoles de la province;
- favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de perfectionnement permettant d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques provinciales relatives aux écoles secondaires;
- collaborer avec l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation à la mise en œuvre du programme provincial de tests;
- fournir un programme d'appoint à l'élève qui échoue le test de compétences linguistiques;
- appliquer la politique provinciale touchant le Relevé de notes de l'Ontario;
- élaborer et mettre en œuvre à l'échelon local un processus de reconnaissance des acquis conforme à la politique provinciale;
- fournir aux conseils d'école et aux comités consultatifs sur l'éducation de l'enfance en difficulté la possibilité de participer à la planification concernant la mise en œuvre des politiques provinciales touchant les écoles secondaires;
- revoir la répartition des ressources pour déterminer le soutien approprié nécessaire à la mise en œuvre des politiques et des programmes du palier secondaire.

Annexe 1 : Échéancier de la mise en œuvre

Politique	Date de la mise en œuvre
<i>Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999</i>	La mise en œuvre débutera durant l'année scolaire 1999-2000 pour les élèves commençant la 9 ^e année en 1999-2000 (les conditions d'obtention du diplôme seront celles du présent document).
<i>Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999</i>	La mise en œuvre débutera durant l'année scolaire 1999-2000.
Plan annuel de cheminement	La mise en œuvre se fera graduellement. Elle se fera pour la 7 ^e à la 9 ^e année à partir de l'année scolaire 1999-2000, pour la 10 ^e année à partir de l'année scolaire 2000-2001, pour la 11 ^e année à partir de l'année scolaire 2001-2002 et pour la 12 ^e année à partir de l'année scolaire 2002-2003.
Programme d'enseignants-guides	La mise en œuvre se fera graduellement. Elle se fera pour la 7 ^e à la 9 ^e année à partir de l'année scolaire 1999-2000, pour la 10 ^e année à partir de l'année scolaire 2000-2001 et pour la 11 ^e année à partir de l'année scolaire 2001-2002.
Sondage sur l'efficacité du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière	Suite à la mise en œuvre du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière au cours de l'année scolaire 1999-2000, le premier sondage aura lieu durant l'année scolaire 2001-2002.
Le Relevé de notes de l'Ontario (en ce qui concerne le format et la politique sur la communication des résultats pour tous les cours suivis en 11 ^e et 12 ^e année, que l'élève les ait réussis ou non, qu'il les ait terminés ou non)	La mise en œuvre commencera dès septembre 1999 et s'appliquera à tous les élèves, de la 9 ^e à la 12 ^e année.

Politique	Date de la mise en œuvre
Reconnaissance des acquis	<p data-bbox="808 268 1495 485">La mise en œuvre débutera au cours de l'année scolaire 2001-2002; cependant, pour les élèves expérimentés, elle commencera au cours de l'année scolaire 2003-2004 (se reporter au glossaire pour la définition de l'expression «élève expérimenté» et la comparer à celle de «élève»).</p> <p data-bbox="808 520 1268 552">Pour les élèves <i>(de façon générale)</i></p> <p data-bbox="808 562 1495 846">Les élèves ne pourront recourir au processus de revendication de crédits que pour les cours de 10^e, 11^e et 12^e année. On pourra faire appel à ce processus un an après la mise en œuvre du nouveau curriculum, soit à partir de 2001-2002 pour les cours de 10^e année, à partir de 2002-2003 pour les cours de 11^e année et à partir de 2003-2004 pour les cours de 12^e année.</p> <p data-bbox="808 867 1463 940">La direction d'école continuera de déterminer les équivalences de crédit pour le placement.</p> <p data-bbox="808 972 1227 1003">Pour les élèves expérimentés</p> <p data-bbox="808 1014 1495 1192">Les élèves expérimentés pourront recourir au processus de revendication de crédits pour les cours de 11^e et 12^e année. Ces élèves pourront faire appel à ce processus à compter de l'année scolaire 2003-2004.</p> <p data-bbox="808 1213 1495 1465">Pour les élèves expérimentés qui ont repris leurs études secondaires avant 1999, on déterminera leurs crédits en fonction des conditions d'obtention du diplôme régies par la circulaire EOCIS et, jusqu'au début de l'année scolaire 2003-2004, conformément aux dispositions énoncées à la section 6.14 de la circulaire EOCIS.</p> <p data-bbox="808 1497 1495 1749">Pour les élèves expérimentés qui reprendront leurs études secondaires entre 1999 et le début de l'année scolaire 2003-2004, on déterminera leurs crédits en fonction des conditions d'obtention du diplôme régies par le présent document et conformément aux dispositions énoncées à la section 6.14 de la circulaire EOCIS.</p>

Politique	Date de la mise en œuvre
Reconnaissance des acquis (suite)	<p>À partir de l'année scolaire 2003-2004, on déterminera les crédits des élèves expérimentés qui étudient pour obtenir leur diplôme (que les conditions d'obtention de celui-ci soient régies par la circulaire EOCIS ou le présent document) conformément aux dispositions énoncées dans le présent document à la section 6.6, qui porte sur la reconnaissance des acquis.</p> <p>Veillez vous reporter à l'annexe 3 pour connaître les conditions d'obtention du diplôme établies par la circulaire EOCIS, lesquelles s'appliquent aux élèves commençant la 9^e année entre septembre 1984 et le début de l'année scolaire 1999-2000.</p>

Annexe 2 : De la circulaire EOCIS au présent document

Dès l'année scolaire 1999-2000, tous les élèves admis en 9^e année commenceront à accumuler des crédits en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario dont les conditions seront régies par le présent document. Cependant, les élèves qui commenceront la 9^e année avant le début de l'année scolaire 1999-2000 pourront choisir de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme énoncées dans la circulaire EOCIS (*voir l'annexe 3*).

Durant la période de transition, les élèves dont les études sont régies par les nouvelles politiques énoncées dans ce document pourront suivre des cours conçus en vertu des programmes-cadres relevant de la circulaire EOCIS. La direction d'école devrait s'assurer que ces élèves se rendent bien compte que les exigences énoncées dans la circulaire EOCIS n'équivalent pas nécessairement à celles du présent document (*voir la section 3, qui porte sur les conditions d'obtention du diplôme, et l'annexe 3*). Il s'agit là d'une option temporaire qui sera supprimée dès que sera terminée la mise en œuvre du présent document et des programmes-cadres s'y rapportant pour toutes les années d'études.

Les élèves dont les études sont régies par la circulaire EOCIS pourront suivre des cours élaborés conformément aux programmes-cadres relevant du présent document. La direction d'école devrait s'assurer que ces élèves se rendent bien compte que les exigences énoncées dans le présent document n'équivalent pas nécessairement à celles de la circulaire EOCIS (*voir la section 3, qui porte sur les conditions d'obtention du diplôme, et l'annexe 3*). Cette option est temporaire et elle sera supprimée dès que sera terminée la mise en œuvre du présent document et des programmes-cadres s'y rapportant pour toutes les années d'études.

Annexe 3 : Résumé des conditions précédentes d'obtention du diplôme

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES (DES), DE 1974 À 1984

Remarque : Le tableau suivant a été préparé à partir du document intitulé *La préparation aux diplômes d'études secondaires, circulaire H.S.1, 1979-1981*.

Nombre minimum de crédits	Année scolaire de l'inscription en première année du palier secondaire			
	1974-1975 1975-1976 1976-1977	1977-1978	1978-1979	1979-1980 1980-1981 1981-1982 1982-1983 1983-1984
pour l'obtention du DES comprenant les crédits suivants :				
nombre des crédits dans chaque domaine d'étude	27	27	27	27
nombre de crédits en étude de l'anglais	3	3	3	3
nombre de crédits en études canadiennes	4	2	2	
nombre de crédits dans les matières obligatoires :				
<i>Cycle intermédiaire</i>				
- Anglais (ou English)		2	2	2
- Mathématiques		2	2	2
- Sciences		1	1	1
- Histoire du Canada			1	1
- Géographie du Canada			1	1
- Histoire du Canada ou - Histoire du Canada et Géographie du Canada		2 ou 1 de chaque		
<i>Cycle supérieur</i>				
- Anglais (ou English)				2

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES DE L'ONTARIO (DESO), DE 1984 À 1999 (CONDITIONS ÉTABLIES PAR LA CIRCULAIRE EOCIS)

*Remarque : Le tableau suivant a été préparé à partir du document intitulé *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989.**

Nombre minimum de crédits	Année scolaire de l'inscription en première année du palier secondaire
	1984-1985 et années suivantes
pour l'obtention du DESO comprenant les crédits suivants :	30
– nombre de crédits dans les matières obligatoires :	
– Français/English	5
– Anglais/français langue seconde	1
– Mathématiques	2
– Sciences	2
– Histoire du Canada	1
– Géographie du Canada	1
– Cours supplémentaire de sciences sociales (supérieur)	1
– Arts	1
– Éducation physique et hygiène	1
– Affaires et commerce ou études technologiques	1

Annexe 4 : Certificats en musique qui donnent droit à des crédits

On peut accorder un maximum de deux crédits pour des programmes de musique suivis hors de l'école. L'élève qui obtient ainsi deux crédits ne peut pas recevoir d'autres crédits pour des cours de musique de la 10^e à la 12^e année par l'intermédiaire des processus de revendication de crédits ou d'octroi d'équivalences de crédit, prévus dans le cadre de la reconnaissance des acquis.

1. Tout élève ayant terminé avec succès un des programmes externes ci-dessous pourra recevoir un maximum d'un crédit en musique non attribuable à la 12^e année de la filière préuniversitaire, *en plus* des autres crédits de musique obtenus à l'école secondaire qui ne sont pas de la 12^e année et de la filière préuniversitaire :

- The Royal Conservatory of Music, Toronto : Grade VIII Practical and Grade II Rudiments
- Conservatory Canada, London : Grade VIII Practical and Grade IV Theory
- Tout conservatoire de musique situé au Québec et offrant : Collégial I – Pratique et Collégial I – Théorie

- Trinity College of Music, Londres, Angleterre : Grade VII Practical and Grade V Theory
- Royal Schools of Music, Londres, Angleterre : Grade VII Practical and Grade VI Theory

2. Tout élève ayant terminé avec succès un des programmes externes ci-dessous pourra recevoir un maximum d'un crédit de musique de 12^e année de la filière préuniversitaire, *en plus* d'un autre crédit, au maximum, obtenu à l'école secondaire en musique pour la 12^e année de la filière préuniversitaire :

- The Royal Conservatory of Music, Toronto : Grade IX Practical and Grade III Harmony
- Conservatory Canada, London : Grade IX Practical and Grade V Theory
- Tout conservatoire de musique situé au Québec et offrant : Collégial II – Pratique et Collégial II – Théorie
- Trinity College of Music, Londres, Angleterre : Grade VIII Practical and Grade VI Theory
- Royal Schools of Music, Londres, Angleterre : Grade VIII Practical and Grade VIII Theory

Remarques

- a) Les termes «pratique» et «practical» renvoient à tout instrument dont la pratique fait l'objet d'un examen. Cela comprend la voix (c'est-à-dire le chant), mais cela ne comprend pas l'art oratoire.
- b) La note attribuée à l'élève est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues pour la composante «pratique» et la composante «notions élémentaires», ou la composante «théorie», ou la composante «harmonie», selon le cas.
- c) Le crédit obtenu grâce à un certificat délivré par un conservatoire de musique *ne peut pas* servir de crédit obligatoire en éducation artistique.

Annexe 5 : Crédits obligatoires

Pour obtenir son diplôme, l'élève doit obtenir 30 crédits, dont 18 relèvent de cours obligatoires. On trouvera ci-dessous la liste des cours obligatoires, qui sont décrits en détail dans les programmes-cadres provinciaux.

Français (4 crédits en français, un crédit par année)

L'élève doit obtenir quatre crédits en français, soit un pour chaque année d'études. Les cours obligatoires dans cette discipline sont les suivants : cours de français de 9^e année, cours de français de 10^e année, cours de français de 11^e année et cours de français de 12^e année. Ces cours sont présentés dans le programme-cadre de français.

Les élèves qui doivent suivre les programmes d'appui en français, soit l'actualisation linguistique en français (ALF) ou le perfectionnement du français (PDF), peuvent compter un maximum de trois crédits en ALF ou en PDF au titre des crédits obligatoires en français. Pour obtenir leur quatrième crédit obligatoire en français, ces élèves devront suivre le cours en français de 12^e année, et ce quelle que soit l'année d'études à laquelle ils sont admis à l'école secondaire. Tous les cours d'ALF ou de PDF qui ouvrent droit à un crédit obligatoire doivent correspondre aux cours décrits dans le programme-cadre d'actualisation linguistique en français et de perfectionnement du français (*voir la section 7.3.1.1, qui porte sur ces programmes*).

Si un élève choisit le cours de 11^e année qui porte sur les auteurs autochtones contemporains, il peut substituer le crédit obtenu dans ce cours au crédit obligatoire de français de 11^e année. Le programme-cadre des études autochtones décrit le cours qui présente les auteurs autochtones contemporains.

English (1 crédit)

L'élève doit obtenir un crédit pour un cours d'English, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial.

Les élèves qui ont une connaissance limitée de la langue anglaise et qui doivent suivre un cours d'anglais pour débutants (APD) peuvent compter un crédit d'APD comme un crédit obligatoire en English. Le programme-cadre d'anglais pour débutants décrit les cours que l'école peut offrir.

Dans le cas des élèves qui, à l'élémentaire, ont suivi un programme de langues secondes autochtones à l'exclusion des cours d'anglais et qui ne désirent toujours pas suivre de cours d'English au secondaire, il sera possible de remplacer le crédit obligatoire d'English par un crédit d'un cours de langues autochtones 1 ou 2. Le programme-cadre des langues autochtones décrit les cours que l'école peut offrir.

Mathématiques (3 crédits, y compris au moins 1 crédit de 11^e ou de 12^e année)

L'élève doit obtenir trois crédits en mathématiques. L'un de ces trois crédits doit provenir d'un cours de mathématiques de la 11^e ou de la 12^e année. L'élève choisira les cours dont il a besoin parmi les cours décrits dans le programme-cadre de mathématiques.

Sciences (2 crédits)

L'élève doit obtenir deux crédits en sciences. Il choisira les cours dont il a besoin parmi les cours décrits dans le programme-cadre de sciences.

Histoire du Canada (1 crédit)

L'élève doit obtenir un crédit en histoire du Canada en suivant le cours de 10^e année qui s'intitule «Histoire du Canada au XX^e siècle». Ce cours est décrit dans le programme-cadre des études canadiennes et mondiales.

Géographie du Canada (1 crédit)

L'élève doit obtenir un crédit en géographie du Canada en suivant le cours de 9^e année qui s'intitule «Principes de géographie du Canada». Ce cours est décrit dans le programme-cadre des études canadiennes et mondiales.

Éducation artistique (1 crédit)

L'élève doit obtenir un crédit en éducation artistique. Il choisira le cours dont il a besoin parmi les cours décrits dans le programme-cadre de l'éducation artistique.

Si l'élève suit le cours de 9^e année qui s'intitule «Expression des cultures autochtones», il pourra substituer le crédit obtenu pour ce cours au crédit obligatoire en éducation artistique. Le programme-cadre des études autochtones décrit le cours sur l'expression des cultures autochtones.

Éducation physique et santé (1 crédit)

L'élève doit obtenir un crédit en éducation physique et santé. Il choisira le cours dont il a besoin parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial.

Éducation à la citoyenneté et exploration des choix de carrière (1 crédit, soit un demi-crédit en éducation à la citoyenneté et un demi-crédit en exploration des choix de carrière)

L'élève doit obtenir un demi-crédit en suivant le cours d'éducation à la citoyenneté offert en 10^e année. Ce cours est décrit dans le programme-cadre des études canadiennes et mondiales.

L'élève doit aussi obtenir un demi-crédit en suivant le cours sur l'exploration des choix de carrière offert en 10^e année. Ce cours est décrit dans le programme-cadre d'orientation et de formation au cheminement de carrière.

Groupe n° 1 (1 crédit obligatoire supplémentaire)

L'élève doit obtenir un crédit supplémentaire en français, *ou* en English, *ou* dans une troisième langue, *ou* en sciences humaines et sociales, *ou* en études canadiennes et mondiales. Voici quelles sont ses possibilités :

- un crédit pour un cours supplémentaire en français, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit *en plus* des quatre crédits obligatoires de français, ou des substitutions permises qui sont décrites plus haut);
- un crédit pour un cours supplémentaire en English, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit *en plus* du crédit obligatoire en English comme il est indiqué plus haut);

- un crédit pour un cours de grec ancien ou de latin ou d'une langue internationale, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial;
- un crédit pour un cours en sciences humaines et sociales, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial;
- un crédit pour un cours supplémentaire en études canadiennes et mondiales, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial, *ou* un crédit pour un cours en études autochtones, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit *en plus* des crédits obligatoires en géographie du Canada, en histoire du Canada, en éducation à la citoyenneté et en exploration des choix de carrière, comme il est indiqué plus haut).

Groupe n° 2 (1 crédit obligatoire supplémentaire)

L'élève doit obtenir un crédit supplémentaire en éducation physique et santé, *ou* en éducation artistique, *ou* en affaires et commerce. Voici quelles sont ses possibilités :

- un crédit pour un cours supplémentaire en éducation physique et santé, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit *en plus* du crédit obligatoire en éducation physique et santé, comme il est indiqué plus haut);
- un crédit pour un cours supplémentaire en éducation artistique (que ce soit en danse, en art dramatique, en arts médiatiques, en musique ou en arts visuels), choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit *en plus* du crédit obligatoire en éducation artistique, comme il est indiqué plus haut);

- un crédit pour un cours en affaires et commerce, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial.

Groupe n° 3 (1 crédit obligatoire supplémentaire)

L'élève doit obtenir un crédit supplémentaire en sciences *ou* en éducation technologique. Voici quelles sont ses possibilités :

- un crédit pour un cours supplémentaire de 11^e ou 12^e année en sciences, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial (c'est-à-dire un crédit de 11^e ou 12^e année en sciences *en plus* des deux crédits obligatoires en sciences, comme il est indiqué plus haut);
- un crédit pour un cours de 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année en éducation technologique, choisi parmi les cours décrits dans le programme-cadre provincial.

Veillez aussi consulter la section 7.1.2, qui porte sur les cours élaborés à l'échelon local.

Annexe 6 : Besoins des élèves en difficulté

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Le personnel pourra recourir à une variété de méthodes pédagogiques pour répondre aux besoins des élèves en difficulté et les aider à réaliser les attentes du curriculum. Voici ce que l'on peut envisager :

- utiliser des ressources spéciales, notamment du matériel de lecture adapté au niveau et au style d'apprentissage de l'élève; des enregistrements des chapitres ou des unités d'étude plus difficiles (pour aider l'élève à comprendre et à répondre aux questions); des bandes magnétoscopiques et sonores et autres documents audiovisuels (pour enrichir et diversifier les expériences d'apprentissage); des ressources permettant à l'élève de faire des expériences d'observation et de toucher (p. ex., du matériel tactile); des instruments d'apprentissage variés (p. ex., des calculatrices, des ordinateurs adaptés); des unités de renforcement, des lectures additionnelles et d'autres moyens (p. ex., des problèmes à résoudre) permettant d'enrichir l'apprentissage;
- utiliser diverses méthodes d'enseignement et d'apprentissage, notamment l'enseignement en équipe; la formation de groupes d'intérêt pour des projets de recherche; les partenariats entre élèves; la constitution d'équipes d'entraide; le tutorat des élèves plus jeunes par leurs aînés; les programmes de mentorat; et des plans d'études personnelles;
- utiliser la bibliothèque et le centre de ressources au lieu de la salle de classe;
- collaborer avec l'enseignant-ressource, l'enseignant-bibliothécaire et d'autres spécialistes;
- utiliser différentes aires de la salle de classe à des fins diverses (p. ex., études personnelles, travail en groupe);
- discuter avec les parents d'une ambiance propice à l'étude au foyer;
- répondre aux besoins des élèves qui peuvent nécessiter plus ou moins de temps pour terminer leurs travaux ou réaliser les contenus d'apprentissage;
- offrir d'autres possibilités en ce qui concerne la façon de mener à bien une tâche ou de présenter les informations (p. ex., des réponses enregistrées, des démonstrations, des jeux de rôle);
- utiliser un langage simple;
- prévoir des possibilités de performance dans des domaines où les élèves ont des talents particuliers;
- offrir à tous les élèves des stratégies pour comprendre et accepter les élèves en difficulté en vue de leur intégration dans la classe ordinaire.

CURRICULUM

Il pourra s'avérer nécessaire d'apporter des changements qui concernent le curriculum afin de permettre aux élèves en difficulté d'en réaliser les attentes. Voici ce que l'on peut envisager :

- fournir un module sur les techniques d'apprentissage et les méthodes de travail, en vue de montrer à l'élève comment élaborer un plan de travail, prendre des notes, lire et étudier efficacement;
- fournir du matériel pédagogique additionnel pour renforcer l'apprentissage, au besoin;
- fournir du matériel pédagogique additionnel pour enrichir l'apprentissage, au besoin;
- prévoir des attentes modifiées ou des attentes différentes (c'est-à-dire d'autres attentes que celles énoncées dans les programmes-cadres provinciaux) afin de répondre le mieux possible aux besoins des élèves en difficulté;
- modifier la prestation des programmes d'éducation coopérative en fonction des besoins des élèves en difficulté;
- offrir aux élèves en difficulté des possibilités d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires pour assurer la transition vers des études postsecondaires, des programmes d'apprentissage ou le monde du travail ou encore l'intégration à la vie dans la communauté;
- donner aux élèves en difficulté des possibilités d'acquérir les compétences nécessaires pour défendre leurs droits.

STRATÉGIES D'ÉVALUATION

Il sera peut-être nécessaire de modifier les stratégies d'évaluation. Voici quelques exemples des modifications envisageables :

- modifier les délais prévus pour faire les devoirs ou finir les tests;
- modifier la présentation du matériel d'évaluation;
- assurer une ambiance calme pour le déroulement des tests;
- simplifier les instructions des tests et la formulation des questions;
- prévoir le recours à des copistes, des magnétophones, des machines à écrire ou des logiciels de traitement de texte, ou autoriser les réponses orales;
- permettre aux élèves de repasser leurs tests ou de refaire leurs travaux pour améliorer leur rendement;
- prévoir des devoirs différents de ceux des autres élèves;
- fonder l'évaluation en classe sur tout l'ensemble des travaux des élèves (p. ex., dossiers, entrevues, démonstrations, jeux de rôle, journaux de bord, évaluation par les camarades, autoévaluation).

Annexe 7 : Apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire

Les parents d'un élève peuvent demander que leur enfant soit dispensé de fréquenter l'école régulièrement à plein temps pour suivre un programme parallèle jugé approprié par un comité du conseil scolaire, conformément au règlement régissant l'apprentissage parallèle dirigé. Pour être admissible à un tel programme, l'élève doit avoir 14 ou 15 ans et être inscrit à un programme d'études secondaires menant à l'obtention du diplôme ou du certificat. L'élève inscrit à des programmes dans les écoles spécialisées des conseils scolaires, telles que des écoles d'arts, est également admissible à ce type de programme. Est toutefois considéré inadmissible l'élève qui fréquente une école provinciale ou une école d'application, qui réside dans un établissement de soins ou de traitement ou qui suit des cours par correspondance ou un enseignement à distance offert par le Centre d'études indépendantes.

Le programme d'apprentissage parallèle dirigé doit être approuvé par un comité formé conformément au règlement régissant ce type de programme. Une fois les autorisations nécessaires obtenues, l'inscription de l'élève à l'école est maintenue jusqu'à ce qu'il ait 16 ans, soit l'âge limite de fréquentation scolaire obligatoire. Pendant la durée du programme, un enseignant

ou un autre membre du personnel maintient des contacts suivis avec l'élève. La direction d'école communique aux parents les résultats obtenus par l'élève chaque fois que l'école rend compte du rendement scolaire. L'école tient à jour le Dossier scolaire de l'Ontario pour chaque élève qui participe à un programme d'apprentissage parallèle dirigé.

Dans un programme d'apprentissage parallèle dirigé, l'élève peut suivre des cours hors de l'école ou participer à un programme à plein temps dispensé hors de l'école. Un ou plusieurs des éléments ci-après peuvent composer un programme d'apprentissage parallèle dirigé :

- un emploi à plein temps ou à temps partiel dans le cadre d'un stage autorisé;
- un programme de préparation à la vie quotidienne;
- des études ou d'autres activités qui, de l'avis du comité du conseil scolaire, conviennent aux besoins et aux intérêts de l'élève.

Le programme d'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire peut ouvrir droit à des crédits en vue de l'obtention du diplôme.

Annexe 8 : Équivalences pour l'obtention du diplôme

Dans le cas des *élèves qui n'ont pas de crédits reconnus de l'Ontario* (élèves provenant d'écoles privées non inspectées ou d'écoles situées à l'extérieur de l'Ontario), la direction d'école utilisera le tableau suivant ainsi que la liste des conditions ci-dessous pour déterminer :

- l'équivalence totale en crédits, compte tenu des antécédents de l'élève, aux fins du placement;
- le nombre total de crédits, y compris les crédits obligatoires, que l'élève devra obtenir pour décrocher son diplôme d'études secondaires de l'Ontario dont les conditions sont régies par le présent document.

Dans le cas des *élèves expérimentés*, veuillez vous reporter à la section 6.6, qui porte sur la reconnaissance des acquis.

CONDITIONS POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES DE L'ONTARIO (CONDITIONS ÉTABLIES PAR LE PRÉSENT DOCUMENT)

	Situation dans laquelle l'élève a terminé				
	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	plus que la 11 ^e année
Nombre d'années terminées avec succès dans un programme du palier secondaire	0	1	2	3	plus de 3
Nombre <i>minimum</i> de crédits à obtenir pour le diplôme	30	22	14	7	4
Nombre de crédits <i>obligatoires</i> à obtenir et conditions devant être remplies :					
– Français	4	3	2	1	1 ¹
– Mathématiques	3	2	1	0	0
– Sciences ou éducation technologique (de la 9 ^e à 12 ^e année) ²	3	2	1	0	0
– Test de compétences linguistiques	requis	requis	requis	requis	requis
– Service communautaire	40 heures	40 heures	*	*	*

1. L'élève doit obtenir un crédit pour le cours obligatoire de français de 12^e année s'il n'a pas l'équivalent.
2. L'élève doit obtenir deux crédits obligatoires en sciences. Il doit aussi obtenir un crédit supplémentaire pour un cours de sciences de 11^e année ou de 12^e année *ou* un crédit en éducation technologique pour un cours de la 9^e à la 12^e année.

* La direction d'école déterminera le nombre d'heures que l'élève devra consacrer à des activités communautaires.

En outre, la direction d'école devra veiller à ce que l'on se conforme aux exigences suivantes :

- L'élève qui n'a aucun crédit reconnu de l'Ontario, mais qui a terminé avec succès plus de trois années d'études secondaires, devra obtenir un minimum de *quatre* crédits pour des cours de 11^e ou de 12^e année s'il veut se qualifier en vue d'obtenir son diplôme d'études secondaires de l'Ontario dont les conditions sont régies par le présent document.
- Un élève qui a terminé avec succès plus de trois années d'études secondaires, qui a accumulé au moins trois crédits de l'Ontario et qui reprend ses études en Ontario, pourra se voir accorder son diplôme d'études secondaires de l'Ontario, dont les conditions sont régies par le présent document, en obtenant *un* seul crédit de 11^e année *ou* de 12^e année.

Annexe 9 : Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

DROIT D'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident;
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
 - a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
 - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Annexe 10 : Contexte de l'éducation en langue française

LE MANDAT DE L'ÉCOLE FRANCO-ONTARIENNE ET L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

L'école franco-ontarienne a pour mandat de favoriser la réussite scolaire et l'épanouissement de tous les élèves qu'elle accueille. Elle soutient chez ces élèves le développement d'une identité personnelle, linguistique et culturelle forte mais empreinte d'ouverture à la diversité, de même qu'un sentiment d'appartenance à la francophonie ontarienne, canadienne et internationale. Pour s'acquitter de son mandat, l'école franco-ontarienne doit non seulement assurer une éducation de qualité en langue française mais veiller à ce que le contexte de l'apprentissage soit lui aussi français, ce qui en milieu minoritaire implique des interventions d'aménagement linguistique. L'aménagement linguistique se définit comme l'ensemble des mesures, des programmes et des services destinés à améliorer les compétences langagières en français des élèves ainsi qu'à promouvoir et à valoriser l'usage du français dans toutes les activités d'apprentissage qu'offre l'école, incluant celles qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement scolaire. Au nombre des interventions d'aménagement linguistique figurent l'offre de programmes d'actualisation linguistique en français ou de perfectionnement du français, la prestation de services d'animation culturelle, l'adoption de mesures de promotion du français ou de gestion

des ressources de langue française et la conclusion d'ententes de partenariat avec les organismes communautaires pour accroître les occasions d'apprentissage en français ou pour enrichir la vie culturelle de l'élève. Étudier en français prend ainsi toute son importance aux yeux de l'élève.

L'importance du français

À la fois langue de communication et langue d'enseignement, le français est au cœur du mandat de l'école franco-ontarienne et joue un rôle essentiel dans toutes les étapes du processus d'apprentissage.

Lorsque l'élève fournit des explications, formule des hypothèses ou résout un problème, il fait appel à des processus cognitifs qui se manifestent et se développent par la langue. Il n'existe pas d'autre outil que la langue pour penser. C'est dire l'importance que revêt la langue dans toutes les disciplines. Comme la qualité de la langue est garante de la qualité des apprentissages, il importe qu'en salle de classe on attache la plus grande importance à la qualité de la communication orale et écrite, quelle que soit l'activité d'apprentissage. Il ne s'agit pas toutefois de tout corriger, mais plutôt d'encadrer l'élève dans le processus de production orale et écrite afin qu'il ou elle puisse transmettre clairement ses idées.

De fait, la recherche en pédagogie démontre que l'élève développe le mieux ses habiletés langagières lorsqu'il ou elle utilise la langue à des fins réelles, comme lorsqu'un élève est en train de justifier ses réponses dans un examen. En proposant une variété d'activités d'apprentissage, tant à l'oral qu'à l'écrit, les enseignantes ou les enseignants de toutes les disciplines jouent donc un rôle complémentaire mais essentiel dans le développement langagier de l'élève. De même, pour le soutenir dans ses efforts, il faut également lui offrir un milieu linguistique cohérent, où tout concourt à enrichir sa compétence en français. Il est donc essentiel que l'élève dispose et se serve de ressources d'apprentissage en français, qu'il s'agisse d'imprimés, de logiciels, de cédéroms ou d'Internet.

L'animation culturelle à l'appui de l'apprentissage

Instrument privilégié d'aménagement linguistique, l'animation culturelle vise à favoriser la réussite scolaire et le cheminement culturel de l'élève en situant l'apprentissage dans un contexte significatif où la culture et la langue françaises deviennent pertinentes aux yeux de l'élève. L'intégration de l'animation culturelle aux diverses disciplines est axée sur le développement des trois grandes compétences essentielles à la réussite et à l'épanouissement des élèves qui fréquentent les écoles secondaires franco-ontariennes, à savoir :

- la compétence de communication, c'est-à-dire l'ensemble des habiletés et des connaissances linguistiques permettant à une personne de s'exprimer en français dans divers contextes et de comprendre la réalité;

- la compétence d'apprentissage, c'est-à-dire la capacité d'analyser et de traiter l'information qui donne accès aux connaissances véhiculées par la langue. Cette compétence fait du français un outil d'apprentissage;
- la compétence d'affirmation culturelle, c'est-à-dire cette compétence relevant du domaine affectif qui donne à une personne la confiance en soi et la motivation suffisantes pour s'exprimer en français dans divers contextes et s'identifier à la culture d'expression française.

Le développement de ces trois grandes compétences sous-tend la formulation d'une attente générique en animation culturelle.

L'élève utilise la langue française et l'ensemble des référents culturels connexes pour exprimer sa compréhension de la matière étudiée, synthétiser l'information qui lui est communiquée et s'en servir dans divers contextes.

Glossaire

Adaptations. Soutien et services spécialisés fournis à un élève en difficulté afin de l'aider à réaliser les attentes du curriculum. Parmi le soutien et les services possibles, on compte : le recours à du personnel spécialisé; l'utilisation d'équipement et de matériel spécialisés tels que des prothèses auditives; l'utilisation de matériel en braille et de magnétophones; la prolongation des délais pour terminer les tests en classe. Le fait d'apporter des changements aux attentes n'est pas considéré comme une adaptation.

Articulation (entente d'articulation). Entente concernant l'établissement et le maintien de liens et de parcours bien définis entre les programmes de l'école secondaire et ceux des collèges. L'objectif est de s'assurer que les élèves sont bien préparés à suivre les programmes collégiaux.

Bilinguisme additif. Type de bilinguisme qui se caractérise : 1) par un degré élevé de compétence dans les deux langues; 2) par une forte identité et des attitudes positives à l'égard de sa langue maternelle, sa culture et sa communauté, et en même temps par une attitude positive envers les autres langues, cultures et communautés; et 3) par une utilisation continue et générale de sa langue maternelle dans tous les domaines d'activité, publics comme privés.

Cours. Ensemble des activités d'apprentissage permettant à l'élève de réaliser les attentes prévues pour les cours élaborés à partir des programmes-cadres du ministère de l'Éducation

et de la Formation. Le nombre des crédits attribués à l'issue d'un cours peut varier. Il peut y avoir des cours ouvrant droit à plus d'un crédit qui sont élaborés en fonction d'un ou de plusieurs programmes-cadres.

Cours élaborés à l'échelon local. Cours qui ne sont pas décrits dans les programmes-cadres du ministère. Pour ouvrir droit à des crédits, ces cours doivent être agréés par l'agent de supervision compétent et avoir été approuvés par le ministère de l'Éducation et de la Formation.

Cours préalable. Cours nécessaire pour la compréhension et la réussite d'un cours suivant.

Cours de transition. Cours destiné aux élèves qui désirent changer de type de cours dans une même matière. Le cours de transition portera sur les attentes et les contenus d'apprentissage qui ne figuraient pas dans le type de cours précédent, mais qui sont jugés nécessaires pour réussir le changement de type de cours. Des fractions de crédit sont accordées à l'élève qui réussit un cours de transition.

Crédit. Valeur quantifiée que l'on attribue à un cours afin d'en reconnaître la réussite par l'élève. La direction de l'école secondaire, au nom du ministre, accorde un crédit à l'élève qui a réussi un cours d'une durée minimale de 110 heures.

Crédit obligatoire. Crédit que l'élève doit obtenir pour un cours déterminé par le ministre ou pour un cours à choisir dans un groupe de cours déterminé par le ministre.

Crédit optionnel. Crédit que l'élève doit obtenir en suivant un cours de son choix, qui n'appartient pas à la liste des cours qui donnent droit à des crédits obligatoires.

Curriculum. Plan du contenu de l'apprentissage de l'élève, qui est décrit dans les programmes-cadres du ministère de l'Éducation et de la Formation et qui est mis en œuvre dans les programmes en classe à partir d'une variété de ressources.

Dossier scolaire de l'Ontario. Dossier officiel que chaque école de l'Ontario prépare pour chacun de ses élèves. Le Dossier scolaire de l'Ontario fait état des résultats de l'élève, des crédits obtenus et des conditions d'obtention du diplôme qui ont été satisfaites, ainsi que de toute autre information pertinente. Les élèves et les parents des élèves de moins de 18 ans peuvent consulter le Dossier scolaire de l'Ontario. La consultation de ce document est protégée par la *Loi sur l'éducation* et par les mesures législatives concernant l'accès à l'information.

Élève. Personne inscrite à un programme scolaire.

Élève adulte. Élève de 18 ans ou plus.

Élève en difficulté. Élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié de la part du comité créé aux termes de la sous-disposition (iii) de la disposition 5 du paragraphe 11 (1), dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil : a) dont il est élève résident, b) qui admet ou inscrit l'élève d'une façon non conforme à une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement, c) auquel les dépenses en éducation de l'élève sont payables par le ministre. Cette définition est tirée de la *Loi sur l'éducation*.

Élève expérimenté. Élève qui a 18 ans ou plus et qui n'a pas fréquenté une école de jour pendant au moins une année. *Voir aussi «élève».*

Programme pour l'enfance en difficulté. Programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un projet qui renferme des objectifs particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté. Cette définition est tirée de la *Loi sur l'éducation*. L'expression utilisée dans la loi et qui y est définie est la suivante : programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. Pour alléger le texte, l'expression utilisée dans le présent document est abrégée.

Programmes spécialisés. Regroupement de deux ou plusieurs cours mettant l'accent sur un domaine d'étude ou un objectif de carrière particulier. Il peut s'agir par exemple de programmes préemploi, de programmes précollégiaux, de programmes préuniversitaires ou de programmes de transition de l'école au monde du travail.

Services pour l'enfance en difficulté. Installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. Cette définition est tirée de la *Loi sur l'éducation*. L'expression utilisée dans la loi et qui y est définie est la suivante : services à l'enfance en difficulté. Pour des raisons de cohérence, l'expression utilisée dans le présent document est légèrement différente.

Prospectus. Document qui renseigne les élèves et leurs parents sur les cours dispensés par l'école.

ISBN 0-7778-8457-7

98-008

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1999



Imprimé sur du papier recyclé